

**REPUBLIKA Y'UBURUNDI  
REPUBLICQUE DU BURUNDI**

**UMWAKA WA 53  
N°11/2014  
Ukwezi kwa munyonyo**



**53<sup>ème</sup> ANNEE  
N°11/2014  
Mois de novembre**

**UBUMWE -IBIKORWA -**

**AMAJAMBERE**

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI**

**IBIRIMWO**

**SOMMAIRE**

**A. ACTES DU GOUVERNEMENT**

<b>Date</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>	<b>Date</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
3/11/2014	1/29		Décret portant révocation de certains officiers de la force de défense nationale .....	1257	
Loi portant ratification par la république du Burundi de l'accord de financement du projet hydroélectrique de JIJI et MUREMBWE, signé à Bujumbura en date du 18 juillet 2014, d'un montant de 100.000.000 de dollars américains accordé par l'association internationale pour le développement.....		1252	6/11/2014	100/245	
3/11/2014	1/30		Décret portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'école nationale d'administration «ENA».....	1258	
Loi portant ratification par la république du Burundi de l'accord bilatéral entre le gouvernement de la république du Burundi et le gouvernement des émirats arabes unis relatif aux services aériens entre et au-delà de leurs territoires respectifs, signé à Montréal le 30 septembre 2013 .....		1253	7/11/2014	100/246	
3/11/2014	1/31		Décret portant nomination du directeur du centre d'études et de documentations juridiques.....	1259	
Loi portant statut des langues au Burundi... 3/11/2014 .....	226.01/CAB/1753/2014		6/11/2014	100/247	
Ordonnance ministérielle portant agrément d'une organisation sportive dénommée : SHINING CLUB. ....		1256	Décret portant nomination des membres de la commission de supervision et de régulation des assurances .....	1259	
04/11/2014	620/1760		06/11/2014	620/1774	
Ordonnance ministérielle portant agrément de la section «Hôtellerie et Tourisme» à l'école Herridge technical school of Karusi. ....		1257	Ordonnance ministérielle portant création d'une direction scolaire dans la direction communale de l'enseignement de Kanyosha en Mairie de Bujumbura.....	1260	
6/11/2014	100/244		7/11/2014	100/248	
			Décret portant attribution de terrain sis à Cibitoke au Ministère de la justice pour la construction d'une prison.....	1261	
			7/11/2014	100/249	
			Décret portant attribution de terrain sis à Karusi au Ministère de la justice pour la construction d'une prison.....	1261	

03/11/2014	100/251	fonctionnement de la commission nationale de l'enseignement supérieur au Burundi	1280
Décret portant nomination du secrétaire permanent au ministère à la présidence chargé de la bonne gouvernance et de la privatisation .....			1262
11/11/2014	100/253	Décret portant nomination d'un administrateur représentant l'état du Burundi au conseil d'administration de la société mixte « Burundi MUSONGATI MINING-BMM-sm», chargée de l'exploitation minière du gisement de nickel et minerais associés de MUSONGATI .....	1285
Décret portant réglementation de la médecine traditionnelle et l'art de tradipraticien au Burundi .....			1263
11/11/2014	100/253	Décret portant nomination du directeur général de l'encadrement des constructions sociales et aménagement des terrains «ECOSAT S-P».....	1286
Itegeko inomero rishinga amategeko agenga ubuvuzi y'ikirundi hamwe n'umwuga w'ukuvuza imiti y'ikirundi mu Burundi ..			1263
11/11/2014	540/1793	Décret portant nomination du Directeur général de l'office des routes .....	1287
Ordonnance ministérielle portant fixation du montant forfaitaire au titre de l'impôt sur les revenus pour les contribuables avec un chiffre d'affaires inférieur à dix millions. ....			1275
12/11/2014	100/254	Ordonnance ministérielle portant organisation de la formation du soir dans les établissements d'enseignement supérieur publics et privés au Burundi.....	1287
Décret portant nomination d'un cadre au ministère de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme .....			1276
12/11/ 2014	100/255	Ordonnance ministérielle conjointe portant fixation des barèmes salariaux du personnel du secrétariat exécutif des technologies de l'information et de la communication (SETIC) .....	1289
Décret portant nomination d'un haut cadre et cadres a l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement« OBPE » .....			1276
12/11/2014	580/540.0/1802	Décret portant nomination de certains conseillers de gouverneurs de province .	1290
Ordonnance ministérielle conjointe portant fixation de l'indemnité des membres du comité technique du comité national de pilotage de la migration de la radiodiffusion télévisuelle analogique au numérique.....			1277
13/11/ 2014	214/1807	Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants.	19/11/2014 550/1825
Ordonnance ministérielle portant désignation du coordonnateur national et du coordonnateur national adjoint du secrétariat technique chargé du suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption. ....			1278
14/11/2014	100/257	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains conseillers de la cour d'appel de Ngozi .....	1290
Décret portant octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunication au Burundi à la société U-COM Burundi .....			1279
14/11/2014	100/258	Ordonnance ministérielle portant agrément des programmes de formation de l'International Leadership University (ILU) .....	1295
Décret portant réorganisation et			1298

**BOB N°10-2014**

iii

20/11/2014	610/1832	27/11/2014	520/1860
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée de finaliser l'harmonisation des statuts de l'université du Burundi (UB) et de l'école normale supérieure (ENS).....	1298	Ordonnance portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'école paramédicale militaire.....	1308
20/11/2014	570/540/1835/2014	28/11/2014	1/32
Ordonnance ministérielle portant autorisation de participation de l'office national des pensions et risques professionnels des fonctionnaires, des magistrats et des agents de l'ordre judiciaire au capital de KIRA HOSPITAL, SM .....	1298	Loi portant ratification par la république du Burundi du protocole portant création de l'union monétaire de la communauté est africaine, signé à Kampala, en république de l'Ouganda, le 30 novembre 2013.....	1310
20/11/2014	550/1836	28/11/2014	1/33
Ordonnance ministérielle portant nomination d'une commission chargée d'étudier les modalités de mise en place d'un autre tribunal de grande instance et son parquet en mairie de Bujumbura ainsi qu'un tribunal de grande instance et son parquet à Rumonge.....	1299	Loi portant révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'administration communale .....	1312
21/11/2014	610/1841	28/11/2014	100/266
Ordonnance ministérielle portant agrément des programmes de formation de l'université espoir d'Afrique (UEA).....	1299	Décret portant nomination du secrétaire permanent du conseil national de sécurité .....	1331
21/11/2014	215/1842/CAB/2014	28/11/2014	100/267
Ordonnance portant nomination des membres de l'organe représentatif de la caisse sociale de solidarité du ministère de la sécurité publique : CASOSO/MSP.....	1300	Décret portant nomination du chef du cabinet civil du président de la république .....	1332
24/11/2014	610/1849	28/11/2014	100/268
Ordonnance ministérielle portant annulation de l'ordonnance n°610/1904 du 28/11/2012 portant équivalence des diplômes de l'ancien système avec le nouveau système BMD à l'école normale supérieure.....	1303	Décret portant nomination du secrétaire permanent au ministère de la défense nationale et des anciens combattants.....	1332
26/11/2014	100/265	28/11/2014	100/269
Décret portant nomination d'un conseiller au cabinet civil du président de la république .....	1303	Décret portant nomination du chef du cabinet civil adjoint du président de la république .....	1333
26/11/2014	610/1854	28/11/2014	100/270
Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers .....	1304	Décret portant nomination du chef du cabinet du président de la république chargé des questions militaires.....	1334
26/11/2014	520/1855	28/11/2014	100/271
Ordonnance portant création d'un groupement de maintenance automobile et d'équipements militaires au sein de la force de défense nationale.....	1307	Décret portant nomination du chef du cabinet du président de la république chargé des questions de la police .....	1334
		28/11/2014	100/272
		Décret portant nomination d'un charge de missions a la présidence de la république	1334
		28/11/2014	100/273
		Décret portant nomination d'un conseiller principal au cabinet du président de la république chargé des questions de la police .....	1334
		28/11/2014	100/274
		Décret portant nomination du commissaire général du service chargé des entreprises	

publiques « SEP » .....1335	des Sciences Agronomiques du Burundi
28/11/2014 100/275	«ISABU»..... 1339
Décret portant nomination du chef de cabinet	28/11/2014 710/1862
au service national de renseignement.....1336	Ordonnance ministérielle portant organisation
28/11/2014 100/276	des services de l'institut des sciences
Décret portant nomination du directeur	agronomiques du Burundi (ISABU) ..... 1340
général de l'institut national de sécurité	28/11/2014 520/1863
sociale «INSS» .....1337	Ordonnance portant création, missions,
28/11/2014 100/278	organisation et fonctionnement d'un bureau
Décret portant nomination du directeur	genre au sein de la force de défense nationale.
général de l'office national du tourisme «	..... 1346
0.N.T » .....1337	28/11/2014 520/1864
28/11/2014 100/279	Ordonnance portant création, missions,
Décret portant nomination d'un cadre de la	organisation et fonctionnement d'un service
compagnie Air-Burundi..... 1338	de données statistiques à la direction générale
28/11/2014 100/280	de la planification et des études stratégiques.
Décret portant nomination d'un cadre à l'Institut	..... 1347

## B. DIVERS

– Décision portant autorisation de changement de nom de NIBIRANTIJE Schadrack.	1348
– Assignation à domicile inconnu de NTETURUYE Alain .....	1349
– Assignation à domicile inconnu de KADO SADIKI.....	1349
– Signification de jugement de BUCUMI Abraham.....	1349
– Décision portant autorisation de changement de nom de BUTOYI Fabrice. ....	1350
– Décision portant autorisation de changement de nom d'INAMAKENGA Gloria-Bella	
.....	1351
– Décision portant autorisation de changement de nom de NTETURUYE Gaspard ....	1351
– Assignation à domicile inconnu de NIYUNGEKO Lewis .....	1352
– Assignation à domicile inconnu de KIRA RUKUBANUKA.....	1352
– Décision portant autorisation de changement de nom de HICINTUKA .....	1353
– Assignation à domicile inconnu de NGENDAKURIYO Nestor .....	1353
– Assignation à domicile inconnu de MBENGWE DIWOUDA YANNICK .....	1354
– Assignation à domicile inconnu de NDIKUMANA Pierre .....	1354
– Signification à domicile inconnu de KAPWANI ANTHONY JOHN.....	1355
– Décision portant autorisation de changement de nom de NINYISHU Beria .....	1355
– Décision portant autorisation de changement de nom de NINZIZA Hadassa.....	1356
– Signification de jugement à domicile inconnu de HABONAYO Odette Marie Claudette	
.....	1357



**A. ACTES DU GOUVERNEMENT**

**LOI N°1/29 DU 3/11/2014 PORTANT  
RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE  
DU BURUNDI DE L'ACCORD DE  
FINANCEMENT DU PROJET  
HYDROELECTRIQUE DE JIJI ET  
MUREMBWE, SIGNE A BUJUMBURA  
EN DATE DU 18 JUILLET 2014, D'UN  
MONTANT DE 100.000.000 DE  
DOLLARS AMERICAINS ACCORDE  
PAR L'ASSOCIATION  
INTERNATIONALE POUR LE  
DEVELOPPEMENT**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu l'Accord de financement n° IDA H 9350 pour le Projet Hydroélectrique de JIJI et MUREMBWE, signé à Bujumbura, le 18 juillet 2014, entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'Association Internationale pour le Développement ;  
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;  
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

**PROMULGUE**

**Article 1**

L'Accord de financement n° IDA H 9350 pour le Projet Hydroélectrique de JIJI et MUREMBWE, signé à Bujumbura, le 18 juillet 2014, entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'Association Internationale pour le Développement est ratifié. Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 3/11/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)  
Par le Président de la République,  
Vu et scellé du sceau de la République,  
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
Pascal BARANDAGIYE (sé)  
**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR  
LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DU  
DON N° IDA H 9350 D'UN MONTANT  
DE 100.000.000 DE DOLLARS  
AMERICAINS ACCORDE PAR  
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE  
POUR LE DEVELOPPEMENT AU  
GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU BURUNDI**

Nous, Pierre NKURUNZIZA,  
Président de la République du Burundi,  
Ayant vu et examiné l'Accord de financement n° IDA H 9350 pour le Projet JIJI et MUREMBWE, entre la République du Burundi et l'Association Internationale pour le Développement, signé à Bujumbura, le 18 juillet 2014 ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties en vertu des dispositions qui y sont contenues, et conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé ;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 3/11/2014,  
Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République,  
Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**LOI N°1/30 DU 3/11/2014 PORTANT  
RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE  
DU BURUNDI DE L'ACCORD  
BILATERAL ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE  
GOUVERNEMENT DES EMIRATS  
ARABES UNIS RELATIF AUX  
SERVICES AERIENS ENTRE ET AU-  
DELA DE LEURS TERRITOIRES  
RESPECTIFS, SIGNE A MONTREAL LE  
30 SEPTEMBRE 2013**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Reconnaissant l'importance de renforcer davantage les relations bilatérales existantes entre les Emirats Arabes Unis et le Burundi ;

Vu la nécessité de mettre en vigueur l'Accord bilatéral entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis relatif aux services aériens entre et au-delà de leurs territoires respectifs, signé à Montréal le 30 septembre 2013 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

**PROMULGUE**

**Article 1**

La République du Burundi ratifie l'Accord bilatéral entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis relatif aux services aériens entre et au-delà de leurs territoires respectifs, signé à Montréal le 30 septembre 2013.

**Article 2**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 1 novembre 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le ministre de la justice et garde des sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR  
LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE  
L'ACCORD BILATERAL ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE  
GOUVERNEMENT DES EMIRATS  
ARABES UNIS RELATIF AUX  
SERVICES AERIENS ENTRE ET AU-  
DELA DE LEURS TERRITOIRES  
RESPECTIFS, SIGNE A MONTREAL LE  
30 SEPTEMBRE 2013**

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord bilatéral entre le Gouvernement du Burundi et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis relatif aux services aériens entre et au-delà de leurs territoires respectifs, signé à Montréal le 30 septembre 2013 ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé ;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 3/11/2014

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**LOI N°1/31 DU 3/11/2014 PORTANT  
STATUT DES LANGUES AU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 5 ;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998 portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960 ;

Vu le Traité portant création de la Communauté Est-Africaine du 30 novembre 1999, tel qu'amendé le 14 décembre 2006 et le 20 août 2007 ;

Vu la Loi n°1/08 du 30 juin 2007 portant ratification par la République du Burundi du Traité d'accession à la Communauté Est-Africaine ;

Vu la Loi n°1/05 du 15 février 2008 portant ratification par la République du Burundi des amendements du Traité portant création de la Communauté Est-Africaine ;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'enseignement supérieur au Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'enseignement de base et secondaire ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE

CHAPITRE I

**DE L'OBJET, DES DEFINITIONS ET DU  
CHAMP D'APPLICATION**

Article 1

La présente loi a pour objet de déterminer le

statut de la langue nationale, des langues officielles ainsi que leurs domaines d'utilisation.

Article 2

Pour l'application de la présente loi et des textes subséquents, les termes et expressions ci-après s'entendent comme suit :

**Langue officielle:** est une langue qui est spécifiquement désignée comme tel, dans la constitution ou les textes de loi d'un pays, d'un Etat ou d'une organisation quelconque. Elle s'impose à tous les services officiels de l'Etat (organes de gouvernement, administrations, tribunaux, registres publics, documents administratifs, etc.), ainsi qu'à tous les établissements privés qui s'adressent au public.

**Langue nationale:** C'est la langue de la nation ou du peuple, c'est à dire reconnue comme langue nationale, par les Etats, mais aussi dans certains cas par les autorités ou reconnue par la population d'un Etat comme étant une langue non introduite par le colonisateur. La langue nationale a pour vocation par son utilisation hégémonique dans le pays de souder l'unité nationale ou par l'extension de son utilisation parmi ceux qui sont considérés comme les membres de la nation (et qui ont la volonté d'en être) de participer à souder l'unité nationale. Elle en est ainsi l'élément primordial constitutif de l'identité nationale. Elle peut être la langue officielle : c'est le cas du Kirundi qui est à la fois langue nationale et langue officielle.

**Langue maternelle:** Est considérée comme langue maternelle la langue apprise en premier par l'enfant. Il peut bien s'agir de langue nationale ou de langue officielle. C'est le cas du Kirundi dans notre pays.

**Langue de communication régionale:** C'est une langue qui, du point de vue géographique, est significativement parlée dans une partie limitée du territoire d'un Etat ou d'une région faisant partie d'un Etat beaucoup plus vaste qui dépasse les frontières nationales. Elle peut

y être localement majoritaire, ou non.

C'est une langue parfois reconnue et protégée par l'Etat ou par des entités de coopération régionale, et qui lui accordent un statut particulier, comme c'est le cas du Kiswahili dans l'Afrique des Grands Lacs (ex. : EAC et CEPGL) ou de l'Union Africaine (U.A).

Elle peut être aussi la langue des minorités linguistiques historiques reconnues dans un Etat ou dans un espace linguistique déterminé.

#### Article 3

La présente loi s'applique à tous les usagers des langues utilisées sur le territoire du Burundi sous réserve des conventions internationales relatives aux missions diplomatiques.

### CHAPITRE II

#### DE LA LANGUE NATIONALE ET DES LANGUES OFFICIELLES DU BURUNDI

#### Article 4

La langue nationale du Burundi est le Kirundi.

#### Article 5

Les langues officielles utilisées au Burundi sont le Kirundi, le Français et l'Anglais.

Le Kiswahili est utilisé comme langue de communication régionale.

D'autres langues peuvent être introduites par la loi.

### CHAPITRE III

#### DES LANGUES D'ENSEIGNEMENT ET DES LANGUES ENSEIGNEES AU BURUNDI

#### Article 6

Les langues d'enseignement sont le Kirundi, le Français et l'Anglais.

Un décret précise la langue d'enseignement qui convient à chaque niveau d'enseignement.

#### Article 7

Les langues enseignées sont le Kirundi, le Français, l'Anglais, le Kiswahili et toute autre langue déterminée par la loi.

### CHAPITRE IV

#### DES DROITS LINGUISTIQUES FONDAMENTAUX ET DES DOMAINES D'UTILISATION DES LANGUES AU BURUNDI

#### Article 8

Conformément à la réglementation et aux usages, toute personne a le droit de s'exprimer et de se voir adresser dans l'une des langues officielles du Burundi sous réserve des conventions internationales relatives aux missions diplomatiques.

#### Article 9

Le Kirundi, le Français et l'Anglais sont les langues de la législation, de la justice et de l'administration au Burundi.

#### Article 10

Dans les médias publics, le Kirundi doit avoir la prééminence sur les autres langues.

#### Article 11

Tous les textes juridiques rédigés dans l'une des langues officielles du Burundi doivent avoir leurs versions originales en Kirundi.

#### Article 12

Conformément à la réglementation et aux usages, les justiciables, personnes physiques ou morales s'adressent aux cours et tribunaux dans la langue de leur choix.

#### Article 13

Les jugements rendus par les cours et tribunaux sont rédigés dans l'une des langues officielles du Burundi sous réserve des conventions internationales relatives aux missions diplomatiques.

Ils sont traduits dans l'une des autres langues officielles du Burundi à la demande de la partie intéressée.

#### Article 14

Les réunions des instances publiques se tiennent en Kirundi. Les discours adressés à la nation sont en Kirundi. Ils peuvent être rédigés ou traduits dans les autres langues officielles au besoin.

Les textes des serments sont rédigés et

prononcés dans l'une des langues officielles reconnues par la loi et doivent avoir leur version originale en Kirundi.

Article 15

Toutes les mentions obligatoires de l'affichage public et de l'étiquetage doivent être compréhensibles. Elles sont rédigées en langue nationale et/ ou en d'autres langues officielles.

Article 16

Conformément à la réglementation et aux traités internationaux et régionaux dont le Burundi est signataire, les langues utilisées comme outils de communication dans la coopération sont le Kirundi, le Français, l'Anglais et le Kiswahili.

CHAPITRE V

**DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES  
ET FINALES**

Article 17

L'administration publique burundaise dispose d'un délai de trois ans, à compter de la date de la promulgation de la présente loi, pour se conformer à ces dispositions.

Article 18

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 19

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 3/11/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
226.01/CAB/1753/2014 DU 3/11/2014  
PORTANT AGREMENT D'UNE  
ORGANISATION SPORTIVE  
DENOMMEE : SHINING CLUB.**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/26 du 30 novembre 2009 portant Réorganisation et Promotion des Activités Sportives au Burundi,

Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 226.01/268 du 08 mars 2011 déterminant les conditions d'agrément des organisations sportives et les dispositions obligatoires à intégrer dans leurs statuts,

Vu la requête introduite par le Représentant Légal de SHINING CLUB en date du

07/08/2014.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier du requérant, il sied de constater que la requête réunit les conditions exigées par la loi,

ORDONNE

Article 1

Il est accordé au SHINING CLUB, un agrément de reconnaissance de son existence et de son fonctionnement comme organisation sportive œuvrant au Burundi.

Article 2

Le Comité dirigeant de SHINING CLUB, est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/11/2014

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

Adolphe RUKENKANYA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
620/1760 DU 04/11/2014 PORTANT  
AGREMENT DE LA SECTION «  
HOTELERIE ET TOURISME » A  
L'ECOLE HERRIDGE TECHNICAL  
SCHOOL DE KARUSI.**

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu la loi n° 1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le décret n° 100/179 du 31 juillet 2014 portant révision du Décret n° 100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Vu le décret n°100/081 du 02 août 2001 portant modalités d'encouragement à l'enseignement privé ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 08 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20, et 42 ;

Sur rapport de la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle.

Ordonne

Article 1

La section « Hôtellerie et tourisme » est agréée à l'Ecole Herridge Technical School de Karusi et délivre le Diplôme de niveau A2 ;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature ;

Fait à Bujumbura, le 04/11/2014

Dr. Rose GAHIRU (sé)

**DECRET N° 100/244 DU 6/11/2014  
PORTANT REVOCATION DE  
CERTAINS OFFICIERS DE LA FORCE  
DE DEFENSE NATIONALE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu la Loi n° 1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n° 1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi, spécialement dans ses articles 58 et 70 ;

Vu le Décret n° 100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la

Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu les rapports des Conseils d'enquête établis en date du 20 Août 2014 à charge du Lieutenant Colonel Etienne NDUWAYO, SS 0443 de la matricule, du Major Athanase KANTUNGeko, SS 0661 de la matricule et du Capitaine Nazaire NGENDAKURIYO, SS1053 de la matricule;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

## DECRETE

## Article 1

Sont révoqués de la Force de Défense Nationale pour cause de désertion à l'extérieur du pays les officiers dont les grades, noms et matricules suivent :

-Lieutenant Colonel Etienne NDUWAYO, SS0443 de la matricule ;

-Major Athanase KANTUNGEKO, SS0661 de la matricule ;

-Capitaine Nazaire NGENDAKURIYO, SS1053 de la matricule.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/11/ 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le premier Vice- Président de la République,

Ir Prosper BAZOMBANZA (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Pontien GACIYUBWENGE (sé)

Général- Major.

**DECRET N°100/245 DU 6 NOVEMBRE  
2014 PORTANT NOMINATION D'UN  
MEMBRE DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE  
NATIONALE D'ADMINISTRATION  
«ENA »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre organique des Etablissements publics burundais ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret 100/125 du 19 Avril 2012 portant Révision du Décret 100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Décret n°100/65 du 17 mars 2014 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Vu le Décret n°100/66 du 18 mars 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration « ENA » ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction

Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

## DECRETE

## Article 1

Est nommée Membre du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Administration « ENA » :

Madame Marie Goret BANKAGAKURA, en remplacement de Monsieur Emmanuel NDAYIZIGA.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le Par 7/11/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Vice- Président de la République,

Ir. Prosper BAZOMBANZA (sé)

Le Ministre de la Fonction Publique, du

Travail et de la Sécurité Sociale,

Annonciata SENDAZIRASA. (sé)

**DECRET N°100/ 246 DU 7/11/2014  
PORTANT NOMINATION DU  
DIRECTEUR DU CENTRE D'ETUDES  
ET DE DOCUMENTATIONS  
JURIDIQUES**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu le Décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;  
Vu la Loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Reforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;  
Vu la Loi n° 1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu le Décret n°100/082 du 28 juin 2004 portant Création, et Organisation d'une Administration Personnalisée de l'Etat dénommée « Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques » ;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure,

Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;  
Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

**DECRETE**

**Article 1**

Est nommé Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques

Monsieur Gérard NGENDABANKA.

**Article 2**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/11/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice- Président de la République,

Ir Prosper BAZOMBANZA (sé).

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**DECRET N°100/247 DU 6/11/2014  
PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DE LA COMMISSION DE  
SUPERVISION ET DE REGULATION  
DES ASSURANCES**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu le Décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des administrations personnalisées de l'Etat ;  
Vu la Loi n° 1/02 du 07 janvier 2014 portant Codes des assurances au Burundi ;  
Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n° 100/323 du 27

décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;  
Vu le Décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation, Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances, spécialement en article 10 ;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique ;

Revu le Décret n°100/69 du 20 mars 2014 portant Nomination des Membres de la

Commission de Régulation et de Supervision des Assurances ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique ;

**DECRETE**

**Article 1**

Sont nommés Membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois, les personnalités ci-après :

-Monsieur Christian KWIZERA, Représentant du Ministère en charge des Assurances : Président ;

- Madame Rose BUYOYA : Représentant de la Banque de la République du Burundi : Vice-président ;

-Monsieur Philémon ITANGIGOMBA, Représentant des Assureurs : Membre ;

-Monsieur Arcade NIYONGABO, Représentant du Ministère Public, Membre ;

-Monsieur Charles NTIRAMPEBA, Représentant des Consommateurs d'Assurances : Membre ;

-Monsieur Alexandre NKESHIMANA, Représentant du Ministère en charge des Transports, Membre ;

- Monsieur Dismas BARADANDIKANYA, Représentant du Ministère en charge du Commerce : Membre ;

**Article 2**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Article 3**

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/11/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice- Président de la République,

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique,  
Tabu MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
620/1774 DU 06/11/2014 PORTANT  
CREATION D'UNE DIRECTION  
SCOLAIRE DANS LA DIRECTION  
COMMUNALE DE L'ENSEIGNEMENT  
DE KANYOSHA EN MAIRIE DE  
BUJUMBURA**

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le Décret n° 100/179 du 31 juillet 2014 portant révision du Décret n° 100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère

de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi

**ORDONNE**

**Article 1**

L'école primaire de KANYOSHA IV est ouverte et est érigée en direction scolaire

**Article 2**

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Article 3**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 6/11/2014,

Dr. Rose GAHIRU (sé)

**DECRET N° 100/248 DU 07/11/2014  
PORTANT ATTRIBUTION DE  
TERRAIN SIS A CIBITOKÉ AU  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR LA  
CONSTRUCTION D'UNE PRISON**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/14 du 13 mars 1986 portant la Généralisation de la Prise en charge par les Attributaires de Parcelles de Frais de Viabilisation des Terrains à Bâtir à Bujumbura et dans les autres Centres Urbains du pays ;

Vu le Décret n° 100/111 du 31 juillet 2000 portant Reclassement des Centres Urbains ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/198 du 15 septembre 2014 portant révision du Décret n° 100/ 95 du 28 mars 2011 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Vu la demande d'attribution de terrain pour la construction d'une Prison à CIBITOKÉ par le Ministère de la Justice ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de

l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

**DECRETE**

**Article 1**

Le terrain de 08 ha sis à KARURAMA, Centre Urbain de CIBITOKÉ, en Province CIBITOKÉ, est attribué au Ministère de la Justice pour la construction d'une Prison.

**Article 2**

Les frais de viabilisation seront supportés par l'Etat du Burundi.

**Article 3**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Article 4**

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/11/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice- Président de la République,

Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Ir Jean Claude NDUWAYO (sé)

**DECRET N° 100/249 DU 7/11/2014  
PORTANT ATTRIBUTION DE  
TERRAIN SIS A KARUSI AU  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR LA  
CONSTRUCTION D'UNE PRISON**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/14 du 13 mars 1986 portant la Généralisation de la Prise en charge par les Attributaires de Parcelles de Frais de Viabilisation des Terrains à Bâtir à Bujumbura et dans les autres Centres Urbains du pays ;

Vu le Décret n° 100/111 du 31 juillet 2000 portant Reclassement des Centres Urbains ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/198 du 15 septembre 2014 portant révision du Décret n° 100/ 95 du 28 mars 2011 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Vu la demande d'attribution de terrain pour la construction d'une Prison à KARUSI par le Ministère de la Justice ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

#### DECRETE

##### Article 1

Le terrain de 08 ha 67 ares 29 ca 96% sis au Centre Urbain de KARUSI, en Province de KARUSI, est attribué au Ministère de la

Justice pour la construction d'une Prison.

##### Article 2

Les frais de viabilisation seront supportés par l'Etat du Burundi.

##### Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

##### Article 4

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/11/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice- Président de la République,

Dr. Ir .Gervais RUFYIKIRI (sé)

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Ir. Jean Claude NDUWAYO (sé)

### **DECRET N° 100/251 DU 03/11/2014 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE PERMANENT AU MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA BONNE GOUVERNANCE ET DE LA PRIVATISATION**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n° 100/103 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement

du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n° 100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Sur proposition du Ministre à la Présidence

chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation ;

**DECRETE**

**Article 1**

Est nommé Secrétaire Permanent au Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation :

Ir. Léopold MANIRAKIZA.

**Article 2**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Article 3**

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/11/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation,

Ernest MBERAMIHETO (sé)

**DECRET N°100/253 DU 11/11/2014  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
MEDECINE TRADITIONNELLE ET  
L'ART DE TRADIPRATICIEN AU  
BURUNDI**

Le président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Traité pour l'établissement de la Communauté de l'Afrique de l'Est ;

Vu le Protocole portant création du Marché commun de la Communauté de l'Afrique de l'Est et ses annexes ;

Vu le Décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la santé publique ;

Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif

Vu la Loi n°1/13 du 28 juillet 2009 relative à la propriété industrielle au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/03 du 04 janvier 2011 portant système national de normalisation, métrologie, assurance de la qualité et essais ;

**ITEGEKO INOMERO 100/253 RYO KU  
WA 11 MUNYONYO 2014 RISHINGA  
AMATEGEKO AGENGA UBUVUZI  
BW'IMITI Y'IKIRUNDI HAMWE  
N'UMWUGA W'UKUVUZA IMITI  
Y'IKIRUNDI MU BURUNDI**

UMUKURU W'IGIHUGU,

Yihweje lbwirizwa Shingiro rya Republika y'Uburundi;

Yihweje Amasezerano ashinga Ishirahamwe ry'ibihugu vya Afrika yo mu Buseruko ;

Yihweje Amasezerano ashinga Isoko rusangi ry'Ishirahamwe ry'ibihugu vya Afrika yo mu Buseruko n'mperekeza zayo ;

Yihweje Itegeko bwirizwa inomero 1/16 ryo ku wa 17 Rusama 1982 ryerekeye Igitabu c'amategeko agenga amagara y'abantu ;

Yihweje Itegeko bwirizwa inomero 1/11 ryo ku wa 18 Ndamukiza 1992 rishinga amategeko agenga amashirahamwe adaharanira inyungu ;

Yihweje lbwirizwa inomero 1/13 ryo ku wa 04 Nzero 2011 rishinga ingene Uburundi bushiraho amategeko agenga ibidandazwa, hasuzumwa ko ibipimo bikwije ibisabwa n'amategeko, hagenzurwa akaranga k'ibidandazwa n'ingene hashirwaho ubuhinga bwo kubisuzuma ;

Yihweje lbwirizwa inomero 1/13 ryo ku wa 28 Mukakaro 2009 ryerekeye itunga mvabwenge ryerekeye ibihingurwa ;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la santé publique et de la lutte contre le Sida ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

## DECRETE

### CHAPITRE PREMIER

#### DES DISPOSITIONS GENERALES

##### Section 1

##### Objet

##### Article 1

Le présent décret a pour objet de réglementer l'exercice de la médecine traditionnelle et de l'organisation de l'art de tradipraticien.

##### Section 2

#### Définitions

##### Article 2

Au sens du présent décret on entend par :

**autorité compétente**, le Ministère ayant la santé publique dans ses attributions ;

**code d'éthique**, ensemble de règles régissant la conduite basée sur les valeurs morales énoncées et reconnues par une association à caractère professionnel ;

**code de pratique**, ensemble de règles écrites décrivant la manière dont les tradipraticiens doivent se comporter dans l'exercice de leur profession

**drogue**, tout produit comportant des propriétés médicamenteuses, employé à l'état brut ou tel qu'il existe dans la nature ou après des opérations matérielles n'exigeant aucune connaissance pharmaceutique ;

**homologation**, le processus par lequel un médicament ou un autre produit

Yihweje (tegeko ry'Umukuru w'Igihugu 100/254 ryo ku wa 04 Gitugutu 2011 ritunganya Ubushikiranjanji bw'amagara y'abantu no kurwanya Sida n'ingene bukora ;

Bishikirijwe n'Umushikiranjanji w'amagara y'abantu no kurwanya Sida ;

Inarna Nshikiranjanji imaze kuvyihweza ;

## ASHINZE

### IGICE CA MBERE

#### INGINGO NGENDERWAKO

##### Agace ka 1

##### Intumbero y'iri tegeko

##### Ingingo ya mbere

Iri tegeko rifise intumbero yo gushinga amategeko agenga ukuvuza imiti y'ikirundi hamwe n'ugutunganya umwuga w'ukuvuza imiti y'ikirundi.

##### Agace ka 2

#### Insiguro y'amajambo

##### Ingingo ya 2

Muri iri tegeko, amajambo akurikira asiguwe uku:

ubutegetsi bubifitiye ububasha, ni ubushikiranjanji bujewe amagara y'abantu ; akarangamutima k'umwuga, ni amategeko yose agenga inyifato ibereye ashingiyeye ku migenzo myiza yashikirijwe n'ishirahamwe rikora umwuga kandi rikaba riyemera ;

amategeko agenga umwuga w'ukuvuza imiti y'ikirundi, ni amategeko yose yanditse atomora ingene abavuzwa imiti y'ikirundi bategerezwa kwigenza mu kurangura umwuga wabo ;

umusabiko, ni ikintu cose gifatwa nk'umuti gikoreshwa atagikuweko canke congeweke, canke kigakoreshwa kikiri nkuko gisanzwe kiri mw'ishamba canke kimaze guhingurwa mu buryo budasaba ko uwugihingura ategerezwa kuba afise ubumenyi mu bijanye n'umwuga w'abahinga mu vyerekeye imiti ;

ukwemeza umuti, ni ibikurikizwa kugira umuti canke ikindi gikoreshwa nk'umuti

pharmaceutique est approuvé pour être utilisé au Burundi, après son évaluation par une commission créée à cet effet ;

**médecine traditionnelle**, ensemble des connaissances et des pratiques explicables ou non, utilisées pour diagnostiquer, prévenir ou éliminer un déséquilibre physique, mental ou social en se fondant sur l'expérience et les observations transmises de génération en génération, oralement ou par écrit ;

**médicament**, toute substance ou toute composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques ; sont également considérés comme médicaments, les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, les produits diététiques, les désinfectants et antiseptiques, les produits présentés comme pouvant supprimer ou réduire l'accoutumance aux stupéfiants, aux psychotropes, au tabac ou à l'alcool ;

**médicament traditionnel amélioré**, tout médicament d'origine végétale, animale ou minérale sous forme brute ou semi purifiée ayant fait l'objet d'études photochimiques, biologiques ou pharmacologiques, toxicologiques et cliniques et dont la production est standardisée de façon à en garantir une qualité constante ;

**pharmacopée**, un recueil contenant :

-la nomenclature des drogues, des médicaments simples et composés ainsi que des articles officinaux ;

vyemezwe kugira bikoreshwe mu Burundi, bimaze gusuzumwa n'umugwi washinzwe kubera ico nyene;

ukuvuza imiti y'ikirundi, ni ubumenyi bwose hamwe n'iyindi migirwa bisigurika canke bisiga ubwenge bikoreshwa mu gupima, gukinga canke kurandurana n'imizi ubumuga bwo ku mubiri, ubwo mu mutwe canke ubwerekeye imibano bishingiye ku vyo umuntu yagendereje n'ivyo yabonye vyagiye birahanahanwa kuva kuri basogukuruza, ku munwa canke vyanditswe ;

umuti, ni ikintu cose canke icahinguwe gishobora kuvura canke gukingira indwara abantu canke ibikoko hamwe n'icahinguwe cose gishobora guhabwa umuntu canke igikoko kugira apimwe indwara canke avurwe canke kugira ibihimba vy'umubiri bisubire gukora, hakosorwe canke hahindurwe ingene bikora; ibindi bifatwa nk'imiti ni ivyahunywe bigire neza urukoba n'ibigenewe isuku ry'umubiri, ingaburo, imiti yica canke ikinga udukoko dutera indwara, n'iyica imigera itera indwara, imiti ifatwa ko ishobora gutuma abamogoreye ibiyayuramutwe, ibiyovyabwenge, itabi canke inzoga babiheba canke bakagabanya urugero babinywako;

umuti w'ikirundi uteguwe ku buhinga buteye imbere ni umuti wose uva mu bimera, ku bikoko canke mu gataka atagikuweko canke congeweko canke hakuwemwo ibicafu bimwebimwe ukaba waragizweko ivyigwa hakoreshejwe ubuhinga bwa shimi bukoresha umuco, ivyigwa vyihweza utunyabuzima turi muri wo canke ivyigwa bigirwa hakoreshejwe ubuhinga bujanye n'ivyerekeye imiti, ivyigwa vyo kwihweza ubumara buri muri wo n'ingene uvura, kandi ugakorwa kumwe ku buryo akaranga kawo kataguma gahindagurika;

igitabu c'itororokanirizo ry'imiti n'ibiyerekeye ni igitabu kirimwo :

-urutonde rw'imisabiko, imiti isanzwe n'iyigizwe n'urusukirane rw'imiti n'ibindi bidandazwa mu mangazini y'imiti ;

-une liste des dénominations communes des médicaments ;

-les tableaux de posologie maximale et usuelle des médicaments pour l'adulte et pour l'enfant ;

-des renseignements qui peuvent être utiles au pharmacien pour la pratique pharmaceutique.

**pharmacovigilance**, la science et les activités relatives à la détection, à l'évaluation, à la compréhension et à la prévention des effets indésirables ou de tout autre problème lié aux médicaments ayant pour objet la surveillance du risque d'effets indésirables résultant de l'utilisation des médicaments et des produits pharmaceutiques après leur mise sur le marché ;

**publicité**, l'action menée en vue d'informer ou d'inciter pour la prescription, l'achat et la consommation des remèdes traditionnels ;

**remède secret**, toute substance ou toute composition répondant à la définition du médicament pour lequel il n'y a aucune indication explicitement mentionnée sur le conditionnement primaire ou secondaire relativement à sa composition

**remède traditionnel**, toute substance ou toute composition d'origine végétale, animale ou minérale, utilisée par des tradipraticiens dans le cadre de l'exercice de leur art ;

**tradipraticien**, personne reconnue par la communauté comme apte à fournir des soins de santé en se servant des produits végétaux, animaux ou minéraux ainsi que certaines méthodes basées sur le contexte socioculturel et religieux ainsi que sur des connaissances, attitudes et des croyances qui prédominent dans la communauté en ce qui concerne le bien-être physique, mental et social et les causes des maladies et des invalidités.

-urutonde rw'amazina rusangi y'imiti ;

-ivyerekana urugero ntarengwa rw'umuti n'urusanzwe rukoreshwa ku muntu akuze no ku mwana ;

-ivyo umuhinga mu vyerekeye imiti ashobora gukenera mu kazi kiwe.

ukurereka ingaruka mbi zituruka ku miti, ni ubuhinga hamwe n'ibikorwa vyerekeye ugutora, ukwihweza, ugutahura n'ugukinga ingaruka mbi canke iyindi ngorane yose iturutse ku miti bifise intumbero y'ugucungera ko hashobora kuba ingaruka mbi zituruka ku gukoresha imiti n'ibindi bikoreshwa nk'imiti bimaze gushirwa kw'isoko ;

Ukumenyekanisha ibijanye n'imiti y'ikirundi, ni igikorwa gifise intumbero yo kumenyeshwa canke guhimiriza abanyagihugu kugira bandikirwe imiti y'ikirundi, bayigire kandi bayifate.

umuti ibiwugize bigumizwa mw'ibanga, ni ikintu cose canke icakozwe cose gikwije ibigize umuti ariko ata na kimwe cerekana ibikigize, haba ku co gitekewemwo c'imbere canke ic'inyuma ;

umuti w'ikirundi, ni ikintu cose canke icakozwe cose, gikomoka mu biterwa, ku bikoko canke kiva mu gataka, gikoreshwa n'abavuzi imiti y'ikirundi mu kurangura umwuga wabo ;

Umuvuzi w'imiti y'ikirundi, ni umuntu azwi mu kibano ko ashoboye kuvura akoresheje imiti iva mu bimera, ku bikoko canke mu gataka hamwe n'uburyo bumwebumwe bushingiye ku mico n'imigenzo no ku madini hamwe no ku bumenyi, inyifato n'ivyo abantu basanzwe bemera cane bijanye n'ubukomezi bw'umubiri, ubwo mu mutwe no mu kuvura ingwara zituma umuntu yiyemera canke yemerwa mu kibano hamwe n'ibibatera indwara n'ubumuga.

**CHAPITRE II  
DE LA PHARMACOPEE**

Article 3

Il est tenue une pharmacopée indiquant les caractères des remèdes traditionnels, les moyens qui permettent de les identifier, les méthodes d'essai et d'analyse à utiliser pour assurer leur contrôle, les procédés de préparation, de stérilisation et de conservation ainsi que les règles de leur conditionnement, leurs principales incompatibilités et un ensemble de données pouvant être utiles au tradipraticien pour la préparation et de la délivrance de ces remèdes.

Article 4

Les plantes médicinales inscrites aux pharmacopées reconnues par l'Etat sont réservées à l'usage des tradipraticiens et peuvent être détenues en vue de leur vente et leur distribution.

Article 5

Les modalités d'évaluation et d'enregistrement des remèdes traditionnels sont déterminées par une ordonnance de l'autorité compétente après avis consultatif du Réseau des associations des tradipraticiens, de l'Ordre des médecins du Burundi et de l'Ordre national des pharmaciens.

**CHAPITRE III  
DU REMEDE TRADITIONNEL**

Section 1

L'enregistrement des remèdes traditionnels

Article 6

Tout remède distribué au Burundi doit au préalable être enregistré à la nomenclature nationale.

L'enregistrement d'un remède vaut autorisation de sa mise sur le marché.

**IGICE CA II  
IGITABU C'ITOROROKANIRIZO  
RY'IMITI N'IBIYEREKEYE**

Ingingo ya 3

Harashizweho igitabu c'itororokanirizo ry'imiti n'ibiyerekeye kija kiruzuzwa cerekana ibiranga imiti y'ikirundi, uburyo butuma umuntu ayimenya bitamugoye , uburyo bw'ukuyigerageza n'ukuyipima bwokoresha mu kuyisuzuma, ubuhinga bw'ukuyitegura, ubw'ukwica imigera y'indwara iri muri iyo miti n'ubw'ukuyibika hamwe n'ibikurikizwa mu kuyitekera kugira ntitituke, ibikurubikuru bitajana n'iyi miti hamwe n'ibitororokanywa vyose bishobora gufasha uwuvuza imiti y'ikirundi mu kuyitegura no mu kuyitanga.

Ingingo ya 4

Ibiterwa bivura biri mu bitabu vy'itororokanirizo ry'imiti n'ibiyerekeye vyemewe mu Burundi birekuriwe gukoresha gusa n'abavuzi imiti y'ikirundi kandi bishobora kubikwa kugira bigurishwe kandi bitangwe.

Ingingo ya 5

Ingene imiti y'ikirundi isuzumwa n'ingene ishirwa ku rutonde rw'imiti y'ikirundi bishingwa n'itegeko ry'umushikiraniganji abifitiye ububasha, urunani rw'amashirahamwe y'abavuzi imiti y'ikirundi, Urwego rw'abaganga mu Burundi hamwe n'Urwego rw'abahinga mu vyerekeye imiti mu Burundi zibanje kugira ico bibivuzeko.

**IGICE KA III**

**IVYEREKEYE IMITI Y'IKIRUNDI**

Agace ka 1

Ukwandikisha imiti y'ikirundi

Ingingo ya 6

Umuti wose w'ikirundi utangwa mu Burundi utegerezwa kubanza kwandikishwa ku rutonde rw'imiti yemewe mu gihugu.

Ukwandikisha umuti bitanga uruhusha rw'ukuwudandaza.

L'organisation de l'enregistrement est fixée par une ordonnance du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions;

#### Article 7

La nomenclature nationale est constituée par l'ensemble des remèdes traditionnels enregistrés au Burundi.

#### Article 8

Un Réseau national des tradipraticiens est chargé d'examiner entre autres, les dossiers de demande d'enregistrement de ces derniers à la nomenclature nationale des remèdes traditionnels, d'analyser et de gérer les conflits d'intérêts internes au Réseau et aux associations.

L'organisation, les missions et le fonctionnement du Réseau sont fixés par ordonnance du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions peut solliciter l'avis dudit Réseau en sa qualité d'organe consultatif sur d'autres aspects techniques concernant les remèdes traditionnels.

#### Article 9

Le Réseau est l'interlocuteur unique et direct entre le Ministère ayant la santé publique dans ses attributions et les tradipraticiens regroupés en associations.

#### Article 10

L'agrément des associations de tradipraticiens requiert l'avis préalable du Ministère ayant la santé publique dans ses attributions.

#### Article 11

La composition du dossier à constituer pour les demandes d'enregistrement, les modalités de dépôt et la procédure d'instruction du dossier, les conditions de délivrance de l'autorisation de la mise sur le marché ainsi que la durée de validité de cette autorisation sont fixées par ordonnance du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Ugutunganya iyandikisha ry'imiti bishingwa n'itegeko ry'Umushikiranjanji ajejwe amagara y'abantu.

#### Ingingo ya 7

Urutonde rw'imiti yemewe mu gihugu rugizwe n'imiti yose yemejwe mu Burundi.

#### Ingingo ya 8

Urunani rw'abavuzza imiti y'ikirundi mu Burundi mu vyo rushinzwe kwihweza harimwo amadosiye y'ugusaba ko yandikwa ku rutonde y'ikirundi yemewe mu gihugu, ukwihweza amatati ashobora kwaduka mu runani no mu mashirahamwe hamwe no kuyatorera umuti.

Ingene Urunani rutunganijwe, imirimo yarwo n'ingene rukora bishingwa n'itegeko nshikiranjanji ry'Umushikiranjanji ajejwe amagara y'abantu.

Uwo Mushikiranjanji arashobora gusaba urwo Runani ka Rwego mpanuzwajambo kugira rugire ico rushikirije ku bijanye n'ingene imiti y'ikirundi ikora.

#### Ingingo ya 9

Urunani rw'abavuzza imiti y'ikirundi mu gihugu ni rwo rwonyene rushobora kuvugira mu Bushikiranjanji bujejwe amagara y'abantu abavuzza imiti y'ikirundi bahurikiye mu mashirahamwe.

#### Ingingo ya 10

Ukwemerera amashirahamwe y'abavuzza imiti y'ikirundi bisaba ko Umushikiranjanji ajejwe amagara y'abantu abanza kugira ico abivuzeko.

#### Ingingo ya 11

Ibija mw'idosiye isaba kwandikisha umuti, ingene ishikirizwa n'ingene itohozwa, ingene hatangwa uruhusha rw'ukugurisha imiti y'ikirundi hamwe n'ikiringo urwo ruhusha rumara bishingwa n'itegeko nshikiranjanjianji ry'Umushikiranjanji ajejwe amagara y'abantu

## Article 12

La demande d'enregistrement et son renouvellement donnent lieu au paiement de frais d'homologation dont le montant est fixé par une ordonnance conjointe des Ministres ayant les finances et la santé publique dans leurs attributions

## Article 13

Il est interdit de présenter au public un remède traditionnel de manière à l'induire en erreur sur ses propriétés, sa composition qualitative et quantitative ainsi que sur son efficacité.

## Article 14

Les modalités de publicité des remèdes traditionnels sont définies par ordonnance du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

## Article 15

Seuls les remèdes traditionnels enregistrés Imiti peuvent faire l'objet d'une publicité.

## Article 16

Avant toute diffusion, les textes et les documents publicitaires ainsi que les dictionnaires médicaux sont soumis à l'obligation de dépôt en double exemplaire auprès du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions et auprès du Réseau des associations des tradipraticiens.

## Article 17

Les publications et les éditions ultérieures doivent tenir compte des modifications approuvées par le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions à la suite de la vérification des informations diffusées.

## Section 3

**La promotion et la commercialisation**

## Article 18

La promotion active doit être conforme à la stratégie de développement du rôle de la médecine traditionnelle.

## Ingingo ya 12

Urwandiko rw'ugusaba kwandikisha umuti n'ukurwongerereza ikiringo biratangirwa amafaranga igitigiri cayo kigashingwa n'itegeko rishirwako umukono n'Umushikiranjanji ajejwe ikigega ça Leta hamwe n'Umushikiranjanji ajejwe amagara y'abantu.

## Ingingo ya 13

Birabujijwe kwereka abanyagihugu umuti ushobora kubahenda ku kuntu umeze, ku kuntu ibiwugize bimeze n'uko bingana hamwe n'ukuntu uvura.

## Ingingo ya 14

Ibukurikizwa mu kumenyekanisha imiti y'ikirundi bitomorwa n'itegeko nshikiranjanji ry'Umushikiranjanji ajejwe amagara y'abantu.

## Ingingo ya 15

Imiti y'ikirundi yemewe ni yo yonyene ishobora kumenyekanishwa.

## Ingingo ya 16

Imbere yuko hasohorwa itangazo iryo ari ryo ryose, ivyanditswe n'ibitabu birimwo ibitangazwa hamwe na za kazinduzi z'ivyerekeye imiti bitegerezwa gushikirizwa kimwekimwe cose mu makopi 2 Umushikiranjanji ajejwe amagara y'abantu n'Urunani rw'amashirahamwe avuza imiti y'ikirundi.

## Ingingo ya 17

Ibitangazwa n'ibizokwandikwa mu nyuma bitegerezwa kwisunga ivyahinduwe vyemejwe n' Umushikiranjanji ajejwe amagara y'abantu hamaze guhinyuzwa inkuru zatangajwe.

## Agace ka 3

**Ugutuma imiti y'ikirundi ihurumbirwa n'ibijanye n'ukuyidandaza.**

## Ingingo ya 18

Ugutuma imiti y'ikirundi ihurumbirwa bimwe biboneka bitegerezwa kwisunga umugambi ufise intumbero y'ugutuma imiti

## Article 19

La commercialisation des remèdes traditionnels en dehors des locaux de soins est interdite.

## Article 20

Toute promotion soutenue par de fausses affirmations, des informations non vérifiables ou des omissions susceptibles d'induire en erreur ou de faire courir des risques aux malades est interdite.

**CHAPITRE IV****DE L'ART DE TRADIPRATICIEN**

## Section 1

L'exercice de l'art de tradipraticien

## Article 21

Nul ne peut exercer l'art de tradipraticien sur le territoire national s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- 1° Offrir des garanties de moralité professionnelle ;
- 2° Etre inscrit comme membre du Réseau national des tradipraticiens ;
- 3° Avoir l'accord préalable du Ministre ayant la santé Publique dans ses attributions ;

## Article 22

Le tradipraticien en exercice est soumis au secret professionnel et au code d'éthique de l'art adopté par le Réseau national des tradipraticiens et approuvé par le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

## Article 23

Il est interdit au tradipraticien de délivrer un remède secret.

## Article 24

Il est interdit au tradipraticien de mettre en vente et de dispenser aux malades des

y'ikirundi igira uruhara runini mu buvuzi.

## Ingingo ya 19

Ukudandaza imiti y'ikirundi ahatari mu bigo vy'imiti y'ikirundi birabujijwe.

## Ingingo ya 20

Ugutuma imiti y'ikirundi ihurumbirwa hakoreshejwe inkuru zitari zo, inkuru zidashobora guhinyuzwa, canke hagatangwa inkuru zidakwiye ku buryo bishobora gutuma abarwayi bihenda canke bagira ingorane bigerezako birabujijwe.

**IGICE CA IV****IVYEREKEYE UMWUGA W'UKUVUZA IMITI Y'IKIRUNDI**

## Agace ka 1

Ugukora umwuga w'ukuvuza imiti y'ikirundi.

## Ingingo ya 21

Nta n'umwe arekuriwe kurangurira umwuga w'ukuvuza imiti y'ikirundi ku gataka k'Uburundi mu gihe adakwiye ibisabwa bikurikira :

- 1° Kwerekana ivyizeza ko afise inyifato idatukisha umwuga wiwe ;
- 2° Kuba ari ku rutonde rw'abagize urunani rw'abavuzi imiti y'ikirundi mu Burundi ;
- 3° Kuba afise uruhusha rw'Umushikiranjanji ajejwe amagara y'abantu rumurekurira kurangura uwo mwuga.

## Ingingo ya 22

Uwurangura umwuga w'ukuvuza imiti y'ikirundi ategerezwa kugumya ibanga ry'akazi no kugendera akarangamutima k'umwuga kumvikanyweko n'Urunani rw'abavuzi imiti y'ikirundi mu Burundi kakemezwa n'Umushikiranjanji ajejwe amagara y'abantu.

## Ingingo ya 23

Birabujijwe ko uwuvuza imiti y'ikirundi atanga umuti mu mpisho.

## Ingingo ya 24

Birabujijwe ko uwuvuza imiti y'ikirundi adandaza canke aha abarwayi imiti y'ikirundi

remèdes traditionnels qui sont de qualité douteuse, mal étiquetés ou dénaturés.

#### Article 25

L'ouverture d'un local de soins est soumise à la délivrance d'une autorisation par le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions. Toute ouverture d'un nouveau local de soins et tout transfert d'un local de soins d'un lieu à un autre sont subordonnés à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Celle-ci est personnelle et incessible.

#### Article 26

Les conditions de délivrance de l'autorisation sont fixées par ordonnance du Ministre ayant la santé Publique dans ces attributions, notamment en ce qui concerne la nature, les normes et l'état des locaux de soins et les équipements requis pour l'exercice de l'art de tradipraticien.

#### Article 27

Est interdit à toute personne, même titulaire d'un certificat de tradipraticien, tout débit, étalage, ou toute distribution de remède sur la voie publique, dans les foires, les marchés et les maisons d'habitation.

#### Article 28

Lors de l'administration des soins aux malades, tout tradipraticien doit s'assurer que les conditions d'hygiène sont respectées.

#### Section 2

### Réseau national des tradipraticiens

#### Article 29

Le Réseau national des tradipraticiens est un organe consultatif dont l'avis est recueilli par le Ministère ayant la santé publique dans ses attributions pour toute autorisation de l'exercice de l'art.

#### Article 30

Le Réseau national des tradipraticiens

iteye amakenga, ifise ivyandiko bidatomoye neza canke yamaze guta akaranga.

#### Ingingo ya 25

Ukwugurura ivuriro ry'imiti y'ikirundi bitegerezwa gutangirwa uruhusha n'Umushikirananganji ajejwe amagara y'abantu. Ukwugurura ivuriro rishasha iryo ari ryo ryose canke ukuryungururiza ahandi bitegerezwa gutangirwa urundi ruhusha. Urwo ruhusha ni urwa nyenerwo kandi nta wundi muntu ashobora kuruha.

#### Ingingo ya 26

Ibisabwa kugira uruhusha rutangwe bishingwa n'itegeko nshikirananganji ry'Umushikirananganji ajejwe amagara y'abantu nko mu vyerekeye ubwoko bw'inyubakwa z'amavuriro y'imiti y'ikirundi, amategeko azigenga n'ingene zimeze n'ibikoresho bikenerwa mu kurangura umwuga n'ukuvuza imiti y'ikirundi.

#### Ingingo ya 27

Birabujijwe ku muntu wese, naho yoba afise urupapuro rwemeza ko ari umuvuzi w'imiti y'ikirundi, ko adandariza, yandira, canke atangira umuti kw'ibarabara ahaca abantu, mu mahayanishwa, mu masoko no mu nzu z'uburaro.

#### Ingingo ya 28

Uwuzwa imiti y'ikirundi uwo ari we wese ategerezwa kwitwararika ko ibisabwa bijanye n'isuku vyubahirijwe mu gihe ariko araha umuti abarwayi.

#### Agace ka 2

### Urunani rw'abavuzwa imiti y'ikirundi mu Burundi

#### Ingingo ya 29

Urunani rw'abavuzwa imiti y'ikirundi mu Burundi ni urwego mpanuzwajambo icyumviro carwo gishikirizwa umushikirananganji ajejwe amagara y'abantu ku bijanye no g'utanga uruhusha rw'ukurangura umwuga.

#### Ingingo ya 30

Urunani rw'abavuzwa imiti y'ikirundi mu

regroupe tous les tradipraticiens membres des associations habilités à exercer leur art.

Burundi ruhurikiyemwo abavuzza imiti y'ikirundi bose bari mu mashirahamwe bafise uburenganzira bw'ukurangura umwuga wabo w'ukuvuzza imiti y'ikirundi.

#### Article 31

Le Réseau a notamment pour mission de :

- 1° Faire respecter le code d'éthique et de pratique de la médecine traditionnelle ;
- 2° Veiller à l'indépendance et à la qualité des prestations du tradipraticien ;
- 3° Promouvoir la formation et la recherche en médecine traditionnelle ;
- 4° Délivrer des certificats d'enregistrement aux tradipraticiens.

#### Ingingo ya 31

Urunani rw'abavuzza imiti y'ikirundi rufise ahanini imirimo ikurikira :

- 1° Kwubahiriza akarangamutima n'amategeko agenga umwuga w'ukuvuzza imiti y'ikirundi ;
- 2° Kwitwararika ko uwuvuzza imiti y'ikirundi abikora mu bwigenge kandi neza;
- 3° Guteza imbere ibijanye n'inyigisho n'ubushakashatsi mu mwuga w'ukuvuzza imiti y'ikirundi ;
- 4° Guha abavuzza imiti y'ikirundi impapuro zemeza ko bah ku rutonde rw'abavuzza imiti y'ikirundi.

#### Article 32

Le Réseau est informé de tout manquement reproché à tout tradipraticien.

Il prend en compte tout fait, même non pénalement sanctionné qui, en raison de sa nature et de sa gravité, est contraire au devoir professionnel.

#### Ingingo ya 32

Urunani rw'abavuzza imiti y'ikirundi ruja ruramenyeshwa ivyo uwuvuzza imiti y'ikirundi wese yagirijwe ko atakoze neza.

Urwego rurafatira kuri ico cose cakozwe, naho coba kidahanwa n'amategeko mpanavyaha, bivanye n'ico ari co n'uburemere bwaco, giteye kubiri n'ivyo umuntu ategerezwa gukora mu mwuga wiwe.

#### Article 33

Tous les actes et toutes les décisions du Réseau sont soumis au contrôle du Ministère ayant la santé publique dans ses attributions.

#### Ingingo ya 33

Inzandiko z'Urunani rw'abavuzza imiti y'ikirundi mu gihugu zose n'ingingo rufata bitegerezwa gusuzumwa n'Ubushikiranganji bujewe amagara y'abantu.

#### Article 34

Le contrôle emporte le pouvoir d'annulation ou de suspension des actes et des décisions du Réseau notamment la confiscation et la destruction des remèdes traditionnels non enregistrés, ceux dont la présentation n'est pas conforme à celle enregistrée ou dont la qualité n'atteint pas le niveau de sécurité voulue ainsi que le retrait de l'autorisation

#### Ingingo ya 34

Ubushikiranganji bujewe amagara y'abantu burafise ububasha bw'ugufuta canke guhagarika inzandiko n'ingingo zafashwe n'Urunani rw'abavuzza imiti y'ikirundi nk'ukunyaga canke uguturira imiti y'ikirundi itandikishijwe, imiti ibiyiranga bidahuye n'ivyandikishijwe canke iyo akaranga kayo kadakwije ibisabwa kugira amagara y'abantu akingirwe hamwe n'ukwaka uruhusha

d'exerce.

### Section 3

#### L'inspection des locaux de soins

##### Article 35

L'inspection des locaux de soins est assurée par le service chargé de la médecine traditionnelle en collaboration avec le Réseau national des tradipraticiens.

##### Article 36

Nul ne peut se soustraire ou s'opposer de quelque manière que se soit à l'accomplissement de la mission d'inspection.

Lorsqu'il existe des présomptions que les remèdes traditionnels trouvés sont souillés, périmés ou falsifiés ou non conformes aux dispositions du présent décret, les inspecteurs procèdent à la mise en quarantaine de tout produit suspecté et une analyse est effectuée avant toute destruction.

Le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions détermine le mode et les conditions de mise en quarantaine et d'analyse des échantillons prélevés.

### Section 4

#### La pharmacovigilance

##### Article 37

La pharmacovigilance comporte :

1° L'obligation pour tout tradipraticien et les consommateurs de signaler tout effet indésirable et de recueillir des informations concernant les remèdes traditionnels ;

2° L'enregistrement, l'évaluation et l'exploitation des ces informations dans un but de prévention en tenant compte les données disponibles concernant la vente, la délivrance et les pratiques de consommation, de prescription et d'administration aux patients des remèdes traditionnels ;

3° La réalisation de toute étude et de tout

rw'ukurangura umwuga w'abavuza imiti y'ikirundi.

### Agace ka 3

#### Ivyerekeye ukugenzura amavuriro y'imiti y'ikirundi.

##### Ingingo ya 35

Ukugenzura amavuriro y'imiti y'ikirundi bigirwa n'igisata kijejwe ivyerekeye ukuvuza imiti y'ikirundi gifadikanije n'urunani rw'abavuza imiti y'ikirundi mu Burundi.

##### Ingingo ya 36

Nta n'umwe arekuriwe kwizemagiza mu buryo ubwo ari bwo bwose mu vyerekeye igikorwa c'ukugenzura amavuriro y'imiti y'ikirundi canke ngo avyanke.

Mu gihe abagira isuzuma biketse ko imiti basanze mw'ivuriro ry'imiti y'ikirundi yagiyemwo imyanda, yataye igihe canke yahinduwe biciye mu buryarya canke idakwije ibisabwa n'iri tegeko, baca bayikura mu yindi bakayishira ukwayonyene kandi ica ikorwako ivyirwa imbere y'ukuyiturira.

Umushikiranjanji ajejwe amagara y'abantu aratomora uburyo n'ibikurikizwa bijanye n'ingene iyo miti ikurwa mu yindi igashirwa ukwayonyene n'uburyo n'ibikurikizwa mu kugira ivyigwa kuri mikiye yatowe muri yo.

### Agace ka 4

#### Ukurereka ingaruka mbi zituruka ku miti

##### Ingingo ya 37

Ukurereka ingaruka mbi zituruka ku miti bigirwa uku gukurikira

1° Uwuvuza imiti y'ikirundi wese n'abayifata bategerezwa kumenyesha ingaruka mbi zituruka ku muti no gutororokanya inkuru zerekeye imiti y'ikirundi ;

2° Ukwandika izo nkuru, ukuzihweza n'ukuzikorera mu ntumbero y'ugukinga ingaruka mbi hafatiwe ku vyatororokanijwe vyerekeye ukugurisha imiti y'ikirundi ku barwayi, ukuyibashikiriza, ibisanzwe bikurikizwa mu kuyigura, mu kuyandikira abarwayi no mu kuyifata ;

3° Ukugira icigwa ico ah co cose canke

travail concernant la sécurité d'emploi des remèdes.

#### Article 38

Dans le cas d'une suspicion fondée et basée sur des études réalisées et s'il s'avère que le remède traditionnel en cause est susceptible d'induire des effets indésirables graves, le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions peut suspendre ou interdire le remède traditionnel sur le territoire national après avis du Réseau national des tradipraticiens.

#### Article 39

L'organisation et le fonctionnement du système de pharmacovigilance sont précisés par ordonnance du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

### CHAPITRE V

#### DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 40

Tout remède traditionnel distribué sur le territoire national doit avoir reçu l'enregistrement au plus tard douze mois après la publication du présent décret au Bulletin officiel du Burundi.

#### Article 41

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

#### Article 42

Le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret.

#### Article 43

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 novembre 2014

Par le président de la République,

ikindi gikorwa cerekeye ingene imiti y'ikirundi yokoresha ku buryo bitabangamira amagara y'abantu.

#### Article 38

Mu gihe hari umwikeko wumvikana ushingiyeye ku vyigwa vyagizwe kandi iyo bibonekako umuti w'ikirundi uteye amakenga ushobora kugira ingaruka mbi zihambaye, Umushikiranganji ajejwe amagara y'abantu arashobora guhagarika, canke kubuza uwo muti ku gataka k'Uburundi urunani rw'abavuzwa imiti y'ikirundi rumaze kugira ico rubivuzeko.

#### Ingingo ya 39

Ingene ukurereka ingaruka mbi zituruka ku muti w'ikirundi bitunganywa n'ingene bikorwa bitomorwa n'itegeko nshikiranganji ry'Umushikiranganji ajejwe amagara y'abantu.

### IGICE CA V

#### INGINGO MFATAKIBANZA N'IZISOZERA

#### Ingingo ya 40

Umuti w'ikirundi uwo ari wo wose ukwiragizwa ku gataka k'Uburundi utegerezwa kuba wandikishijwe hatarenze amezi icumi n'abiri ih tegeko rimaze gutangazwa mu Kinyamakuru c'ibitegekwa mu Burundi

#### Ingingo ya 41

Ingingo zose zahahora ziteye kubiri n'iri tegeko zirafuswe.

#### Ingingo ya 42

Umushikiranganji ajejwe amagara y'abantu ni we ajejwe ishira mu ngiro ry'iri tegeko.

#### Ingingo ya 43

Iri tegeko ritangura gukurikizwa kuva umunsi rishiriweko umukono.

Bigiriwe i Bujumbura ku wa 11 Munyonyo 2014

K'ubw'umukuru w'igihugu,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le deuxième Vice-Président de la  
République,

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé).

La ministre de la santé publique et de la lutte  
contre le sida

Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé)

NKURUNZIZA Pierre (sé)

Icegera ca kabiri c'umukuru w'igihugu,

Dr Ir RUFYIKIRI Gervais (sé)

Umushikirananyi w'amagara y'abantu  
n'ukurwanya sida,

Dr NTAKARUTIMANA Sabine (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°540/1793 DU 11/11/2014 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT  
FORFAITAIRE AU TITRE DE L'IMPOT  
SUR LES REVENUS POUR LES  
CONTRIBUABLES AVEC UN CHIFFRE  
D'AFFAIRES INFERIEUR A DIX  
MILLIONS.**

Le Ministre des Finances et de la  
Planification du Développement Economique,  
Vu la Constitution de la République du  
Burundi ;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008  
relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n° 1/12 du 24 Janvier 2013 relative  
aux impôts sur les Revenus ;

Vu la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative  
aux procédures fiscales ;

Ordonne

Article 1

Le contribuable, personne physique, qui  
exerce une activité commerciale de vente des  
marchandises et qui réalise un chiffre  
d'affaires annuel inférieur à Dix millions de  
francs Burundais (10.000.000 BIF) mais  
supérieur à Cinq millions de Francs  
Burundais (5.000.000 BIF), est tenu de  
déclarer et de payer un forfait de l'Impôt sur  
les Revenus dont le montant est fixé à Trente-  
Cinq Mille Francs Burundais (35.000 BIF).

Si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à  
Cinq millions de Francs Burundais (5.000.000  
BIF), le montant à déclarer et à payer au titre  
de l'impôt forfaitaire sera de Vingt Mille  
Francs Burundais (20.000 BIF).

Article 2

Le contribuable, personne physique, qui  
exerce une activité autre que la vente des  
marchandises et qui réalise un chiffre  
d'affaires annuel inférieur à Six millions de  
francs Burundais (6.000.000 BIF) mais  
supérieur à Trois millions de Francs  
Burundais (3.000.000 BIF), déclare et paye  
un forfait de l'Impôt sur les Revenus de  
Cinquante Mille Francs Burundais (50.000  
BIF).

Si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à  
Trois millions de Francs Burundais  
(3.000.000 BIF), il déclarera et payera un  
forfait de l'Impôt sur les Revenus de Trente  
Mille Francs Burundais (30.000 BIF).

Article 3

Les contribuables concernés par la présente  
ordonnance restent soumis aux obligations de  
déclaration de leurs revenus et au paiement  
des impôts dus à l'Administration Fiscale.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures contraires  
à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

Le Commissaire Général de l'Office  
Burundais des Recettes est chargée de la mise  
en application de la présente ordonnance qui  
entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/11/2014

Le Ministre des Finances et de la  
Planification du Développement Economique,  
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

**DECRET N° 100/254 DU 12 NOVEMBRE  
2014 PORTANT NOMINATION D'UN  
CADRE AU MINISTERE DE L'EAU, DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'URBANISME**

Le président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;  
Vu le Décret n°100/ 198 du 15 septembre 2014 portant révision du décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur de la Protection du Patrimoine Foncier : Ir Willy NDAYIKEZA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 novembre 2014

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le président de la république,

Le deuxième Vice-Président de la république,

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

Le ministre de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Ir Jean Claude NDUWAYO (sé)

**DECRET N°100/255 DU 12 NOVEMBRE  
2014 PORTANT NOMINATION D'UN  
HAUT CADRE ET CADRES A  
L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA  
PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT« OBPE »**

Le président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988

portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/ 198 du 15 septembre 2014 portant révision du décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°100/240 du 29 octobre 2014 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais pour la

Protection de l'Environnement, « OBPE » ;  
 Sur proposition du Ministre de l'Eau, de  
 l'Environnement, de l'Aménagement du  
 Territoire et de l'Urbanisme ;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'OBPE :

Ir Feruzi MOHAMED.

Article 2

Sont nommés`

- Directeur des Forêts :

Ir Félix NGENDABANYIKWA ;

- Directeur de l'Environnement et des  
 Changements Climatiques : Ir Alphonse  
 POLISI ;

-

Directeur Administratif et Financier :

Madame Frédérique NIYONZIMA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au  
 présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de  
 l'Aménagement du Territoire et de  
 l'Urbanisme est chargé de l'exécution du  
 présent décret qui entre en vigueur le jour de  
 sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 novembre 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le résident de la république,

Le deuxième Vice-Président de la république,

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

Le ministre de l'eau, de l'environnement, de  
 l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Ir Jean Claude NDUWAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
 CONJOINTE N°580/540.0/1802 DU  
 12/11/2014 PORTANT FIXATION DE  
 L'INDEMNITE DES MEMBRES DU  
 COMITE TECHNIQUE DU COMITE  
 NATIONAL DE PILOTAGE DE LA  
 MIGRATION DE LA RADIODIFFUSION  
 TELEVISUELLE ANALOGIQUE AU  
 NUMERIQUE**

Le ministre des télécommunications, de  
 l'information, de la communication et des  
 relations avec le parlement,

Le ministre des finances et de la planification  
 du développement économique,

Vu la Constitution de la République du  
 Burundi ;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012  
 portant Révision du Décret n°100/323 du 27  
 décembre 2011 portant Structure, Missions et  
 Fonctionnement du Gouvernement de la  
 République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/289 du 21 novembre 2011  
 portant Organisation et Fonctionnement du  
 Ministère des Télécommunications, de

l'Information, de la Communication et des  
 Relations avec le Parlement ;

Vu le Décret n°100/249 du 24 Septembre  
 2012 portant Création, Organisation et  
 Fonctionnement du Comité National de la  
 Migration de la Radiodiffusion Télévisuelle  
 Analogique au Numérique ;

Vu l'Arrêté N°120/VP1/21 du 28 novembre  
 2012 portant nomination des Membres du  
 Comité Technique du Comité National de  
 Pilotage de la Migration de la Radiodiffusion  
 Sonore et Télévisuelle de l'Analogique vers le  
 Numérique;

Revu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe  
 n°580/540.0/174 du 24 décembre 2013  
 portant indemnités des membres du Comité  
 Technique du Comité National de Pilotage de  
 la Migration de la Radiodiffusion Télévisuelle  
 Analogique au Numérique ;

ORDONNENT

Article 1

Il est accordé aux membres du Comité  
 Technique du Comité National de Pilotage de  
 la Migration de la Radiodiffusion Sonore et

Télévisuelle une indemnité mensuelle couvrant les frais de déplacement et de communication dépensés par ces derniers à l'occasion de l'accomplissement de leur mandat.

#### Article 2

L'indemnité s'élève à deux cent mille francs burundais (200.000 FBU) pour les membres des Bureaux du Comité Technique et à cent cinquante mille francs burundais (150.000 FBU) pour les autres membres.

#### Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la

présente ordonnance sont abrogées.

#### Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Fait à Bujumbura, le 12/11/2014,

Le ministre des télécommunications, de l'information, de la communication et des relations avec le parlement,

Tharcisse NKEZABAHIZI (sé)

Le ministre des finances et de la planification du développement économique,

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°214/1807 DU 13/11/ 2014 PORTANT  
DESIGNATION DU COORDONNATEUR  
NATIONAL ET DU COORDONNATEUR  
NATIONAL ADJOINT DU  
SECRETARIAT TECHNIQUE CHARGE  
DU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE  
LA STRATEGIE NATIONALE DE  
BONNE GOUVERNANCE ET DE  
LUTTE CONTRE LA CORRUPTION.**

Le ministre à la présidence chargé de la bonne gouvernance et de la privatisation ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/031 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant missions, organisation et

fonctionnement d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant missions, organisation et fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Vu le décret n°100/106 du 7 mars 2007 portant nomination des Conseillers au Cabinet du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°214/7 du 26 avril 2011 portant affectation des Conseillers au sein des Cellules créées au sein du Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°214/7/2012 du 23 juillet 2012 portant création et missions du Secrétariat Technique chargé du suivi de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Bonne Gouvernance et de Lutte contre la corruption ;

Revu l'ordonnance ministérielle n°214/8/2012 portant désignation du Coordonnateur National et des Experts Nationaux du Secrétariat Technique chargé du suivi de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Bonne Gouvernance et de Lutte contre la corruption ;

Revu l'ordonnance ministérielle n°2014/7/2013 du 10 mai 2013 portant

désignation du Coordonnateur National et du Coordonnateur National Adjoint du Secrétariat Technique chargé du suivi de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Bonne Gouvernance et de Lutte contre la corruption ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés respectivement Coordonnateur National et Coordonnateur National Adjoint du Secrétariat Technique chargé du suivi de la

mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Bonne Gouvernance et de Lutte contre la corruption ;

Messieurs Apollinaire  
BARANKENYEREYE et Ernest  
NDIKUMUKAMA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 13/11/2014

Le ministre à la présidence chargé de la bonne gouvernance et de la privatisation.

Ernest MBERAMIHETO (sé)

**DECRET N°100/257 DU 14 NOVEMBRE  
2014 PORTANT OCTROI D'UNE  
LICENCE D'ETABLISSEMENT ET  
D'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE  
TELECOMMUNICATION AU BURUNDI  
A LA SOCIETE U-COM BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 4 septembre 1997 portant Dispositions Organiques sur les Télécommunications ;

Vu le Décret n° 100/47 du 15 novembre 2010 portant Mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications «ARCT» sous la tutelle de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n° 100/112 du 5 avril 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du

Gouvernement de la République du Burundi ;  
Vu le Décret n°100/97 du 18 avril 2014 portant Fixation des conditions d'exploitation du secteur des communications électroniques;  
Vu le Contrat de concession signé en date du 31 octobre 2014 entre l'Etat du Burundi et la Société U-COM Burundi pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunication au Burundi ;

DECRETE

Article 1

Il est accordé à la Société U-COM Burundi une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau cellulaire mobile au Burundi.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'ARCT est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/11/2014,  
Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE

**DECRET N°100/258 DU 14 NOVEMBRE  
2014 PORTANT REORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DE LA  
COMMISSION NATIONALE DE  
L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR AU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960 ;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant Conditions d'obtention du diplôme d'Etat ;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi ;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titre Scolaires et Universitaires ;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi ;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privés ;

Vu le Décret n°100/140 du 6 juin 2013 portant Organisation de l'enseignement supérieur professionnel médical et paramédical au Burundi ;

Revu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE

CHAPITRE PREMIER

**DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1

La Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi, « C.N.E.S » en sigle, ci-après désignée la « Commission », est réorganisée par le présent décret qui en définit les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement.

Article 2

Dans l'esprit du présent décret, l'expression «établissement d'enseignement supérieur» désigne toute université, institut ou école public ou privé tel que définis par la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'enseignement supérieur au Burundi.

Article 3

La Commission est placée sous l'autorité directe du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions à qui elle rend compte.

Article 4

Le siège de la Commission est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du pays.

CHAPITRE II  
**DES MISSIONS, DE LA COMPOSITION  
 ET DE L'ORGANISATION  
 ADMINISTRATIVE DE LA  
 COMMISSION**

Section 1

**Des missions**

Article 5

La Commission a pour mission générale, le conseil, la régulation, le suivi et l'évaluation de l'enseignement supérieur.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- Proposer des orientations dans l'élaboration des actions de planification, de mise en oeuvre et de contrôle de l'enseignement supérieur conformément à la politique générale du Gouvernement ;
- Donner des conseils et des avis au Ministre de tutelle sur tout dossier ou projet intéressant l'enseignement supérieur ;
- Veiller au respect de la déontologie et de l'éthique ainsi que des normes de recrutement du personnel enseignant au sein des établissements d'enseignement supérieur ;
- Proposer des textes juridiques régissant l'enseignement supérieur ;
- Analyser la conformité aux standards nationaux, régionaux et internationaux des textes spécifiques aux établissements d'enseignement y compris les règlements académiques des différents établissements d'enseignement supérieur publics et privés ;
- Assurer un contrôle permanent du respect des conditions d'ouverture des établissements et d'agrément des programmes d'enseignement ;
- Piloter le processus d'harmonisation de l'offre de formation de l'enseignement supérieur ;
- Analyser et approuver les offres de formation soumises par les établissements d'enseignement supérieur ;
- Déterminer les critères de passage de classes et de cycles dans les établissements

d'enseignement supérieur ;

- Coordonner les activités d'évaluation des établissements d'enseignement supérieur et assurer le suivi de la mise en oeuvre de la réforme BMD notamment l'implantation d'assurance-qualité et le suivi du système d'accréditation ;
- Examiner les dossiers de demande d'équivalence de programmes et donner avis au ministre de tutelle ;
- Fixer les critères de mobilités des étudiants, de capitalisation et de transférabilité des crédits ;
- Veiller à l'harmonisation du système de l'enseignement supérieur burundais avec les systèmes d'enseignement supérieur des autres pays en général et ceux de la sous-région et de la Communauté Est Africaine en particulier ;
- Contribuer à la promotion de l'enseignement supérieur par l'encouragement des publications, l'organisation des formations et des séminaires, etc ;
- Formuler, à l'intention du Gouvernement, toute suggestion visant à appuyer plus efficacement l'enseignement supérieur sous tous ses aspects.

Section 2

**De la composition de la Commission et de son fonctionnement**

Article 6

La Commission est composée par les organes suivants :

- Le Collège des membres ;
- Le Bureau ;
- Le Secrétariat Exécutif Permanent.

Article 7

Font partie du Collège des membres de la commission :

- Douze experts titulaires d'un diplôme de doctorat dont 7 provenant des établissements publics à raison d'au moins un membre par établissement et 5 représentants choisis dans les établissements privés. Ces experts sont

choisis en tenant compte des domaines de formation ;

- Un expert représentant la Deuxième Vice-présidence de la République du Burundi ;
- Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et Post Secondaire-Professionnel ;
- Le Directeur de l'Enseignement Supérieur ;
- Le Directeur de l'Enseignement post-secondaire professionnel ;
- Un Expert représentant les entreprises publiques ;
- Un Expert représentant les entreprises privées ;
- Un Représentant des parents ;
- Un Expert représentant la Société Civile.

#### Article 8

Les membres du Collège de la Commission sont nommés par décret, sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

#### Article 9

Le Collège des membres de la Commission décide souverainement sur toutes les questions intéressant l'Enseignement Supérieur.

Le Collège élabore son propre règlement d'ordre intérieur.

#### Article 10

Au cas où, par suite de décès, de démission, d'indisponibilité ou de tout autre motif, un membre de la Commission se trouve dans l'impossibilité de siéger, un remplaçant est nommé par décret sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions conformément à l'article 8 du présent décret.

#### Article 11

La commission exerce ses activités à travers des sous-commissions ad hoc, notamment :

- La sous-commission pédagogique chargée de l'évaluation des programmes et des contenus des cours ;

- La sous-commission « Assurance-Qualité » chargée de l'inspection de conformité effectuant des descentes périodiques d'inspection dans les établissements d'enseignement supérieur ;

- La sous-commission d'analyse des dossiers de demande d'autorisation d'ouverture, d'agrément des programmes de formation, de l'accréditation, constitués suivant les domaines de formation.

Ces sous-commissions ad hoc dont les membres sont issus du collège sont coordonnées par le Secrétaire Exécutif Permanent.

#### Article 12

Les Commissions suivantes sont supervisées par la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur :

- La Commission d'Entérinement des Diplômes ;
- La Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires.

#### Article 13

Peuvent être associés, à ces commissions ou à ces sous-commissions ad hoc, les personnels techniques du Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission ainsi que ceux de l'Administration centrale du Ministère ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

Peuvent aussi être associés à ces commissions et à ses sous-commissions ad hoc les différentes personnalités œuvrant dans le secteur de l'éducation et reconnues pour leur expertise.

Toutefois, les membres associés aux différentes commissions ou aux sous-commissions ad hoc ne participent pas aux délibérations en session ordinaire ou extraordinaire de la Commission.

#### Article 14

Les procès-verbaux sont transmis au Ministre dans les 10 jours ouvrables' qui suivent la tenue de l'assemblée générale.

## Article 15

La commission se réunit une fois les deux mois en session ordinaire sur convocation de son président.

Elle peut aussi, chaque fois que de besoin, se réunir en session extraordinaire sur demande du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, sur convocation de son président ou sur demande écrite d'un tiers de ses membres.

## Article 16

Les réunions de la commission ne peuvent valablement se tenir que si le quorum de deux tiers de ses membres est atteint.

## Article 17

La commission délibère à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de parité des voix des votants, la voix du président est prépondérante. Le secrétaire exécutif ne dispose pas de voix délibérative.

Les décisions et recommandations issues de la commission sont transmises au Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions pour observation et décision de mise en application.

## Article 18

Les honoraires des membres de la Commission, à l'exception de ceux qui font partie du personnel du Secrétariat Exécutif Permanent, sont déterminés par une ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement les Finances Publiques et l'Enseignement Supérieur dans leurs attributions.

## Article 19

Sont membres du Bureau :

- Le Président de la commission désigné au vu de ses titre et grade académiques et pour ses compétences en matière d'enseignement supérieur ;
- Le Vice-président nommé dans les mêmes conditions que le Président de la commission ;
- Le Secrétaire Exécutif Permanent ayant

l'expérience dans le domaine de l'Enseignement Supérieur avec un titre et un grade académique élevés.

## Article 20

Les modalités de fonctionnement du Bureau de la commission et du Secrétariat Permanent sont déterminées par ordonnance.

## Section 3

### De l'Organisation administrative de la Commission

## Article 21

Les activités administratives quotidiennes de la Commission sont exécutées par le Secrétariat Exécutif Permanent.

## Article 22

Le Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission est composé :

- D'un Secrétaire Exécutif Permanent ;
- Des Experts permanents non membres de la Commission ;
- Des Conseillers techniques et des agents d'appui non membres de la Commission, réunis au sein d'un service d'appui.

## Article 23

Le Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission est placé sous la coordination d'un Secrétaire Exécutif Permanent nommé par décret sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions. Il est choisi parmi les professeurs d'universités titulaires d'un diplôme de docteur et justifiant d'une expérience dans l'administration de l'enseignement supérieur. Son mandat est de cinq ans renouvelable une seule fois.

## Article 24

Le Secrétaire Exécutif Permanent est chargé d'assurer la gestion administrative et financière de la Commission. A ce titre, il est notamment chargé de :

- Coordonner la réalisation de toutes les missions dévolues à la Commission ;
- Coordonner l'organisation matérielle et logistique des séances de la Commission.

Une ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions détermine les missions du Secrétariat Permanent.

#### Article 25

Le Secrétaire Exécutif Permanent est rémunéré sur base du salaire net d'un Professeur ordinaire auquel on ajoute une prime de fonction et de Communication.

#### Article 26

Au cours de son mandat, le Secrétaire Exécutif Permanent est en position de détachement s'il provient d'un établissement d'enseignement supérieur public. Il conserve une charge horaire minimale de 60 heures.

#### Article 27

Avant son entrée en fonction, le Secrétaire Exécutif Permanent signe un contrat d'une durée de premier mandat de cinq ans renouvelable une seule fois et qui précise son régime de travail et de rémunération.

#### Article 28

Les experts permanents non membres de la Commission sont répartis dans un service d'experts en tenant compte des quatre domaines : sciences exactes, sciences de la vie, langues, sciences sociales.

#### Article 29

Le service des experts permanents non membres de la Commission est composée de :

- Deux experts en sciences exactes titulaires d'un diplôme de doctorat ;
- Deux experts en sciences de la vie titulaires d'un diplôme de doctorat ;
- Deux experts en langues et littératures titulaires d'un diplôme de doctorat ;
- Deux experts en sciences sociales titulaires d'un diplôme de doctorat.

Les huit experts doivent justifier d'une expérience en matière d'enseignement supérieur, d'assurance-qualité ainsi que dans la planification de l'éducation.

#### Article 30

Les experts permanents sont recrutés sur

concours et sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

Ils sont rémunérés sur base du statut des enseignants des institutions publiques d'enseignement supérieur.

#### Article 31

Avant leur entrée en fonction, les experts permanents, les conseillers techniques et les agents d'appui signent un contrat de travail qui précise leur régime de travail et de rémunération.

#### Article 32

Les Conseillers techniques et agents non membres de la Commission sont gérés dans un service d'appui comprenant :

- Deux chargés de la Communication et de l'Information ;
- Un chargé des Statistiques ;
- Deux chargés des affaires Juridiques, Administratives et Financières.

#### Article 33

Les agents d'appui du Secrétariat Exécutif Permanent sont les suivants :

- Un (e) comptable ;
- Deux secrétaires ;
- Un planton ;
- Deux veilleurs.

#### Article 34

Les modalités de recrutement, de rémunération et les attributions des conseillers techniques et des agents d'appui sont déterminées par une ordonnance portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur.

### CHAPITRE III

### **ORGANISATION FINANCIERE**

#### Article 35

Sous le contrôle du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, la Commission fonctionne sur un

budget propre accordé par l'Etat.

Article 36

Les ressources de la Commission proviennent :

- Des dotations budgétaires de l'Etat ;
- Des subventions des organismes publics, privés ou des partenaires techniques et financiers ;
- Des dons et legs des particuliers ou d'institutions publiques ou privées ;
- Des autres ressources légalement autorisées.

Leur acceptation reste toujours subordonnée à l'autorisation du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

Une ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions détermine les modalités de

gestion du budget alloué à la Commission.

Article 38

Le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 novembre 2014,  
Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,  
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE,

Dr Joseph BUTORE (sé).

**DECRET N° 100/259 DU 14 NOVEMBRE  
2014 PORTANT NOMINATION D'UN  
ADMINISTRATEUR REPRESENTANT  
L'ETAT DU BURUNDI AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE  
MIXTE « BURUNDI MUSONGATI  
MINING-BMM- SM », CHARGEE DE  
L'EXPLOITATION MINIERE DU  
GISEMENT DE NICKEL ET MINERAIS  
ASSOCIES DE MUSONGATI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;

Vu le Décret n°100/197 du 23 décembre 2008 portant Octroi d'un Permis de Recherche, de

Type A, en faveur de SAMANCOR Ni (HK) Limited ;

Vu le Décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Energie et des Mines ;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/137 du 03 juin 2014 portant octroi du Permis d'Exploitation Minière sur le gisement de Nickel et minerais associés de Musongati à la Société « Burundi Mining Metallurgy International (BMM International) ;

Vu le Décret n° 100/219 du 02 octobre 2014 portant autorisation de l'Etat du Burundi à participer au Capital de la Société Mixte « Burundi Musongati Mining-BMM-SM », chargée de l'exploitation minière du gisement de Nickel et minerais associés de Musongati ;  
Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

## DECRETE

## Article 2

Est nommé Administrateur représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Société Mixte « Burundi Musongati Mining-BMM-SM », chargée de l'exploitation minière du gisement de Nickel et minerais associés de Musongati :

Ing. Jean Berchmans NIRAGIRA.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/11/2014

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE,

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES  
MINES,

Ir Côme MANIRAKIZA (sé).

**DECRET N° 100/260 DU 14 NOVEMBRE  
2014 PORTANT NOMINATION DU  
DIRECTEUR GENERAL DE  
L'ENCADREMENT DES  
CONSTRUCTIONS SOCIALES ET  
AMENAGEMENT DES TERRAINS «  
ECOSAT S-P»**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu le Décret n° 100/152 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Encadrement des Constructions Sociales et Aménagement des Terrains « ECOSAT-S.P » avec le Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/ 198 du 15 septembre 2014 portant révision du décret n° 100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

## DECRETE

## Article 1

Est nommé Directeur Général de l'ECOSAT: Ing. Désiré MASUMBUKO.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 novembre 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE,

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé).

LE MINISTRE DE L'EAU, DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT DU

TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,  
Ir Jean Claude NDUWAYO (sé).

**DECRET N° 100/261 DU 14 NOVEMBRE  
2014 PORTANT NOMINATION DU  
DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE  
DES ROUTES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
Vu la Constitution de la République du  
Burundi ;  
Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques des  
Fonctions Techniques ;  
Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique ;  
Vu le Décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988  
portant Cadre Organique des Etablissements  
Publics Burundais ;  
Vu le Décret n° 100/118 du 27 octobre 2001  
portant Statuts de l'Office des Routes ;  
Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012  
portant Révision du décret n° 100/323 du 27  
décembre 2011 portant Structure,  
Fonctionnement et Missions du  
Gouvernement de la République du Burundi ;  
Vu le Décret n° 100/196 du 29 juillet 2013  
portant révision du décret n°100/213 du 02  
août 2011 portant Réorganisation du  
Ministère des Transports, des Travaux  
Publics et de l'Equipement ;

Sur proposition du Ministre des Transports,  
des Travaux Publics et de l'Equipement ;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Office des  
Routes :

Ing. Vincent NIBAYUBAHE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au  
présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Transports, des Travaux  
Publics et de l'Equipement est chargé de  
l'exécution du présent décret qui entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 novembre 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Dr Ir Gervais RUFYIKI (sé)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES  
TRAVAUX PUBLICS ET DE  
L'EQUIPEMENT,

Ir Virginie CIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1810 DU 17/11/2014 PORTANT  
ORGANISATION DE LA FORMATION  
DU SOIR DANS LES  
ETABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
PUBLICS ET PRIVES AU BURUNDI**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du  
Burundi ;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998,  
portant adhésion du Gouvernement de la  
République du Burundi à la Convention  
concernant la lutte contre la discrimination  
dans le domaine de l'enseignement adoptée à  
Paris par la Conférence générale de  
l'Organisation des Nations Unies pour  
l'Education, la Science et la Culture du 14  
décembre 1960,

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5 ;

Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur privés,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/368 du 13 mars 2012 portant valeur des crédits dans le système d'enseignement BMD (Baccalauréat, Mastère et Doctorat).

## ORDONNE

### Article 1

La présente ordonnance ministérielle a pour objet l'organisation de la formation dispensée le soir dans les établissements d'enseignement supérieur publics et privés au Burundi.

### Article 2

Les programmes de formation dispensée le soir sont organisés afin de permettre à toute personne n'ayant pas de disponibilité pendant la journée, à poursuivre son parcours de formation.

### Article 3

Les programmes de formation dispensée le soir doivent être organisés conformément à la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'enseignement supérieur au

Burundi et à ses textes d'application.

### Article 4

La formation universitaire est organisée en Unités d'Enseignement. Les Unités d'Enseignement peuvent associer plusieurs matières et prendre différentes formes d'enseignement: Cours magistraux ou en présentiel, travaux dirigés, travaux pratiques, stages pratiques et rapport de stage.

Les évaluations sont organisées en contrôles continus et/ou en session d'examen.

### Article 5

Chacune des Unités d'Enseignement est constituée d'un nombre de crédits correspondant à la nature de l'Unité d'Enseignement et à la charge globale de travail fourni : travail en présentiel, travail personnel, contrôle des connaissances,...

A l'issue de la formation, le programme doit avoir couvert 180 crédits pour le baccalauréat et 120 crédits pour les mastères.

Les unités d'enseignement validées restent capitalisables.

### Article 6

La durée de formation post- secondaire professionnelle doit permettre à l'étudiant de terminer le volume horaire tel que précisé dans les programmes approuvés par la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur, et doit être porté à la connaissance de l'étudiant avant le début de la formation.

### Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

### Article 8

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/11/2014

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

Dr Joseph BUTORE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
CONJOINTE N° 580/540/1816 DU  
18/11/2014 PORTANT FIXATION DES  
BAREMES SALARIAUX DU  
PERSONNEL DU SECRETARIAT  
EXECUTIF DES TECHNOLOGIES DE  
L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION (SETIC)**

LE MINISTRE DES  
TELECOMMUNICATIONS, DE  
L'INFORMATION, DE LA  
COMMUNICATION ET DES RELATIONS  
AVEC LE PARLEMENT,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA  
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE;

Vu la Constitution de la République du  
Burundi ;

Vu le Décret n°100/287 du 15 octobre 2007  
portant création, composition, missions et  
fonctionnement de la Commission Nationale  
pour la Société de l'Information (CNSI);

Vu le Décret n°100/288 du 16 octobre 2007  
portant création, organisation, missions et  
fonctionnement du Secrétariat Exécutif des  
technologies de l'information et de la  
communication ;

Vu le Décret n°100/289 du 21 novembre 2011  
portant organisation et fonctionnement du  
Ministère des Télécommunications, de  
l'Information, de la Communication et des  
Relations avec le Parlement;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012  
portant révision du décret n°100/323 du 27

décembre 2011 portant structure,  
fonctionnement et mission du Gouvernement  
de la République du Burundi ;

Vu la lettre de la Banque Mondiale du 28  
mars 2014 fixant la date de clôture du Projet  
Régional d'Infrastructures de Communication  
(RCIP2) au 31 octobre 2014 ;

Attendu que les barèmes salariaux du  
personnel du SETIC étaient jusqu'alors  
supportés par le projet RCIP2 ;

Considérant la nécessité de la continuité des  
activités du SETIC sur financement du  
Gouvernement ;

**ORDONNENT**

**Article 1**

Les barèmes salariaux du Personnel du  
Secrétariat Exécutif des Technologies de  
l'Information et de la Communication sont  
fixés conformément au tableau en annexe.

**Article 2**

Toutes dispositions antérieures et contraires à  
la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3**

La présente ordonnance entre en vigueur à  
compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014.

Fait à Bujumbura, le 18/11/2014

Tharcisse NKEZABAHIZI (sé)

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

**Annexe : Grille salariale du personnel**

Poste	Salaire mensuel brut (en BIF)
Secrétaire Exécutif	2.800.000
Expert	2.200.000
Informaticien	1 820.000
Comptable	1 200.000
Assistante Administrative	500.000
Chauffeur	170.000
Planton	110.00

**DECRET N° 100/ 262 DU 19  
NOVEMBRE 2014 PORTANT  
NOMINATION DE CERTAINS  
CONSEILLERS DE GOUVERNEURS DE  
PROVINCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;  
Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu le Décret n° 100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux ;  
Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;  
Vu le Décret n° 100/250 du 24 septembre 2012 portant Modification du décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur ;  
Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;

DECRETE

Article 1

Est nommé Conseiller Economique du Gouverneur de la Province Bujumbura :  
Monsieur Deckès NKURUNZIZA.

Article 2

Est nommé Conseiller Economique du Gouverneur de la Province Ngozi :  
Madame Diane MANIRAKIZA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/11/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE,

Ir Prosper BAZOMBANZA (sé)

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°750/1818 DU 19 NOVEMBRE 2014  
PORTANT REVISION DE LA  
STRUCTURE OFFICIELLE DES PRIX  
DES CARBURANTS.**

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME,  
Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu la Loi n° 1/23 du 2 août 2014 portant fixation du Budget Général Révisé de la République du Burundi pour l'exercice 2014 ;

Vu la Loi n° 1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du système de taxation des carburants ;

Vu le Décret n° 100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers ;

Vu le Décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/541 du 11 mai 2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix à la pompe des produits pétroliers ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 540/1400 du 2 novembre 2009 portant fixation des droits d'accise sur les carburants ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/1689 du 15 octobre 2014 portant révision de la structure officielle des prix des carburants ;  
Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Permanente chargée des produits pétroliers ;

**ORDONNE**

**Article 1**

La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

**Article 2**

Toutes dispositions antérieures contraires à la

présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3**

Le Directeur Général du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 novembre 2014.

**LA MINISTRE DU COMMERCE, DE  
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU  
TOURISME**

Marie Rose NIZIGIYIMANA (sé)

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER,  
DU GAS OIL ET DU PETROLE  
IMPORTES VIA ELDORET ET DAR-ES-  
SALAAM - DEPOT BUJUMBURA.**

<b>ELEMENTS DE LA STRUCTURE</b>	<b>ESSENCE SUPER</b>	<b>GASOIL</b>	<b>PETROLE</b>
FOT (\$/L)	0,75397	0,73608	0,75064
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
TRANSPORT DAR-ES-SALAAM- BUJUMBURA (\$/L)	0,17000	0,17000	0,17000
C&F (\$/L)	0,92772	0,91036	0,92492
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1 565,000	1.565,000	1 565,000
COUT ET TRANSPORT (en BIF)	1 451,885	1424,718	1 447,504
COULAGE TRANSPORT	4,356	4,274	4,343
ASSURANCE	7,259	7,124	7,238
CIF BUJUMBURA	1 463,500	1 436,115	1 459,084
DECHARGEMENT DEPOT	5,000	5,000	5,000
FRAIS DEPOT	15,000	15,000	15,000
FRAIS BANCAIRES	21,778	21,371	21,713
DROITS DE DOUANE	0,000	0,000	0,000
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	0,000	0,000	0,000
TAXE CARBURANT	10,000	10,000	10,000
DROITS D'ACCISE	246,410	185,046	54,700
PRIX DE REVIENT	1 761,688	1 672,533	1 565,497
COULAGE DEPOT	5,285	5,018	4,696
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,210	0,210	0,210
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,000	80,000	0,000

IMPACT SOCIAL CARBURANT	9,336	0,000	14,828
FONDS STOCK STRATEGIQUE	20,000	0,000	20,000
T.V.A	328,480	307,240	279,769
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	2 205,000	2 065,000	1 885,000
MARGE DE GROS	80,000	80,000	80,000
PRIX DE GROS	2 285,000	2 145,000	1965,000
MARGE DETAIL	50,000	50,000	50,000
PRIX DE DETAIL	2 335,000	2 195,000	2 015,000
TRANSPORT LOCAL Mairie de Bujumbura	5,000	5,000	5,000
PRIX A LA POMPE en Mairie de BUJUMBURA	2 340,000	2 200,000	2 020,000

Fait à Bujumbura, le 19/11/2014

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME

Marie Rose NIZIGIYIMANA (sé)

STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTEES  
VIA ELDORET ET DAR-ES-SALAAM - DEPOT GITEGA.

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,75397	0,73608	0,75064
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
TRANSPORT DAR-ES-SALAAM- BUJUMBURA (\$/L)	0,17000	0,17000	0,17000
C&F (\$/L)	0,92772	0,91036	0,92492
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1.565,000	1 565,000	1 565,000
COUT ET TRANSPORT (en FBU)	1 451,885	1424,718	1 447,504
COULAGE TRANSPORT	4,356	4,274	4,343
ASSURANCE	7,259	7,124	7,238
CIF BUJUMBURA	1 463,500	1 436,115	1459,084
DECHARGEMENT DEPOT	5,000	5,000	5,000
FRAIS DEPOT	15,000	15,000	15,000
FRAIS BANCAIRES	21,778	21,371	21,713
DROITS DE DOUANE	0,000	0,000	0,000
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	0,000	0,000	0,000
TAXE SUR CARBURANT	10,000	10,000	10,000
DROITS D'ACCISE	246,410	163,914	54,700
PRIX DE REVIENT	1 761,688	1 651,400	1 565,497

COULAGE DEPOT	5,285	4,954	4,696
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,210	0,210	0,210
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,000	80,000	0,000
IMPACT SOCIAL CARBURANT	8,150	0,000	13,642
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0,000	0,000	0,000
TRANSPORT GITEGA-BUJUMBURA	30,000	30,000	30,000
.V.A (18%)	324,667	303,436	275,955
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A	2 210,000	2 070,000	1890,000
MARGE DE GROS	80,000	80,000	80,000
PRIX DE GROS	2 290,000	2 150,000	1970.000
MARGE DETAIL	50,000	50,000	50,000
PRIX A LA POMPE	2 340,000	2 200,000	2 020,000

Fait à Bujumbura, le 19/11/2014

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME

Marie Rose NIZIGIYIMANA (sé)

STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA KIGOMA.

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,89301	0,88118	0,90683
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1 565,00000	1 565,00000	1 565,00000
FOB KIGOMA (en FBU)	1 397,56315	1 379,04215	1 419,18469
TRANSPORT KIGOMA-BUJUMBURA	20,000	20,000	20,000
COULAGE TRANSPORT	4,193	4,137	4,258
ASSURANCE	6,988	6,895	7,096
CIF BUJUMBURA	1 428,744	1 410,074	1 450 ,538
DECHARGEMENT SEP	5,000	5,000	5,000
FRAIS SEP	15,000	15,000	15,000
FRAIS BANCAIRES	20,963	20,686	21,288
DROITS DE DOUANE	0,00	0,00	0,000
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	0,00	0,00	0,000
TAXE CARBURANT	10,000	10,000	10,000
DROITS D'ACCISE	246,410	222,045	54,700
PRIX DE REVIENT	1 726117	1 682,805	1 556,526
COULAGE DEPOT	5,178	5,048	4,670

FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,210	0,210	0,210
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,000	80,000	0,000
IMPACT SOCIAL CARBURANT	53,035	0,000	39,871
FONDS STOCK STRATEGIQUE	20,000	0,000	20,000
T.V.A	330,119	309,237	282,753
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	2214,660	2 077,300	1 904,030
MARGE DE GROS	71,670	70,100	65,780
PRIX DE GROS	2 286,330	2 147,400	1 969,810
TRANSPORT LOCAL Mairie de Bujumbura	5,000	5,000	5,000
MARGE DETAIL	48,670	47,600	45,190
PRIX A LA POMPE	2 340,000	2 200,000	2 020,000

Fait à Bujumbura, le 19/11/2014

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME

Marie Rose NIZIGIYIMANA (sé)

PRIX A LA POMPE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE  
SELON LES LOCALITES DU BURUNDI.

LOCALITES	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
	Prix /litre (FBU)	Prix / litre (FBU)	Prix/ litre (FBU)
BUBANZA	2350	2 210	2 030
BUJUMBURA (Mairie)	2340	2 200	2 020
BUJUMBURA (Rural)	2350	2 210	2 030
BURURI	2 365	2 225	2 045
CANKUZO	2 380	2 240	2 060
CIBITOKÉ	2 350	2 210	2 030
GITEGA	2 365	2 225	2 045
KARUZI	2 370	2 230	2 050
KAYANZA	2 365	2 225	2 045
KIRUNDO	2 380	2 240	2 060
MAKAMBA	2 375	2 235	2 055
MURAMVYA	2 350	2 210	2 030
MUYINGA	2 375	2 235	2 055
MWARO	2 355	2 215	2 035

NGOZI	2 365	2 225	2 045
RUTANA	2 375	2 235	2 055
RUYIGI	2 375	2 235	2 055

Fait à Bujumbura, le 19/11/2014

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME

Marie Rose NIZIGIYIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1825 DU 19/11/2014 PORTANT  
AFFECTATION DE CERTAINS  
CONSEILLERS DE LA COUR D'APPEL  
DE NGOZI**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET  
GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du  
Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant  
Code de l'Organisation et de la Compétence  
Judiciaires ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant  
Réforme du Statut des Magistrats;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005  
portant Organisation du Ministère de la  
Justice ;

Vu les dossiers personnels et administratifs  
des intéressés ;

ORDONNE

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont  
affectés à la Cour d'Appel de Ngozi en qualité  
de Conseillers. Il s'agit de :

- Monsieur NDUWIMANA Apollinaire,  
Matricule 14098544 (222.607)
- Madame BAGANIRE Josiane, Matricule  
14270518 (222.603)
- Madame NTIBIBUKA Claudine, Matricule  
16876986 (227.021)

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/11/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1830 DU 20/11/2014 PORTANT  
AGREMENT DES PROGRAMMES DE  
FORMATION DE L'INTERNATIONAL  
LEADERSHIP UNIVERSITY (ILU)**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du  
Burundi ;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998,  
portant adhésion du Gouvernement de la  
République du Burundi à la Convention

concernant la lutte contre la discrimination  
dans le domaine de l'enseignement adoptée à  
Paris par la Conférence générale de  
l'Organisation des Nations Unies pour  
l'Education, la Science et la Culture du 14  
décembre 1960,

Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011  
portant Réorganisation de l'Enseignement  
Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret N°100/275 du 18 octobre 2012  
portant conditions d'accès à l'Enseignement  
Supérieur Universitaire public et privé au  
Burundi, spécialement en son article 5 ;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur privés ;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

#### ORDONNE

##### Article 1

Les programmes suivants de formation de l'International Leadership University (ILU) sont agréés :

- Bachelor of Business Administration (Business Management, Marketing, Accounting, Finance and Banking, Hospitality Management, Human Resources)

- Bachelor in Leadership (Organizational leadership)

- Master of Theology

##### Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

##### Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/11/2014

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE.

Dr Joseph BUTORE (sé)

### **ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/1831 DU 20 NOVEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT DES PROGRAMMES DE FORMATION DE L'UNIVERSITE DES COLLINES**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960 ;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'Enseignement

Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5 ;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur privés,

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Revu l'ordonnance ministérielle n°610/1805 du 13 novembre 2014 portant agrément des programmes de formation de l'Université des Collines,

**ORDONNE**

Article 1

Les programmes suivants de formation de l'Université des Collines sont agréés :

1. Faculté de Gestion (ancien système)
  - a. Département de Gestion des Entreprises
  - b. Département de Comptabilité
  - c. Département de Gestion des Ressources Humaines
  - d. Département de Finances et Banques

2. Faculté de Droit (ancien système)

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/11/2014

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

Dr Joseph BUTORE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1832 DU 20 NOVEMBRE 2014  
PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DE LA COMMISSION  
CHARGEE DE FINALISER  
L'HARMONISATION DES STATUTS DE  
L'UNIVERSITE DU BURUNDI (UB) ET  
DE L'ECOLE NORMALE SUPEIEURE  
(ENS)**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°100/278 du 18 octobre 2012 portant réorganisation et fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure ;

Vu le Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant réorganisation et fonctionnement de l'Université du Burundi ;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012

portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi ;

**ORDONNE**

Article 1

Sont nommés membres de la commission chargée de finaliser l'harmonisation des statuts de l'Université du Burundi (U.B) et de l'Ecole Normale Supérieure (E.N.S):

1. Prof. Gaston HAKIZA, Secrétaire du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi : Président ;
2. Dr Janvier NDIRAHISHA, Secrétaire du Conseil d'Administration Ecole Normale Supérieure : Secrétaire ;
3. Dr Onesphore BARORERAHO, Président du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi : Membre ;
4. Prof Joseph NDAYISABA, Président du Conseil d'Administration de l'E. N. S : Membre ;
5. Dr Athanase NSENGIYUMVA, U.B : Membre ;

Article 2

La commission a pour mission de finaliser l'harmonisation des statuts de l'Université du Burundi (U.B) et de l'Ecole Normale

Supérieure (E.N.S) ;

Article 3

La commission dispose d'un délai de dix jours ouvrable pour déposer son rapport à compter du 3<sup>ème</sup> jour de la signature de la présente ordonnance.

Article 4

La Commission sera rémunérée sur base des jetons de présence en vigueur dans les deux établissements concernés et dont le montant sera convenu entre les deux Conseils d'Administration.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/11/2014

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE

Dr Joseph BUTORE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°570/540/1835/2014 DU 20/11/2014  
PORTANT AUTORISATION DE  
PARTICIPATION DE L'OFFICE  
NATIONAL DES PENSIONS ET  
RISQUES PROFESSIONNELS DES  
FONCTIONNAIRES, DES  
MAGISTRATS ET DES AGENTS DE  
L'ORDRE JUDICIAIRE AU CAPITAL  
DE KIRA HOSPITAL, sm**

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique, Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu la Loi n°1/ 09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique, spécialement en son article 541 ;

Vu le Décret n°100/52 du 31 mars 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire « ONPR » ;

ORDONNENT

Article 1

L'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire est autorisé à participer au capital de la société KIRA HOSPITAL sm.

Article 2

Le montant des apports en numéraire à souscrire directement par l'Office est de 5.000.000.000 (cinq milliards) de francs burundais.

Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

Le Directeur Général de l'ONPR est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/11/2014

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Annonciata SENDAZIRASA (sé)

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique  
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1836 DU 20/11/2014 PORTANT  
NOMINATION D'UNE COMMISSION  
CHARGÉE D'ETUDIER LES  
MODALITES DE MISE EN PLACE D'UN  
AUTRE TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE ET SON PARQUET EN  
MAIRIE DE BUJUMBURA AINSI  
QU'UN TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE ET SON PARQUET A  
RUMONGE.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du  
Burundi ;

Vu la loi n°1/ 08 du 17 mars 2005 portant  
Code de l'Organisation et de la Compétence  
judiciaires ;

Vu le Décret n°100/ 122 du 28 novembre  
2005 portant organisation du Ministère de la  
Justice

Vu les recommandations des Etats Généraux  
de la Justice tenu à Gitega du 05 au 09 août  
2013

ORDONNE

Article 1

Il est créé une commission chargée d'étudier  
les modalités de mise en place d'un autre  
Tribunal de Grande Instance et son Parquet en  
Mairie de Bujumbura ainsi qu'un Tribunal de  
Grande Instance et son Parquet à Rumonge.

Article 2

La Commission est composée de :

Monsieur DOYIDOYI Salvator : Président

Monsieur BANYANKIMBONA Gérard :  
Vice président

Madame KANEZA Claudine : Secrétaire

Monsieur HAKIZIMANA Anicet : Membre

Madame RWAJEKERA Stella : Membre

Article 3

La Commission a pour mission de :

— Préciser la compétence territoriale de ces  
juridictions et parquets ;

— Identifier les locaux qui abriteront ces  
instances judiciaires ;

— Préparer les instruments juridiques y  
relatifs ;

— Réfléchir sur tous les détails nécessaires  
pour la mise en place de ces institutions.

Article 4

La Commission présentera son rapport dans  
un délai d'un mois

Article 5

La Présente ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/11/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1841 DU 21/11/ 2014 PORTANT  
AGREMENT DES PROGRAMMES DE  
FORMATION DE L'UNIVERSITE  
ESPOIR D'AFRIQUE (UEA)**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du  
Burundi ;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998,  
portant adhésion du Gouvernement de la

République du Burundi à la Convention  
concernant la lutte contre la discrimination  
dans le domaine de l'enseignement adoptée à  
Paris par la Conférence générale de  
l'Organisation des Nations Unies pour  
l'Education, la Science et la Culture du 14  
décembre 1960,

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011  
portant Réorganisation de l'Enseignement  
Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012  
portant conditions d'accès à l'Enseignement  
Supérieur Universitaire public et privé au

Burundi, spécialement en son article 5 ;  
 Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi ;  
 Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;  
 Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur privés,  
 Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

**ORDONNE**

Article 1

Les programmes suivants de formation de l'Université Espoir d'Afrique sont agréés :

Baccalauréat en :

1. Sages Femmes
2. Ophtalmologie
3. Anesthésie et Réanimation
4. Physiothérapie
5. Santé Publique avec 2 options :
  - Santé Publique
  - Gestion des Services de Santé

6. Génie Civil
  7. Aménagement et Urbanisme
  8. Génie et Gestion des Télécommunications
  9. Entreprenariat et Gestion des Affaires
- Ingénieur en :
10. Génie Civil (ancien système)
  11. Aménagement et Urbanisme (ancien système)
  12. Génie et Gestion des Télécommunications (ancien système)
- Mastère en :
13. Droit International Public (ancien système)
  14. Droit International Public (nouveau système)

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/11/2014

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
 SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
 SCIENTIFIQUE

Dr Joseph BUTORE (sé)

**ORDONNANCE N°215/1842/CAB/2014  
 DU 21/11/2014 PORTANT  
 NOMINATION DES MEMBRES DE  
 L'ORGANE REPRESENTATIF DE LA  
 CAISSE SOCIALE DE SOLIDARITE DU  
 MINISTERE DE LA SECURITE  
 PUBLIQUE : CASOSO/MSP**

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et

Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/321 du 30 novembre 2007 portant Modification partielle du Décret n° 100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/13 du 29 janvier 2009

portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215/1077/CAB/2014 du 16 juillet 2014 portant Création d'une Caisse Sociale au sein du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;  
Sur proposition du Président de l'Organe Représentatif de la CASOSO/MSP ;

**ORDONNE**

**Article 1**

Les Officiers, Brigadiers et Agents dont les grades, matricules, noms et prénoms qui suivent sont nommés membres de l'Organe Représentatif de la CASOSO/MSP.

Série	Grade	Matricule	Nom et Prénom	Affectation	Poste d'attache
1	OPC1	OPN 0182	Nzeyimana Stanislas	DGPC	DGPC
2	OPP1	OPN 1216	Miburo Gérard	DGPC	DGPC
3	OPC1	OPN 0387	Bivugire Angleberthe	IGSP	IGSP
4	OPC1	OPN 0250	Bigirimana Aimé Virprien	IGSP	IGSP
5		OPN 0834	Habonimana Apollinaire	DGPES	DGPES
6		OPNo719	Nibigira Népomuscène	CNAP	CNAP
7		OPN1330	Nduwimana Innocent	DGAG	DGAG
8		OPN 0255	Nzeyimana Rémegie	DGPNB	CP Bubanza
9		COP 052	Nzikobanyanka Floribert	DGPNB	CP Cibitoke
10		OPN 0551	Nshikiriye Cyprien	DGPNB	EM-CR Centre
11		OPN 0787	Ndayiragije Ernest	DGPNB	CP Muramvya
12	OPPi	OPNo5o2	Nsengiyumva Fidèle	DGPNB	CI Ngozi
13	OPC1	OPN 0858	Manariyo Emmanuel	DGPNB	EM-CR Nord
14	OPPI	OPN 0550	Mbogambi J. Berchimans	DGPNB	P. Gihofi
15	OPP2	OPN o6o6	Barirya Marc	DGPNB	CP Cankuzo
16	OPPi	OPN 0457	Bigirumuremyi Paul	DGPNB	EM-CR Sud
17	OPPi	OPN 0729	Ngabire Albert	DGPNB	CP Bururi.
	OPC1	OPN 0376	Nimbona Lin	DGPNB	BAS
19	OPC1	OPN 0485	Nduwantare Dieudonné	DGPNB	CG/PJ
20	OPC2	79004	Ntahomvukiye Blandine	DGPNB	PM et PM
21	OPC2	OPN 0545	Manirakiza Thacien	DGPNB	BAF
22	OPC2	OPN 0336	Nzeyimana Monique	DGPNB	API
23	OPC2	79003	Rwankabigero Jérémie	DGPNB	BIOT
24	P. A	220946	Manirakiza Eric	DGPNB	CG/PJ
25	Aumô	OPNo442	Nimbeshaho Onésime	DGPNB	Aumônerie
26	BPC2	BPNO375	Nininahazwe Alivia	CM	P. Kanyosha
27	BPPC2	BPN1294	Nsavyimana Amos	CP Cankuzo	EM-CP Cankuzo
28	BPC2	BPN04882	Nindorera Benjamin	CP Muyinga	P. Gashoho

29	BPC1	BPN0951	Nshimirimana Sylvère	CP Kayanza	EM-CP Kayanza
30	BPP1	BPN2896	Kezakimana Suavis	CP Ngozi	EM-CP Ngozi
31	BPP2	BPN9929	Hatungimana Ernest	CP Rutana	P. Gihofi
32	BPC1	BPN1197	Ndayitwayeko J. Michel	CP Bururi	P. Rumonge
33	BPP2	BPN0512	Nibigira Joséphine	CP Gitega	EM-CP Gitega
34	BPP2	BPN2373	Mutabazi Janvier	CP Ruyigi	EM- CP Ruyigi
35	BPP1	BPN0823	Nsabimana Léonidas	CP B-Rural	P. Kabezi
36	APC	APN15947	Buregeya Nestor	CP Bubanza	P. Rugombo
37	APC	APN13241	Barutwanayo Emmanuel	CP Cibitoke	P. Mugina
38	APC	API11906o	Ndayiziga Etienne	CP Buja Rural	P. Bubanza
39	APC	APNm83	Ndayizeye J. Claude	CP Gitega	P. Gitega
40	APC	APN18991	Rukundo J. Claude	CP Mwaro	P. Gisozi
41	APC	APN44748	Harerimana J. Claude	CP Ruyigi	P. Ruyigi
42	APC	APN11435	Kanyamugamba	CP Muramvya	P. Kiganda
43	APC	APNo8o9	Bangirinama Zacharie	CP Rutana	P. Musongati
44	APC	APNo6856	Ndamanisha Bernard	CP Makamba	P. Makamba
45	APC	APNo21o9	Nyandwi J. Baptiste	CP Makamba	P. Makamba
46	APC	APN1o576	Ntahobari P. Claver	CP Ngozi	P. Ngozi
47	APC	APNo9165	Nijimbere Edouard	CP Kayanza	P. Kabarore
48	APC	APNo5565	Nshimirimana Claude	CP Kirundo	P. Busoni
49	APC	APNn382	Niyonkuru François	CP Muyinga	P. Butihinda
50	APC	APN1o398	Congera Ernest	CP Cankuzo	P. Kigamba
51	APC	APN13843	Sibomana Donatien	CP Karuzi	Karuzi
52	APC	APN16127	Ntahokaja Téléphore	BUS	Unité Marine
53	APC	APN18367	Irambona Joseline	BUS	Unité PM & PM
54	APC	APNo91o6	Ndayihereje Gaspard	BUS	PR et SR
55	APC	APN11614	Vyumvuhore Alexis	BUS	crème GMIR
56	APC	APNo2o32	Kagisye Ildéphonse	BUS	EM BUS <
57	APP	79574	Ndihokubwayo Anicet	BUS	UDP
58	APC	APN11719	Nduwimana Dieudonné	BUS	UAT
59	APC	APNo37o9	Simbare Gilbert	BUS	Unité API
60	APC	APNo8562	Buvanda J. Claude	BUS	EM BUS

## Article 2

Le Président de l'Organe Représentatif de la CASOSO/MSP est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance.

## Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/11/2014

LE MINISTRE DE LA SECURITE  
PUBLIQUE

Gabriel NIZIGAMA (sé)

Commissaire de Police Principal

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1849 DU 24/11/2014 PORTANT  
ANNULATION DE L'ORDONNANCE  
N°610/1904 DU 28/11/2012 PORTANT  
EQUIVALENCE DES DIPLÔMES DE  
L'ANCIEN SYSTEME AVEC LE  
NOUVEAU SYSTEME BMD A L'ECOLE  
NORMALE SUPERIEURE**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du  
Burundi ;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998,  
portant adhésion du Gouvernement de la  
République du Burundi à la Convention  
concernant la lutte contre la discrimination  
dans le domaine de l'enseignement adoptée à  
Paris par la Conférence générale de  
l'Organisation des Nations Unies pour  
l'Education, la Science et la Culture du 14  
décembre 1960,

Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011  
portant Réorganisation de l'Enseignement  
Supérieur au Burundi, spécialement en son  
article 144 alinéa 2 ;

Vu le Décret N°100/275 du 18 octobre 2012  
portant conditions d'accès à l'Enseignement  
Supérieur Universitaire public et privé au  
Burundi, spécialement en son article 5 ;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012  
portant Révision du Décret n°100/323 du 27

décembre 2011 portant Structure,  
Fonctionnement et Mission du Gouvernement  
de la République du Burundi ;

Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011  
portant Réorganisation du Ministère de  
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche  
Scientifique ;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012  
portant Réorganisation du Système de  
Collation des Grades Académiques au  
Burundi;

**ORDONNE**

Article 1

La présente ordonnance a pour objet  
l'annulation de l'ordonnance n°610/1904 du  
28/11/2012 portant équivalence des diplômes  
de l'ancien système avec le nouveau système  
BMD à l'Ecole Normale Supérieure.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente Ordonnance Ministérielle sont  
abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/11//2014

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

Dr Joseph BUTORE (sé)

**DECRET N° 100/265 DU 26/11/2014  
PORTANT NOMINATION D'UN  
CONSEILLER AU CABINET CIVIL DU  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du  
Burundi ;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques des  
Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique ;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008  
portant Modification du Décret n°100/247 du  
24 août 2007 portant Réorganisation des  
Services de la Présidence de la République du  
Burundi ;

**DECRETE**

Article 1

Est nommée Conseiller au Bureau chargé des Questions Juridiques et Administratives :  
Madame Fidélité DUHAWENINDAVYI, en remplacement de Madame Yvonne UWIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 novembre 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
610/1854 DU 26/11/2014 FIXANT  
EQUIVALENCE DE CERTAINS  
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET  
UNIVERSITAIRES ETRANGERS**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/05 du 05 janvier 2011 portant nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/227 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques ;

Vu le Décret n° 100/276 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission

d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Vu l'Arrêté n° 121/VP2/044 du 13 septembre 2013 portant Nomination des Membres de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/413 du 18 mars 2014 portant Nomination des Membres de l'Equipe d'Appui à la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/2546 du 07/11/2011 fixant équivalence de certains Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires, précisément en son article 3 ;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires,

ORDONNE

Article 1

Le Diplôme «The Degree of Bachelor of Science in Electronic and Electrical Engineering (Communications Engineering), délivré par «International University of Africa» de Khartoum au Soudan, cinq années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Civil délivré au Burundi.

Article 2

Le Diplôme du Cycle Supérieur des Humanités Modernes délivré par l'Ecole Internationale Espoir de Nairobi au Kenya avant l'introduction de l'Examen d'Etat burundais au Kenya, sept années d'Etudes après l'Ecole Primaire, jouit de l'équivalence

avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi.

#### Article 3

Le Certificat d'Agent d'Exploitation délivré par l'Ecole des Postes du Burundi, une année d'Etudes après le Certificat de Fin de Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme de Technicien de niveau A3 délivré dans les autres Ecoles du Burundi.

#### Article 4

Le Certificat d'Etudes Philosophiques délivré par le Grand Séminaire de Bujumbura (Burundi), deux années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Candidature délivré à l'Université du Burundi.

#### Article 5

Le Diplôme de «Bachelor of Computer Applications» délivré par «Symbiosis International University» de Pune en Inde, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Humanités Générales, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Baccalauréat reconnu au Burundi.

#### Article 6

Le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré par l'Académie Médicale d'Etat de Voronej en Fédération de Russie, six années d'Etudes après le Diplôme d'Etat, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi.

#### Article 7

Le Diplôme «Higher Secondary School Certificate» délivré par le Ministère de l'Education du Pakistan, six années d'Etudes après l'Ecole Primaire, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi.

#### Article 8

Le Diplôme de « Bachelor of Medicine and Bachelor of Surgery » délivré par « University of Health Sciences » de LAHORE au Pakistan, cinq années d'Etudes après le Diplôme d'Etat, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme

de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi.

#### Article 9

Le Diplôme « Certificate in Management Science and Engineering » délivré par « University of Sciences and Technology » de Beijing en Chine, une année d'Etudes après le Diplôme de Licence en Sciences Physiques obtenu à l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) délivré au Burundi.

#### Article 10

Le Diplôme de Licence ; Domaine : Sciences et Technologie ; Filière : Electronique ; Spécialité : Communication et Traitement Numérique, délivré par l'Université Badji-Mokhtar Annaba, d'Annaba en République Algérienne Démocratique et Populaire, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Humanités Techniques A2, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat reconnu au Burundi.

#### Article 11

Le Diplôme de Master ; Domaine : Sciences et Technologie ; Filière : Electronique ; Spécialité : Communication et Traitement Numérique, délivré par l'Université Badji-Mokhtar Annaba, d'Annaba en République Algérienne Démocratique et Populaire, deux années d'Etudes après le Diplôme Baccalauréat décrit à l'article 10 ci-dessus, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

#### Article 12

Le Diplôme de « Master of Computer Science », Mention : « Multimédia Numérique - Développement Web », délivré par l'Institut Supérieur d'Informatique de Dakar au Sénégal, cinq années d'Etudes après le Diplôme d'Humanités Techniques A2, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

#### Article 13

Le Diplôme de Master en Droit, Filière : Droit des Affaires, délivré par l'Université CADDY-AYAD de Marrakech au Maroc, deux années d'Études après le Diplôme de Baccalauréat en Droit Privé (trois années d'Études Universitaires), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

#### Article 14

Le Diplôme «The Degree of Bachelor of Medicine and Bachelor of Surgery» délivré par «China Medical University» de Shenyang en République Populaire de Chine, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi.

#### Article 15

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées

#### Article 16

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/11/2014

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

Dr. Joseph BUTORE (sé)

**ANNEXE A L'ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N° 610/1854 DU  
26/11/2014 FIXANT EQUIVALENCE DE  
CERTAINS DIPLOMES, TITRES  
SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES  
ETRANGERS**

Le Diplôme « The Degree of Bachelor of Science in Electronic and Electrical Engineering (Communications Engineering) », décerné à NGENDANZI Déo par « International University of Africa » de Khartoum au Soudan, équivaut au Diplôme d'Ingénieur Civil (Art.1).

2. Le Diplôme du Cycle Supérieur des Humanités Modernes décerné à NDAGIJIMANA Juvénal et à NIRERE Fortunée par l'Ecole Internationale Espoir de

Nairobi au Kenya équivaut au Diplôme d'Etat (Art.2).

3. Le Certificat d'Agent d'Exploitation décerné à NTUKAMAZINA Gabriel par l'Ecole des Postes du Burundi, équivaut au Diplôme de Technicien de niveau A3 (Art.3).

4. Le Certificat d'Etudes Philosophiques décerné à BARIHUTA Juvénal par le Grand Séminaire de Bujumbura (Burundi), équivaut au Diplôme de Candidature (Art.4).

5. Le Diplôme de « Bachelor of Computer Applications » décerné à SIBOMANA Landry par « Symbiosis International University » de Pune en Inde, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.5).

6. Le Diplôme de Docteur en Médecine Générale décerné à MANZIKAZI Agnès Marie Gloria par l'Académie Médicale d'Etat de Voronej en Fédération de Russie, équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art.6).

7. Le Diplôme «Higher Secondary School Certificate» décerné à IMAN HAKIM DIN par le Ministère de l'Education du Pakistan, équivaut au Diplôme d'Etat (Art.7).

8. Le Diplôme de « Bachelor of Medicine and Bachelor of Surgery » décerné à IMAN HAKIM DIN par «University of Health Sciences » de LAHORE au Pakistan, équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art.8).

9. Le Diplôme «Certificate in Management Science and Engineering» décerné à NAHIMANA Bernard par «University of Sciences and Technology» de Beijing en Chine, équivaut au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) (Art.9).

10. Le Diplôme de Licence ; Domaine : Sciences et Technologie ; Filière : Electronique ; Spécialité : Communication et Traitement Numérique, décerné à SINZINKAYO Anatole par l'Université Badji-Mokhtar Annaba, d'Annaba en République Algérienne Démocratique et Populaire, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.10).

11. Le Diplôme de Master ; Domaine : Sciences et Technologie ; Filière : Electronique ; Spécialité : Communication et Traitement Numérique, décerné à SINZINKAYO Anatole par l'Université Badji-Mokhtar Annaba, d'Annaba en République Algérienne Démocratique et Populaire, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.11).

12. Le Diplôme de «Master of Computer Science», Mention : « Multimédia Numérique - Développement Web», décerné à BIZIMANA Pascal par l'Institut Supérieur d'Informatique de Dakar au Sénégal, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.12).

13. Le Diplôme de Master en Droit, Filière :

Droit des Affaires, décerné à IRADUKUNDA Mylord par l'Université CADDY-AYAD de Marrakech au Maroc, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.13).

14. Le Diplôme «The Degree of Bachelor of Medicine and Bachelor of Surgery » décerné à MUGISHA Aimé par «China Medical University» de Shenyang en République Populaire de Chine, équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art.14).

Fait à Bujumbura, le 26/11/2014

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE

Dr. Joseph BUTORE (sé)

**ORDONNANCE N° 520/1855 DU  
26/11/2014 PORTANT CREATION D'UN  
GROUPEMENT DE MAINTENANCE  
AUTOMOBILE ET D'EQUIPEMENTS  
MILITAIRES AU SEIN DE LA FORCE  
DE DEFENSE NATIONALE.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE  
NATIONALE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS,

Vu la Constitution de la République du  
BURUNDI ;

Vu la loi n° 1/022 du 31 décembre 2004  
portant Création, Organisation, Missions,  
Composition et Fonctionnement de la Force  
de Défense Nationale ;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006  
portant Réorganisation du Ministère de la  
Défense Nationale et des Anciens  
Combattants ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 520/078 du  
02 mai 1994 portant création des régions  
militaires;

Sur proposition du Chef d'Etat Major Général  
de la Force de Défense Nationale ;

ORDONNE

Article 1

Il est créé au sein de la Force de Défense

Nationale un Groupement dénommé:

Groupement de Maintenance Automobile et  
d'Equipements Militaires en sigle

« GMAEM » placé sous l'autorité directe du  
Chef d'Etat-Major de la Logistique.

Article 2

Le Groupement de Maintenance Automobile  
et d'Equipements Militaires a pour mission le  
maintien en condition de tous les matériels  
roulants et équipements appartenant à la  
Force de Défense Nationale.

Article 3

Le Groupement de Maintenance Automobile  
et d'Equipements Militaires est placé sous la  
responsabilité d'un Commandant de  
Groupement assisté d'un Chef d'Etat-Major  
du Groupement.

Article 4

L'Etat-Major du Groupement de Maintenance  
Automobile et d'Equipements militaires est  
composé de :

–Un Chef d'Etat-Major

–Un Chef de Bureau chargé du personnel

–Un Chef de Bureau chargé du  
renseignement

–Un Chef de Bureau chargé de la  
Planification

- Un Chef de Bureau chargé des finances
- Un chef de Bureau chargé de la logistique

Article 5

Le Groupement de Maintenance Automobile et d'Equipements Militaires est décentralisé dans les différentes régions militaires en des unités de maintenance de niveau Intermédiaire.

Article 6

L'organisation et le fonctionnement détaillés du Groupement de Maintenance Automobile et d'Equipements Militaires seront déterminés par le Chef d'Etat-Major Général de la Force

de Défense Nationale.

Article 7

Le Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale est chargé de la mise en application de cette ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/11/2014

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE  
NATIONALE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS**

Pontien GACIYUBWENGE (sé)

Général-Major

**ORDONNANCE N° 520/1860 DU  
27/11/2014 PORTANT CREATION,  
MISSIONS, ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE  
PARAMEDICALE MILITAIRE.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE  
NATIONALE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS,

Vu la Constitution de la République du  
BURUNDI ;

Vu la loi n° 1/022 du 31 décembre 2004  
portant Création, Organisation, Missions,  
Composition et Fonctionnement de la Force  
de Défense Nationale ;

Vu la loi n° 1/19 du 10 septembre 2013  
portant Organisation de l'Enseignement de  
Base et Secondaires ;

Vu le décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982  
portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006  
portant Réorganisation du Ministère de la  
Défense Nationale et des Anciens  
Combattants ;

VU le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012  
portant Révision du Décret n° 100/323 du 27  
décembre 2011 portant Structure,  
Fonctionnement et Missions du  
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/133 du 26 mai 2014  
portant modification du décret n° 100/209 du

13 juillet 2011 portant Réorganisation de  
l'Enseignement Secondaire Paramédical au  
Burundi ;

Vu la lettre n° 630/3785/CAB/014 du 14  
Octobre 2014 du Ministre de la Santé portant  
Accord Définitif d'Ouverture d'une Ecole  
Paramédicale des Militaires à Bujumbura ;

Conscients de l'impérieuse nécessité de  
promouvoir le développement de la Force de  
Défense Nationale et d'assurer la bonne santé  
de ses membres ;

Considérant que la participation de la Force  
de Défense Nationale dans des opérations de  
maintien de la paix exige le respect des  
normes organiques dans l'organisation et la  
composition de toute unité de combat ;

Convaincu qu'une combinaison équilibrée des  
différentes branches de la science va  
améliorer les techniques de commandement et  
de combat ;

ORDONNE

**CHAPITRE I**

**DENOMINATION, SIEGE, DUREE.**

Article 1

Il est créé à la Force de Défense Nationale  
une Ecole Paramédicale Militaire de niveau  
A2 dénommée « Ecole Paramédicale  
Militaire». « E.P.M. en sigle ».

Article 2

L'Ecole Paramédicale Militaire est basée à la Brigade Logistique de la Force de Défense Nationale « BLFDN ».

#### Article 3

L'Ecole Paramédicale Militaire est créée pour une durée indéterminée.

### CHAPITRE II

#### DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION

#### Article 4

Les candidats désireux d'entrer à l'Ecole Paramédicale Militaire doivent adresser une lettre de demande au commandant de l'école au moins trois mois avant la rentrée scolaire.

#### Article 5

Ne sont retenus que les candidats ayant remplis les conditions fixées par le Ministre ayant la santé Publique dans ses attributions.

#### Article 6

Le recrutement des sous-officiers et du personnel civil oeuvrant dans les services de défense nationale doivent remplir les critères de sélection fixés par le Ministre ayant la défense Nationale dans ses attributions.

#### Article 7

Les sous officiers infirmiers de niveau A3 et le personnel civil infirmier de niveau A3 oeuvrant dans les services de défense nationale peuvent, sur demande adressée et acceptée par le Directeur du Service Santé de la Force de Défense Nationale, poursuivre la formation de niveau A2 dans le but de rehausser leur niveau d'étude.

#### Article 8

Les programmes d'étude suivis sont fixés par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions après concertation avec le Ministre ayant la Défense nationale dans ses attributions.

#### Article 9

L'Ecole Paramédicale Militaire dispense une formation intégrée comprenant des cours théoriques, des travaux dirigés, des travaux pratiques et des stages.

#### Article 10

Les enseignements sont assurés par des enseignants permanents, ou encore, si besoin est, par des enseignants vacataires.

#### Article 11

Au cours de leur formation, les candidats sont soumis à une série des évaluations régulières de leurs connaissances.

#### Article 12

Le diplôme délivré à l'issue de la formation est un diplôme A2 délivré par le Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions.

### CHAPITRE III

#### OBJECTIFS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PARAMEDICALE MILITAIRE

#### Article 13

L'école paramédicale Militaire vise quatre objectifs :

- former les techniciens médicaux de la Force de Défense Nationale ;
- doter la Force de Défense Nationale un personnel qualifié et compétent prêt à servir dans les structures de soin de la Force de Défense Nationale ;
- permettre à la Force de Défense Nationale de respecter les normes organiques dans l'organisation et la composition de toute unité de combat ;
- offrir de meilleures chances de réussite à tous les bénéficiaires et d'améliorer la pertinence de leur orientation et leur insertion professionnelle à la fin de leur carrière militaire.

#### Article 14

L'administration de l'école est assurée, sous l'autorité de la direction du service santé de l'EMG, par un Commandant de l'école assisté par un Commandant adjoint tous diplômés en science de santé.

#### Article 15

Le Commandant de l'école est responsable de la gestion quotidienne de l'école et de

l'ensemble des services.

Il représente l'école dans tous les actes publics, auprès des tiers, signe les correspondances et tous autres documents et assure la gestion des Comptes en banque de l'école.

Il s'occupe de la formation dispensée aux élèves, de la discipline, de l'application du règlement intérieur et de la conservation du patrimoine.

#### Article 16

Le Commandant de l'école et le Commandant adjoint sont tous nommés par ordonnance du MDNAC sur proposition du Chef d'Etat-major Général de la FDN.

#### Article 17

Le Commandant adjoint de l'école remplace le Commandant de l'école, en cas d'absence ou d'empêchement.

### CHAPITRE IV

#### **STATUT DU PERSONNEL, DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES DE L'EPM**

#### Article 18

Le personnel de l'EPM comprend :

- le personnel militaire (officiers, sous-officiers et hommes de troupe) affecté à l'école ;
- le personnel civil permanent ou temporaire engagé conformément au statut du personnel civil.

#### Article 19

Le personnel militaire de l'EPM reste soumis

aux statuts de sa catégorie.

#### Article 20

Tout candidat sous-officier de l'EPM jouit de tous les droits et est soumis à toutes les obligations régissant sa catégorie.

Un règlement de discipline sera adopté par la Direction de l'EPM.

#### Article 21

La Direction de l'école met en place un service d'écoute social ou de conseil et d'animation sociale et culturelle destiné à établir un climat de confiance entre les autorités de l'école et les élèves.

#### Article 22

Le règlement d'ordre intérieur de l'école détermine d'autres droits et devoirs des élèves et sera approuvé par le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.

### CHAPITRE V

#### **DES DISPOSITIONS FINALES**

#### Article 23

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

#### Article 24

Le Chef d'Etat-major Général est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/11/2014

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE  
NATIONALE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS**

Pontien GACIYUBWENGE (sé)

Général Major

**LOI N°1/32 DU 28/11/2014 PORTANT  
RATIFICATION PAR LA  
REPUBLIQUE DU BURUNDI DU  
PROTOCOLE PORTANT CREATION  
DE L'UNION MONETAIRE DE LA  
COMMUNAUTE EST AFRICAINE,  
SIGNE A KAMPALA, EN REPUBLIQUE  
DE L'UGANDA, LE 30 NOVEMBRE  
2013**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu les dispositions du Traité portant création de la Communauté Est Africaine ;  
Vu le Protocole portant création de l'Union Monétaire de la Communauté Est Africaine, signé à Kampala, en République de

l'Ouganda, le 30 novembre 2013 ;  
Le Conseil des Ministres ayant délibéré  
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant  
adopté ;

**PROMULGUE**

**Article 1**

Le Protocole portant création de l'Union  
Monétaire de la Communauté Est Africaine,  
signé à Kampala, en République de  
l'Ouganda, le 30 novembre 2013, est ratifié.

**Article 2**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa  
promulgation.

Fait à Bujumbura, le 28/11/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

VU ET SCILLE DU SCEAU DE LA  
REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET  
GARDE DES SCEAUX

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR  
LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DU  
PROTOCOLE PORTANT CREATION  
DE L'UNION MONETAIRE DE LA  
COMMUNAUTE EST AFRICAINE,  
SIGNE A KAMPALA, EN REPUBLIQUE  
DE L'OUGANDA, LE 30 NOVEMBRE  
2013**

NOUS, Pierre NKURUNZIZA,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU  
BURUNDI,

Ayant vu et examiné le Protocole portant  
création de l'Union Monétaire de la  
Communauté Est Africaine, signé à Kampala,  
en République de l'Ouganda, le 30 novembre  
2013 ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et  
chacune de ses dispositions conformément à  
la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé  
;

Promettons qu'il sera intégralement et  
inviolablement observé ;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le  
présent Instrument de Ratification revêtu du  
Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 28/11/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

VU ET SCILLE DU SCEAU DE LA  
REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET  
GARDE DES SCEAUX

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**LAW N°1/32 OF NOVEMBER 28, 2014  
PERTAINING TO THE RATIFICATION  
OF THE PROTOCOL ON THE  
ESTABLISHMENT OF THE EAST  
AFRICAN COMMUNITY MONETARY  
UNION BY THE**

**REPUBLIC OF BURUNDI**

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC,

Given the constitution of the Republic of  
Burundi;

Noting the provisions of the treaty for the  
Establishment of the East African  
Community;

Considering the Protocol on the  
Establishment of the East African Community  
Monetary Union;

Whereas the Council of Ministers have  
considered;

And Whereas the National Assembly and  
Senate have adopted;

PROMULGATES AS FOLLOWS:

**Article 1**

The Republic of Burundi ratifies the Protocol  
on the Establishment of the East African  
Community Monetary Union.

**Article 2**

This Act shall come into force on the day of  
its promulgation.

Done at Bujumbura, on the 28 day of November, in the year Two Thousand and Fourteen

Pierre NKURUNZIZA (sé).

FOR THE REPUBLIC OF BURUNDI  
SEEN AND SEALED WITH THE SEAL OF  
REPUBLIC,

THE MINISTER OF JUSTICE AND  
CUSTODIAN OF THE SEAL,

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**INSTRUMENT OF RATIFICATION OF  
THE PROTOCOL ON THE  
ESTABLISHMENT OF THE EAST  
AFRICAN COMMUNITY  
MONETARY UNION BY THE  
REPUBLIC OF BURUNDI**

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC,

Having considered and examined the Protocol on the Establishment of the East African Community Monetary Union;

We approved and approve all and each of its

provisions in accordance with the laws applicable in Burundi;

Declare that it is accepted, ratified and confirmed;

We promise that it will be fully and inviolably observed;

In witness whereof, we have given this instrument of ratification sealed with the Seal of the Republic of Burundi.

Done at Bujumbura, on the 28 day of November,

In the year Two Thousand and Fourteen

Pierre NKURUNZIZA (sé).

FOR THE REPUBLIC OF BURUNDI  
SEEN AND SEALED WITH THE SEAL OF  
THE REPUBLIC,

THE MINISTER OF JUSTICE AND  
CUSTODIAN OF THE SEAL,

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**LOI N°1/33 DU 28/11/2014 PORTANT  
REVISION DE LA LOI N°1/02 DU 25  
JANVIER 2010 PORTANT  
ORGANISATION DE  
L'ADMINISTRATION COMMUNALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 262 à 267 ;

Vu l'Arrêté-Royal n°1/570 du 18 décembre 1964 portant réglementation de la Comptabilité Communale ;

Revu le décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret-loi n°1/40 du 26 novembre 1992 portant délimitation du périmètre urbain de Bujumbura ;

Vu la loi n°1/23 du 31 décembre 2004 portant

création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la Police Nationale ;

Revu la loi n° 1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale ;

Vu la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

La Cour Constitutionnelle ayant déclaré la loi conforme à la Constitution dans son arrêt RCCB 295 du 17 / 11 / 2014 ;

**PROMULGUE**

**TITRE I**

**DES DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE I**

**DES DEFINITIONS**

## Article 1

La commune est une collectivité territoriale décentralisée, dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie organique et financière.

Elle est créée par une loi organique qui en fixe la dénomination, le chef-lieu et les limites.

## Article 2

La commune peut être rurale ou urbaine.

La loi détermine les agglomérations qui, compte tenu des critères objectifs d'expansion démographique, de croissance économique et de localisation dans un périmètre urbain, peuvent être érigées en une ou plusieurs communes urbaines.

## Article 3

La Commune rurale est subdivisée en zones et en collines de recensement.

La Commune urbaine est subdivisée en zones et en quartiers.

Le nombre, la dénomination et les limites des zones, des collines de recensement ou des quartiers sont fixés par une loi organique.

## Article 4

La zone est une circonscription administrative déconcentrée de la commune, intermédiaire entre celle-ci et la colline de recensement ou le quartier.

La colline de recensement constitue la cellule de base de l'administration territoriale en milieu rural. Elle peut regrouper deux ou plusieurs sous-collines géographiques simples.

Le quartier constitue la cellule de base de l'administration territoriale dans une commune urbaine. Un quartier est constitué par un nombre variable de rues.

Au sens de la présente loi, on entend par « rue », toute voie bordée au moins en partie, de maisons, dans une agglomération urbaine.

## CHAPITRE II

## DES COMPETENCES GENERALES DE LA COMMUNE

## Article 5

La commune est chargée de la gestion des intérêts locaux de la population de son ressort. Elle assure les services publics répondant aux besoins de cette population et qui ne relèvent pas, par leur nature, leur importance ou par détermination de la loi, de la responsabilité directe de l'Etat.

L'Etat peut lui déléguer la gestion ou l'exécution, sur le plan local, de certaines des missions qui lui incombent. Dans ce cas, il met à sa disposition les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires. Les modalités de transfert de compétences aux Communes par l'Etat sont déterminées par une loi spécifique.

## Article 6

La commune constitue la base du développement économique et social de la population établie sur son territoire. Ses organes doivent veiller constamment à promouvoir le développement communautaire sur tous les plans de ses habitants.

L'Etat a l'obligation de l'y aider, notamment en suppléant aux carences en ressources humaines et matérielles par des transferts et détachements, l'octroi des subventions ainsi que les cessions des biens et services divers.

## Article 7

L'Etat veille au développement harmonieux et équilibré de toutes les communes du pays sur base de la solidarité nationale.

Dans le but de promouvoir le développement économique et social des communes sur des bases tant individuelles que collectives et solidaires, les communes peuvent coopérer à travers un système d'intercommunalité.

**TITRE II**  
**DE L'ORGANISATION DE LA**  
**COMMUNE**  
**CHAPITRE I**  
**DES ORGANES DE LA COMMUNE**

Article 8

La commune est administrée par le Conseil communal et l'Administrateur communal. La colline ou le quartier est administré par le Conseil de colline ou de quartier et un Chef de colline ou de quartier.

Section 1

**Du Conseil communal**

Article 9

Les membres du Conseil communal sont élus au suffrage universel direct dans les conditions prévues par la loi électorale. Le membre du Conseil communal porte le titre de Conseiller communal. Le nombre de conseillers communaux est fixé par la loi électorale.

Le mandat des conseillers communaux est de cinq ans. Il commence à courir le jour de l'investiture et prend fin à l'investiture suivante.

Le mandat des conseillers communaux est incompatible avec les fonctions de Gouverneur de province, de Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions et de membre du personnel communal. Tout Conseiller communal nommé à ces fonctions et qui l'accepte est d'office démissionnaire.

Le Conseil communal se dote d'un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

Article 10

La composition du Conseil communal, relativement à la question d'équilibre ethnique et de la participation du genre, relève de la compétence de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) selon les conditions et modalités fixées par la loi Electorale en son article 182.

Article 11

Après la proclamation des résultats des élections, le Conseil communal tient sa première réunion dans une période n'excédant pas sept jours. Lors de la même séance, le Conseil communal élit parmi ses membres le Président, le Vice-Président du Conseil communal et l'Administrateur communal. Ce dernier est de droit Secrétaire du Conseil communal.

Ces élections se font au scrutin secret, sous la supervision d'un délégué de la commission électorale provinciale indépendante. La réunion est présidée par le conseiller le plus âgé. Le dossier du candidat administrateur élu est transmis, par les soins du délégué de la Commission Electorale Provinciale Indépendante, pour le décret de nomination, après vérification des équilibres requis par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Le Président du Conseil est élu pour la durée du mandat du Conseil communal. Toutefois, il peut être mis fin à ses fonctions en cours de mandat conformément aux dispositions de la présente loi en ses articles 23, 32, 116, 117 et 118 ou au règlement intérieur du Conseil communal.

Article 12

Le Conseil communal se réunit une fois par trimestre en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, à son initiative, à la demande d'un tiers de ses membres ou de l'autorité de tutelle.

Dans les deux derniers cas, le Président est tenu de convoquer le Conseil communal dans un délai n'excédant pas huit jours à partir de la date de réception de la demande.

Les membres du Conseil communal perçoivent des jetons de présence fixés forfaitairement par le Conseil communal, selon les disponibilités financières de la commune.

## Article 13

Le Conseil communal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune. Il exerce notamment les attributions suivantes :

- 1) Il élit le candidat à la fonction d'Administrateur communal, conformément à l'article 11 ci-dessus.
- 2) Il vote le budget, en contrôle l'exécution et approuve les comptes administratifs et de gestion ;
- 3) Il détermine les ressources de la commune telles que définies aux articles 77 à 87 de la présente loi ;
- 4) Il fixe le programme de développement communautaire, en contrôle l'exécution et en assure l'évaluation ;
- 5) Il fixe chaque année, en concertation avec le Gouverneur de province ou le Maire, les conditions de réalisation des actions de développement dans les domaines où il est nécessaire de coordonner l'action de l'Etat et de la commune ;
- 6) Il décide du classement, du déclassement, de l'affectation et de la désaffectation des biens du domaine public de la commune sans préjudice des dispositions prévues en matière de ressources naturelles par le Code forestier et le Code de l'environnement ;
- 7) Il décide de la création et de l'organisation des services publics communaux et de la gestion de ceux-ci ;
- 8) Il fait la promotion de la création de l'emploi ;
- 9) Il approuve à travers son bureau le recrutement du personnel ;
- 10) Il décide des participations financières ou en nature de la commune aux actions relevant de la compétence de l'Etat ou d'organismes de développement, exercées sur son territoire ;
- 11) Il adopte le cahier des charges des concessions domaniales qui sont accordées par l'Etat à la commune dans les conditions fixées par la loi ;
- 12) Il autorise l'Administrateur communal à procéder à toute transaction portant sur le

patrimoine de la commune, à contracter des emprunts, à prendre des participations dans des sociétés ou organismes d'intérêt local, régional ou national ainsi qu'à accepter les dons et legs ;

13) Il adopte son règlement d'ordre intérieur et le transmet au Gouverneur de Province pour information.

## Article 14

Le Conseil communal donne son avis sur toutes les affaires qui présentent un intérêt local au plan administratif, économique, social et culturel, toutes les fois que cet avis est légalement requis, notamment sur tout document d'urbanisme et du plan de lotissement élaboré par l'Etat.

## Article 15

Le Conseil communal organise au moins deux fois par an des rencontres ouvertes aux conseils de collines et aux représentants des associations œuvrant dans la commune pour les informer de manière transparente sur la situation politique, sociale et économique prévalant dans la commune et ses perspectives d'avenir. Les participants à ces rencontres ont droit de poser des questions et de proposer des solutions au Conseil communal.

## Article 16

Le Président convoque le Conseil communal par lettre ou tout autre moyen approprié. La convocation doit parvenir à chaque membre du Conseil au moins cinq jours avant la réunion et mentionner les questions inscrites à l'ordre du jour.

## Article 17

Le Conseil communal ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers des membres assistent physiquement à la séance et uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Si le quorum fixé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation dans les cinq jours suivants. Le Conseil communal se réunit et délibère

valablement si la moitié des membres ont assisté à la séance.

Si la seconde convocation ne réunit pas la moitié des membres, il peut être convoqué, dans les délais prévus à l'alinéa précédent, un troisième Conseil dans lequel le Gouverneur de province ou le Maire participe obligatoirement. Ce Conseil prend des décisions appropriées sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

#### Article 18

Le Gouverneur de Province, le Maire ou leurs délégués peuvent assister aux séances du Conseil communal sans voix délibérative. Il doit être entendu chaque fois qu'il le demande.

#### Article 19

Les séances plénières du Conseil communal sont publiques, Cependant, le huis clos peut être prononcé sur demande de son Président ou du tiers des membres du Conseil.

De même, lorsqu'il s'agit d'une question de personnes, le Président prononce le huis clos. La séance ne peut être reprise en public que lorsque la discussion de cette question est terminée.

Le Président exerce la police de la réunion. Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre public.

Le Conseil peut inviter toute personne techniquement capable de l'éclairer sur les points à l'ordre du jour dans ses réunions. Cette personne ne participe pas aux délibérations du Conseil communal.

#### Article 20

Les résolutions du Conseil communal sont prises à la majorité simple. Deux tiers des membres du Conseil communal doivent être physiquement présents.

Le vote secret est obligatoire pour toute question relative à la désignation ou à la destitution de personnes.

Le vote a lieu au scrutin public pour les autres questions sauf si le bureau en décide autrement.

#### Article 21

Les délibérations du Conseil communal doivent être adressées dans la quinzaine par l'Administrateur communal au Gouverneur de Province ou au Maire, pour information.

#### Article 22

Le Conseil communal forme en son sein des commissions permanentes ou temporaires pour étudier les questions d'intérêt communal. L'organisation et le fonctionnement des commissions sont précisés par le règlement intérieur.

#### Article 23

Le mandat d'un membre du Conseil communal commence à courir le jour où il entre en fonction et prend fin à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Il peut prendre fin avant son terme par suite de décès, de démission, d'incapacité physique, d'incapacité permanente constatées par un médecin du Gouvernement, de déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou à la survenance d'éneligibilité de condamnation à une peine de servitude pénale ou supérieure à six mois, d'absence injustifiée à trois sessions consécutives.

Le mandat d'un conseiller communal peut aussi prendre fin, quand il quitte volontairement le parti pour lequel il a été élu ou s'il en est exclu après avoir exercé toutes les voies de recours devant les juridictions compétentes.

#### Article 24

En cas de vacance ou d'indisponibilité permanente, le Conseiller communal est remplacé conformément aux dispositions prévues par la loi électorale en son article 188.

#### Section 2

### **De l'Administrateur communal**

#### Article 25

L'Administrateur communal est le représentant légal de la commune et de la

population de son ressort. En cette qualité, il gère le patrimoine communal, dirige et supervise tous les services communaux et coordonne toutes les actions de développement socio-économique qui se mènent sur le territoire de la commune.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil communal.

#### Article 26

Dans sa commune, l'Administrateur communal représente l'Etat. A ce titre, il est chargé de l'application des lois et règlements. Il exerce, dans les limites territoriales de son ressort, un pouvoir général de police. Il prend à cet effet, toute mesure de police qu'il juge utile au maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

#### Article 27

L'Administrateur communal exerce un pouvoir hiérarchique direct sur le détachement de la police affecté dans sa commune.

Il exerce un pouvoir de surveillance, de coordination et d'orientation sur les agents des services déconcentrés de l'Etat affectés dans sa commune. En cas de manquement de ces agents à leur devoir ou de mauvais fonctionnement de ces services, il adresse un rapport circonstancié aux responsables de ces services.

#### Article 28

Le mandat de l'Administrateur communal est de cinq ans. Le mandat de l'Administrateur communal est incompatible avec toute autre fonction publique ou électorale.

#### Article 29

L'Administrateur communal perçoit un traitement à charge de l'Etat et d'autres avantages fixés par décret.

#### Article 30

L'Administrateur communal dirige et administre la commune. Il exerce notamment les attributions suivantes :

1. Il représente la commune en justice et dans

les actes de la vie civile et administrative ;

2. Il coordonne toutes les activités des services œuvrant dans sa commune ;

3. Il gère le patrimoine communal ;

4. Il dirige les services et les personnels communaux ;

5. Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil ;

6. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil communal ;

7. Il prépare le plan de développement communautaire et suit son exécution avis pris des communautés à la base. Il en fait périodiquement rapport au Conseil communal et à l'autorité de tutelle ;

8. Il prépare et exécute le budget communal ;

9. Il ordonnance les dépenses et les recettes ;

10. Il prend des mesures nécessaires pour la préservation de l'environnement et favorise la promotion du tourisme.

#### Article 31

Avant le 31 mars de chaque année l'Administrateur communal produit un rapport sur l'état de sa commune qu'il adresse au Conseil communal pour adoption. Cette adoption est constatée par un procès verbal du Conseil communal contresigné par l'Administrateur communal. Ce rapport est transmis au Gouverneur de Province pour validation et est rendu public après un mois par le Conseil communal.

#### Article 32

Le mandat d'un membre du Bureau du Conseil communal prend fin à l'échéance du terme ou par décès. Il peut également y être mis fin dans les cas ci-après :

- par démission volontaire ;

- par survenance d'une cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité ;

- suite à une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à deux mois fermes, à six mois avec sursis, sauf pour les infractions non intentionnelles ou les

délits d'opinion ;

- par suite d'incompétence, de comportements scandaleux constatés par le Conseil Communal ou l'autorité de tutelle conformément à l'article 118 de la présente loi,

- par violations graves des droits de l'homme, abus de pouvoir, corruption, une mauvaise gestion du patrimoine communal ou le détournement des fonds et des biens communaux.

#### Article 33

En cas de vacance du poste d'Administrateur communal pour l'une des causes énumérées à l'article précédent, le Conseil communal procède à l'élection, dans les trente jours qui suivent, d'un nouveau candidat dont le dossier administratif complet et le procès-verbal sont soumis par le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions au Président de la République pour nomination après vérification des équilibres par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Dans l'intervalle qui précède les élections ainsi que le décret présidentiel de nomination, l'intérim est assuré par le Conseiller technique chargé des questions administratives et sociales visé à l'article 67 de la présente loi.

En cas de vacance de poste du Président du Conseil communal pour des causes énumérées à l'article précédent, un nouveau Président du Conseil est élu conformément au code électoral.

#### Section 3

### **Des modalités de destitution de l'administrateur communal**

#### Article 34

En cas de désaccord grave ou de crise de confiance entre le Conseil Communal et l'Administrateur communal, deux tiers des membres du Conseil Communal saisissent le Président du Conseil d'une demande écrite et signée relative à la convocation d'une session extraordinaire du Conseil communal devant statuer sur un vote de défiance de

l'Administrateur communal.

La décision de destitution est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil communal. L'autorité de tutelle ne peut s'y opposer.

#### Article 35

Après la destitution de l'Administrateur communal, le Conseil communal procède à l'élection, dans les trente jours qui suivent, d'un nouveau candidat, aux deux tiers. Le dossier administratif complet et le procès-verbal sont soumis par le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions au Président de la République pour nomination.

#### Article 36

Sans préjudice des dispositions du Code Pénal, l'Administrateur communal peut être condamné pour manquements énumérés à l'article 32 de la présente loi.

#### Article 37

La perte du mandat d'Administrateur communal n'entraîne pas automatiquement celle de Conseiller communal.

#### Section 4

### **Des modalités de destitution du Président et du vice-Président du Conseil communal**

#### Article 38

En cas de désaccord grave ou de crise de confiance entre le Conseil Communal et le Président du Conseil communal, deux tiers des membres du Conseil communal saisissent le Vice-Président du Conseil communal d'une demande écrite et signée relative à la convocation d'une session extraordinaire du Conseil communal devant statuer sur un vote de défiance du Président du Conseil communal.

La décision de destitution est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil communal. L'autorité de tutelle ne peut s'y opposer.

#### Article 39

En cas de désaccord grave ou de crise de confiance entre le Conseil communal et le

Vice-Président du Conseil communal, deux tiers des membres du Conseil communal saisissent le Président du Conseil communal d'une demande écrite et signée relative à la convocation d'une session extraordinaire du Conseil communal devant statuer sur un vote de défiance du Vice-président du Conseil communal.

La décision de destitution est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil communal. L'autorité de tutelle ne peut s'y opposer.

#### Article 40

En cas de désaccord grave ou de crise de confiance entre le Président du Conseil communal et le Vice-Président du Conseil communal, deux tiers des membres du Conseil communal saisissent le Conseiller le plus âgé d'une demande écrite et signée relative à la convocation d'une session extraordinaire du Conseil communal devant statuer sur un vote de défiance du Vice-président du Conseil communal.

La décision de destitution est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil communal. L'autorité de tutelle ne peut s'y opposer.

#### Article 41

Sans préjudice des dispositions du Code Pénal, le Président ou le Vice-Président du Conseil communal peut être condamné pour manquements énumérés à l'article 32 de la présente loi.

#### Article 42

La perte du mandat de Président ou de Vice-Président n'entraîne pas automatiquement celle de Conseiller communal.

#### Section 5

### **Du Conseil de colline ou de quartier**

#### Article 43

La colline ou le quartier est administré(e) par le Conseil de colline ou de quartier et le Chef de colline ou de quartier.

Le Conseil de colline ou de quartier est composé de cinq membres élus au suffrage

universel direct.

Le Conseiller qui a obtenu le plus grand nombre de voix devient le Chef de colline ou de quartier.

Les Conseillers de collines ou de quartiers ne sont pas élus sur base des listes des partis politiques, tous les candidats se présentent à titre indépendant.

#### Article 44

Le Conseil de colline ou de quartier se réunit une fois les trois mois en session ordinaire sur convocation du Chef de colline ou de quartier. Ses membres perçoivent des jetons de présence, à charge de la commune, et dont le montant est déterminé par le Conseil communal.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation et à l'initiative de son Chef ou à la demande des deux tiers de ses membres.

En session extraordinaire, les membres ne perçoivent pas de jetons de présence.

#### Article 45

Le candidat membre du Conseil de colline ou de quartier doit :

- être de nationalité burundaise ;
- être légalement domicilié à la colline ou dans le quartier ;
- avoir vingt-cinq ans révolus ;
- jouir d'une intégrité morale dans l'entourage et y résider en permanence.

#### Article 46

Sous la supervision du Chef de colline ou de quartier, le Conseil de colline ou de quartier a pour mission :

- 1° de fixer, en concertation avec le Conseil communal, les mesures et conditions de réalisation des actions de développement et de sauvegarde de la paix sociale sur la colline ou dans le quartier ;
- 2° d'assurer sur la colline ou au sein du quartier l'arbitrage, la médiation, la conciliation ainsi que le règlement des conflits de voisinage ;
- 3° de donner des avis sur toutes les questions

concernant la colline ou le quartier ;  
4°de suivre, au nom de la population, la gestion des affaires de la colline ou du quartier.

#### Section 6

### **Du Chef de colline ou de quartier**

#### Article 47

Le Chef de colline ou de quartier est l'animateur de la paix sociale et du développement dans sa circonscription. Pour ce faire, il organise au moins une fois par trimestre une réunion ouverte à tous les habitants de la colline ou du quartier pour analyser la situation politique, sociale, économique et sécuritaire qui prévaut sur la colline ou dans le quartier.

Le Chef de colline ou de quartier ainsi que les membres du Conseil de Colline ou de Quartier selon le cas, perçoivent une indemnité exemptée d'impôt à charge de la commune et fixée par le Conseil communal.

#### Article 48

Le mandat d'un membre du Conseil de colline ou de quartier prend fin :

- à l'échéance du terme ou par décès ;
- par démission volontaire ;
- suite à une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à deux mois fermes, à six mois avec sursis, sauf pour les infractions non intentionnelles ou les délits d'opinion ;
- par déchéance prononcée par l'autorité de tutelle.

## **CHAPITRE II**

### **DES ORGANES CONSULTATIFS**

#### Article 49

Un Comité communal de développement communautaire, organe consultatif composé de personnes engagées dans le développement communautaire de la commune, est institué par le Conseil communal sur proposition de l'Administrateur communal.

Il se réunit une fois les trois mois.

#### Article 50

Un comité de développement communautaire de colline ou de quartier, organe consultatif composé de personnes engagées dans le développement communautaire de la commune, est institué par le Conseil communal sur proposition du Chef de colline ou de quartier.

Il se réunit une fois les trois mois.

#### Article 51

Le rôle du comité communal de développement communautaire est d'apporter une expertise technique aux autorités communales lors de la planification ou la programmation des activités, la communication et le suivi-évaluation des actions et à toute autre question touchant au développement de la Commune.

#### Article 52

Dans le cadre du développement, les comités consultatifs sont complémentaires par voie hiérarchique dans la réalisation des plans de développement communal. Ces plans doivent être cohérents avec la politique nationale et les politiques sectorielles en matière de développement.

#### Article 53

L'Administrateur communal transmet au Conseil communal un rapport semestriel sur l'état d'avancement du plan communal de développement communautaire. Il en transmet une copie pour information au Gouverneur de Province ainsi qu'aux Ministres ayant l'administration du territoire et la planification du développement dans leurs attributions.

## **CHAPITRE III**

### **DE LA GESTION ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE**

#### Section 1

### **Des services et du personnel communaux**

#### Article 54

Sur proposition de l'Administrateur communal, le Conseil communal crée les

services communaux nécessaires à la satisfaction des besoins de la population et en précise les attributions.

#### Article 55

Avec l'autorisation du Conseil communal, l'Administrateur communal engage le personnel sous-contrat conformément au statut du personnel communal et à la législation du travail.

#### Article 56

Les fonctions de membre du personnel communal sont incompatibles avec celles d'être dans les organes délibérants au niveau communal, collinaire ou du quartier.

#### Article 57

Le personnel communal comprend au minimum, outre les Chefs de zones, les titulaires des emplois suivants :

- Un Conseiller technique chargé des questions administratives et sociales ;
- Un Conseiller technique chargé des questions économiques et du développement
- Un Secrétaire communal ;
- Un agent d'état civil par centre d'enregistrement ;
- Un Comptable communal ;
- Un responsable du guichet foncier.

Les Conseillers techniques sont des cadres de l'Etat détachés. Ils travaillent pour le compte de la commune et sont à la charge du budget de l'Etat. Ils doivent justifier d'une formation universitaire. Ils gardent les avantages qu'ils avaient avant le détachement. Les candidats sont proposés par le Conseil communal.

Les Conseillers techniques bénéficient en outre des indemnités, primes et autres avantages forfaitaires identiques déterminés par le Conseil communal. Il en est de même pour les Administrateurs communaux.

#### Article 58

A la demande de l'Administrateur communal et moyennant approbation du Conseil communal, des fonctionnaires de l'Etat peuvent être détachés auprès de la Commune

conformément au statut général des fonctionnaires. Leurs traitements, primes, indemnités et autres avantages leur consentis sont à charge du budget communal approuvé par le Conseil communal.

#### Article 59

Le Chef de zone est nommé par le Gouverneur de province ou le Maire sur proposition de l'Administrateur communal après approbation du Conseil communal. Il est choisi parmi les citoyens natifs ou résidents de la zone. Les citoyens résidents doivent avoir résidé pendant au moins trois ans dans la zone.

Il ne peut être destitué qu'à la majorité des deux tiers des membres du Conseil communal. Le Gouverneur de province ne peut s'y opposer.

Le Secrétaire communal et le Comptable communal sont recrutés sur concours par l'Administrateur communal après approbation du Conseil communal.

Les candidats à ces deux emplois doivent au moins avoir terminé avec succès les humanités techniques A2 dans les filières apparentées du poste ou l'équivalent ou jouir d'une expérience avérée.

#### Article 60

Le Chef de zone exerce les attributions suivantes :

1. animer et coordonner les activités de développement initiées par la commune dans la zone ou sur les collines de sa zone ;
2. assister les services compétents dans la gestion des questions de l'état civil dans la zone ;
3. transmettre à la population de la zone tout message, toute communication utile à la demande des autorités communales ;
4. transmettre à ces dernières les desiderata et les préoccupations de la population habitant sa circonscription ;
5. assurer toute mission ou tâche lui déléguée par l'Administrateur communal.

### Article 61

Dans le ressort de sa circonscription, le chef de zone est le représentant de l'Administrateur communal. Il est l'animateur et le coordonnateur des activités de développement initiées par la commune dans sa zone.

### Article 62

En cas d'empêchement temporaire de l'Administrateur communal, la suppléance est assurée par le Conseiller technique chargé des affaires administratives et sociales. Si ce dernier est empêché à son tour, elle est assurée par le Conseiller technique chargé des questions économiques et du développement. En cas d'absence concomitante de ces deux derniers, le Secrétaire communal assure la gestion des affaires courantes.

### Section 2

#### **Des attributions du personnel communal**

### Article 63

Le Secrétaire communal est responsable de la conservation et de la tenue de tous les dossiers, de la réception et de la répartition du courrier, de la rédaction des rapports et procès-verbaux des délibérations du Conseil communal et de la conservation des décisions prises par cet organe.

### Article 64

Le Comptable communal est responsable de la perception et de la comptabilité des recettes de la commune. Dans les limites des emplois autorisés par le Conseil communal, l'Administrateur peut adjoindre au Comptable, un ou plusieurs Aides-comptables. Ceux-ci sont placés sous la surveillance et le contrôle du comptable.

Le Comptable est le seul chargé d'effectuer, sous sa responsabilité et dans les limites des allocations budgétaires conformément aux dispositions du règlement sur la comptabilité communale, le paiement des dépenses autorisées et ordonnancées par l'Administrateur communal.

### Article 65

L'agent de l'état civil est chargé de la tenue

des registres des actes de l'état civil, de la délivrance des cartes d'identité et de toutes attestations relatives à l'identité et à l'état civil des citoyens ressortissants ou établis dans la commune.

Le manuel des procédures administratives fixe la liste des pièces qu'il est autorisé à signer seul et celles qui nécessitent le contreseing de l'Administrateur communal ou, par délégation de ce dernier, du Secrétaire communal, du responsable du guichet foncier ou du Chef de zone du ressort.

### Article 66

Le Conseiller technique chargé des questions économiques et du développement de la commune :

1. rassemble les données socio-économiques nécessaires à l'élaboration du plan de développement communautaire ;
2. prépare et suit l'exécution des projets de développement ;
3. assiste l'Administrateur communal dans l'élaboration des rapports sur l'état d'avancement des projets initiés par la commune dans le cadre dudit plan ou exécuté par l'Etat sur le territoire de la commune ;
4. assiste l'Administrateur communal dans la coordination des actions de développement menées avec les autres partenaires du développement ;
5. prépare et suit l'exécution de tout autre dossier technique lui confié par l'Administrateur communal ;
6. remplace l'Administrateur communal en cas d'absence concomitante avec le Conseiller technique chargé des affaires administratives et sociales ;
7. dirige les séances des Comités communaux de développement communautaire ;
8. programme les travaux de développement communautaire.

### Article 67

Le Conseiller technique chargé des affaires administratives et sociales est chargé, sous la direction de l'Administrateur communal :

1. du suivi de toutes les questions relatives à l'administration ;
2. des activités culturelles et sportives ;
3. du suivi de tous les dossiers relatifs à l'éducation et à la santé de la population ;
4. de l'assistance aux indigents et aux sinistrés de tout genre ;
5. du suivi des dossiers relatifs à la sécurité sociale pour les agents communaux et les autres agents de l'Etat ayant leurs activités dans la commune.

Il remplace l'Administrateur communal en son absence.

## **CHAPITRE IV DU BUDGET ET DES FINANCES**

### Section 1

#### **Du budget communal**

##### Article 68

Le budget communal comprend deux chapitres : le budget ordinaire ou de fonctionnement et le budget extraordinaire ou d'investissement.

Le budget de fonctionnement est totalement séparé de celui consacré au développement.

Un état annexe recense le montant du coût des travaux de développement communautaire, les investissements au titre du programme d'investissements publics prévus sur le territoire de la commune et les interventions des organisations de promotion du développement réalisées avec la participation de la commune.

##### Article 69

Le budget communal doit être arrêté en équilibre.

Pour chaque chapitre, le montant des recettes doit couvrir le montant des dépenses. L'excédent des recettes sur les dépenses de fonctionnement constitue la marge d'autofinancement destinée à assurer, en priorité, le financement des dépenses obligatoires inscrites au budget d'investissement, à savoir :

- le remboursement de la part du capital et des

intérêts des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;

- la participation de la commune au programme de développement communautaire pour l'exercice considéré.

Les intérêts et le remboursement des emprunts contractés par la commune sont obligatoirement financés par des ressources propres.

##### Article 70

L'excédent des recettes sur les dépenses du budget d'investissement est porté en compte d'un fonds de réserve extraordinaire destiné à contribuer aux dépenses du budget d'investissement.

##### Article 71

L'exercice budgétaire de la Commune coïncide avec l'exercice budgétaire de l'Etat.

Le projet de budget de l'année est préparé par l'Administrateur communal. Il doit être approuvé par le Conseil communal au plus tard le 30 septembre de l'année précédente.

##### Article 72

Le projet de budget adopté par le Conseil communal est transmis au Gouverneur de Province ou au Maire selon le cas pour approbation, au plus tard le 31 octobre de l'exercice précédent.

##### Article 73

Lorsque le Conseil communal a omis de porter au budget une dépense obligatoire ou si le montant prévu est insuffisant ou s'il apparaît que les recettes ne suffiront pas à couvrir les dépenses, le Gouverneur de Province renvoie le budget au Conseil communal en lui demandant de le modifier.

Si la modification demandée n'est pas opérée dans un délai de quinze jours, le Gouverneur de Province ou le Maire peut, d'office, inscrire cette dépense ou en augmenter le montant.

##### Article 74

Si le budget d'un exercice n'est pas arrêté avant le 1<sup>er</sup> janvier de cet exercice, l'Administrateur communal peut engager et

ordonnancer les dépenses strictement indispensables au fonctionnement des services, à condition que la dépense ait été inscrite pour le même objet et ne dépasse pas, pour chaque mois écoulé ou commencé, le douzième du budget arrêté pour l'exercice précédent.

#### Article 75

Le budget ne peut être modifié en cours d'exécution que selon la procédure suivie pour son approbation et en respectant la nomenclature.

L'Administrateur communal établit les projets de virement de crédits et de crédits supplémentaires. Il les soumet au vote du Conseil communal qui peut les amender. Tout amendement entraînant un accroissement des dépenses doit prévoir une augmentation correspondante des recettes.

Tout amendement entraînant une diminution des recettes qui aurait pour effet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir une diminution de dépenses correspondantes ou de nouvelles recettes.

#### Article 76

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu au présent chapitre, il est fait application du règlement général sur la comptabilité communale.

### Section 2

#### **Des ressources communales**

#### Article 77

Les ressources de la commune sont constituées notamment par :

1. les recettes fiscales communales ;
2. les revenus et produits d'aliénation du patrimoine et du portefeuille ;
3. les emprunts ;
4. les subventions de l'Etat ou d'organismes visant le développement économique et social, les dons et legs ;
5. les contributions de la population à divers projets ;
6. la taxe sur les cultures de rente, la quote-

part sur le fonds de péréquation ;

7. l'impôt foncier et l'impôt sur les revenus locatifs.

#### Article 78

Toute décision instituant une taxe fiscale relève du domaine de la loi. Les Conseils communaux peuvent proposer de nouvelles matières taxables. La perception de ces taxes ne peut être effective qu'après la promulgation de la loi instituant ces taxes.

#### Article 79

Les taxes fiscales de la commune ne peuvent pas porter sur les matières frappées de taxes ou d'impôts au profit de l'Etat ni sur certains produits agricoles locaux offerts directement par les producteurs. Une ordonnance conjointe des Ministres ayant l'administration territoriale et les finances dans leurs attributions précise la liste de ces produits.

#### Article 80

Les taxes rémunératoires rétribuent un service rendu par la commune à l'avantage personnel et exclusif des usagers qui en bénéficient. Le service peut être facultatif ou obligatoire.

Ces taxes rémunératoires doivent correspondre au coût réel ou raisonnablement estimé des services qu'elles rétribuent.

#### Article 81

Chaque décision établissant une taxe communale contient toutes les dispositions utiles quant aux règles de procédure relatives au recouvrement, aux réclamations et aux recours contre cette taxe.

Les décisions créant une taxe communale peuvent établir des amendes fiscales qui ne peuvent dépasser cinq fois le montant de l'impôt élué.

#### Article 82

Dans les limites et conditions déterminées par la loi, l'Etat cède à la commune les taxes ou droits rémunératoires qu'il perçoit lorsque tout ou partie des services que ces taxes ou droits rétribué(e)s sont rendus par la commune. Les taux des impôts transférés par l'Etat à la commune peuvent être modifiés par le

Conseil communal dans les conditions fixées par la loi.

#### Article 83

La commune peut, dans les limites de ses capacités de remboursement, contracter des emprunts dans les conditions fixées par la loi et la réglementation financière.

Les emprunts sont affectés obligatoirement au financement des investissements, à l'exclusion de tout autre usage.

#### Article 84

Les dons et legs provenant des particuliers ou des organismes publics ou privés, d'une valeur supérieure à dix millions de francs burundais doivent être portés à la connaissance du Gouverneur ou du Maire selon le cas.

#### Article 85

Afin d'assurer un développement équilibré entre toutes les communes et régions du pays, en particulier en ce qui concerne les infrastructures socio-économiques de base, l'Etat accorde à la commune un montant d'au moins cinq cent millions de francs burundais (500.000.000FBu), comme appui budgétaire, en complément de ses ressources propres, les moyens suffisants pour se doter d'une politique de développement de ces infrastructures, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, du réseau routier, de l'électricité et de l'eau.

#### Article 86

Le montant de la subvention tient compte du niveau des ressources propres de la commune, de l'importance de son programme de développement et de la qualité de sa gestion. La subvention vise prioritairement à assurer l'équilibre du budget au regard de ses dépenses obligatoires et ensuite à compléter sa participation dans le financement du plan de développement. Elle peut être assortie de conditionnalités dans le cadre d'un contrat-plan signé entre les représentants de la commune et ceux de l'Etat.

#### Article 87

Les conditionnalités dont question à l'article précédent portent notamment sur :

1. La liste des projets à financer ainsi que :
  - le coût de chacun d'eux ;
  - le montant de la participation de la commune ;
  - la liste des partenaires dans la réalisation du projet et la participation de chacun d'eux.
2. La participation de la population en termes de contributions financières en dehors des recettes fiscales communales et l'apport en main-d'œuvre dans le cadre des travaux communautaires.
3. Le calendrier d'exécution.
4. Les mécanismes de suivi-évaluation et les indicateurs objectivement vérifiables.

#### Section 3

### Des dépenses de la commune

#### Article 88

Toutes les dépenses de la commune sont portées annuellement et spécifiées au budget communal, sans contraction ni compensation.

#### Article 89

Les dépenses obligatoires sont notamment :

1. les rémunérations des personnels régulièrement engagés, toutes les charges légales ou contractuelles qui s'y rattachent ainsi que les indemnités des chefs de collines ou de quartiers ;
2. l'indemnité de l'Administrateur communal et le coût des autres avantages lui consentis par le Conseil communal ;
3. les jetons de présence des membres du Conseil communal, du Conseil de colline ou de quartier ;
4. les frais de fonctionnement des services communaux, y compris le coût des fournitures et d'entretien du matériel et les frais de communication ;
5. les participations de la commune au plan de développement communautaire ;
6. les frais d'entretien des infrastructures

socio-économiques appartenant ou à charge de la commune ;

7. les intérêts et l'amortissement des emprunts communaux ;

8. les frais d'entretien des bâtiments et autres biens de la commune et ceux mis à sa disposition ;

9. les dépenses relatives à l'hygiène et à la salubrité publiques, y compris l'enlèvement et le traitement des immondices, l'évacuation et le traitement des eaux usées ;

10. les frais d'entretien de la voirie communale, y compris la signalisation réglementaire et les ouvrages d'art ;

11 les dépenses relatives à la prise en charge des élèves malades et indigents ;

12. les autres dettes certaines, liquides et exigibles de la commune et celles résultant de condamnations judiciaires ;

13. toutes autres dépenses que la loi met à la charge de la commune.

#### Article 90

Les compétences transférées par l'Etat à la commune sont accompagnées des moyens financiers et humains nécessaires à leur exercice.

#### Article 91

Les dépenses nouvelles mises à la charge de la commune par la loi sont compensées le cas échéant par une participation équivalente de l'Etat.

#### Section 4

### **Du contrôle de la gestion budgétaire**

#### Article 92

Le budget approuvé par le Conseil communal est transmis au Gouverneur de Province ou au Maire, selon le cas, quinze jours suivant son adoption pour contrôle de sa conformité aux dispositions prévues par la présente loi selon la procédure prévue aux articles 72 à 76 de la présente loi.

Le Gouverneur de province ou le Maire vérifie :

- qu'aucune dépense prévue à l'article 89 n'a

été omise ;

- que les recettes, après évaluation de la sincérité des prévisions, sont suffisantes pour financer la totalité des dépenses prévues tant au budget ordinaire qu'au budget extraordinaire ;

- que l'amortissement des emprunts, capital et intérêts compris, est couvert par des ressources définitives, à l'exclusion de tout nouvel emprunt.

#### Article 93

Si les conditions prévues à l'article précédent sont remplies, le budget communal devient exécutoire.

#### Article 94

La Cour des comptes examine et certifie les comptes administratifs et de gestion de la commune. Elle donne quitus à l'Administrateur communal de sa gestion dans les conditions fixées par la loi.

#### Article 95

Le contrôle des finances communales est fait par la commission permanente du Conseil communal ayant les finances dans ses attributions.

Il est également effectué par le Département des finances communales, l'Inspection Générale de l'Etat ainsi que la Cour des Comptes.

## **CHAPITRE V**

### **DU DOMAINE ET DE LA VOIRIE DE LA COMMUNE**

#### Section 1

### **Du domaine communal**

#### Article 96

Le domaine communal se compose de biens meubles et immeubles acquis par la commune à titre onéreux ou à titre gratuit. Il comprend un domaine public et un domaine privé.

#### Article 97

Les biens du domaine public de la commune sont inaliénables et imprescriptibles.

## Article 98

Le domaine privé communal est constitué par tous les biens meubles et immeubles ne faisant pas partie de son domaine public.

## Article 99

L'Etat cède gratuitement aux communes tout ou partie des biens de son domaine, tant public que privé, qu'il affecte à leur domaine public ou privé.

Toutefois, pour des motifs d'intérêt général, l'Etat se réserve le droit de reprendre gratuitement tout ou partie de ces biens, à charge d'en rembourser les impenses nécessaires ou utiles.

## Article 100

La voirie d'intérêt local fait partie du domaine public de la commune.

## Article 101

Les biens du domaine public communal sont hors commerce tant qu'ils n'ont pas été régulièrement désaffectés.

## Article 102

L'Etat peut céder aux communes, à titre onéreux ou à titre gratuit, tout ou partie de ses terrains situés dans leurs limites. Ces terrains font partie de leur domaine privé s'ils ne sont pas affectés à un usage public ou à un service public communal. Ces biens sont dans le commerce.

Si l'Etat désire reprendre, pour des motifs d'intérêt général, tout ou partie de ces terrains, ceux-ci lui sont rétrocédés aux conditions de la cession, à charge d'en rembourser les impenses nécessaires ou utiles.

## Article 103

Sans préjudice des dispositions régissant la matière des cessions et concessions des terres domaniales, la commune peut acquérir, aliéner ou échanger des biens appartenant à son domaine privé, après accord du Conseil communal et approbation de l'autorité de tutelle.

## Article 104

L'expropriation pour cause d'utilité publique

peut être décidée au profit de la commune pour la réalisation d'un projet d'intérêt communal. L'Etat en supporte les frais conformément à la législation en matière d'expropriation.

## Section 2

**De la voirie communale**

## Article 105

Dans les limites de la commune, la voirie publique, autre que les routes déclarées d'intérêt général constitue la voirie d'intérêt local.

## Article 106

La commune est responsable de l'entretien de la voirie d'intérêt local, y compris les ouvrages d'art ainsi que la signalisation réglementaire.

## Article 107

Les voies privées ouvertes à la circulation publique sont soumises à la réglementation générale de police et de voirie. L'Administrateur communal peut, avec l'accord du Conseil communal, les classer dans la voirie communale.

## Article 108

Le Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions peut déclarer d'intérêt général une route faisant partie de la voirie communale et inversement.

## Article 109

Après enquête publique, l'Administrateur communal peut, avec l'accord du Conseil communal, désaffecter une voie d'intérêt local.

Le Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions fixe la procédure de cette enquête publique ainsi que les modalités de publication de la décision de désaffectation de la voie.

La décision de désaffectation n'est exécutoire que deux mois après cette publication. Un recours auprès du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions peut être introduit pendant ce délai. Ce recours est

suspensif jusqu'à la décision du Ministre qui doit intervenir dans un délai de deux mois.

**CHAPITRE VI**  
**DE LA TUTELLE ET DU CONTROLE**  
**DE LA COMMUNE**

Section 1

**De la tutelle sur les actes des autorités communales**

Article 110

La tutelle sur les actes des autorités communales est exercée au premier degré par le Gouverneur de province ou le Maire selon qu'il s'agit d'une commune rurale ou urbaine et au second degré par le Ministre ayant l'administration territoriale dans ses attributions.

Elle s'exerce par voies :

- d'approbation ou d'autorisation ;
- de suspension ou d'annulation ;
- de substitution.

Article 111

Les actes des autorités communales ne sont soumis à approbation ou autorisation que dans les cas formellement prévus par la présente loi ou d'autres lois particulières. L'approbation ou l'autorisation doit être expresse.

Toutefois, elle est réputée acquise un mois après la réception de la demande par l'autorité compétente pour la donner, sauf décision motivée de celle-ci prolongeant le délai.

Article 112

Le Gouverneur de province ou le Maire peut suspendre tous règlements ou autres résolutions des autorités communales qui sortent de leurs attributions ou qui sont contraires à la loi ou à l'intérêt général. La suspension doit intervenir dans les quinze jours après la date à laquelle le Gouverneur de province ou le Maire a eu connaissance du règlement ou de la résolution.

Elle est immédiatement portée à la connaissance du Ministre ayant l'administration territoriale dans ses attributions et de l'autorité communale concernée avec les raisons qui la justifient. La suspension prend fin, soit sur décision du Ministre, soit un mois après en avoir avisé le Ministre.

Article 113

Le Ministre ayant l'administration territoriale dans ses attributions peut annuler tous règlements ou autres résolutions des autorités communales qui sortent de leurs attributions ou qui sont contraires aux lois ou à l'intérêt général.

L'annulation doit intervenir dans les trente jours après la date à laquelle le Ministre a eu connaissance du règlement ou de la résolution. L'annulation est immédiatement portée à la connaissance du Gouverneur de province ou du Maire et de l'autorité communale concernée avec les raisons qui la justifient.

Article 114

Lorsque les autorités communales sont en défaut d'exécuter les mesures qui leur incombent en vertu des lois et règlements, le Ministre ayant l'administration territoriale dans ses attributions et le Gouverneur de province ou le Maire, selon le cas, peuvent après deux avertissements successifs, se substituer à elles en prenant toute mesure à cet effet.

Section 2

**De l'exercice de la tutelle sur les organes**

Article 115

La tutelle sur les organes de la commune s'exerce par voie :

- de suspension ;
- de dissolution ;
- de déchéance.

Article 116

Le Ministre ayant l'administration territoriale dans ses attributions peut, pour des motifs

impérieux et dans l'intérêt supérieur de la commune ou de l'Etat, proposer la dissolution du Conseil communal au Président de la République dans les cas ci-après :

- accomplissement des actes contraires à la Constitution ;
- atteinte à la sécurité de l'Etat ou l'ordre public ;
- mise en péril de l'intégrité du territoire national.

#### Article 117

Le décret de dissolution est pris après concertation avec les Parlementaires représentant la province du ressort ou la mairie selon le cas. Une nouvelle élection est organisée dans le mois qui suit la dissolution. Le Conseil communal est remplacé conformément aux dispositions prévues par la loi électorale.

#### Article 118

La déchéance de l'Administrateur communal et du Président du Conseil communal peut intervenir sur l'initiative, soit du Conseil communal, soit de l'autorité de tutelle pour les motifs prévus à l'article 32 de la présente loi.

Dans le premier cas, la résolution est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil communal. L'autorité de tutelle ne peut s'y opposer.

Dans le second cas, l'autorité de tutelle prend sa décision avec l'accord du Conseil communal ; celui-ci ne peut s'y opposer qu'à une majorité des deux tiers de ses membres.

### CHAPITRE VII

#### DU PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

#### Article 119

Une ordonnance du Ministre ayant la planification du développement dans ses attributions fixe la classification des infrastructures et équipements selon leur intérêt national ou provincial ou communal.

La classification détermine les compétences

respectives de l'Etat et de la commune en matière de programmation, de maîtrise d'ouvrage et d'entretien de ces équipements.

#### Article 120

Le plan communal de développement communautaire fixe les participations financières de la commune ainsi que les compléments apportés par les institutions d'appui au développement communal.

Les participations communales constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article 89 de la présente loi.

#### Article 121

Le plan communal de développement communautaire devient exécutoire de plein droit, après approbation du Conseil communal, et après vérification de sa cohérence avec le plan national de développement par le Ministre ayant la planification du développement dans ses attributions.

Passé un délai d'un mois à partir de la réception dudit plan communal par le Ministre intéressé sans réponse, le plan devient également exécutoire.

#### Article 122

Le Gouvernement veille à élaborer, dans les délais les plus brefs après promulgation de la présente loi, un manuel des procédures administratives et financières, à l'usage de toutes les communes du pays. Ce manuel se référera outre à la présente loi, au règlement général de la comptabilité communal à jour.

### TITRE III

#### DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MAIRIE DE BUJUMBURA

#### CHAPITRE I

#### DE LA DELIMITATION ET DE L'ORGANISATION DE LA PROVINCE DE BUJUMBURA- MAIRIE

#### Section 1

#### De la délimitation

#### Article 123

Le périmètre urbain de BUJUMBURA est

érigé en une province appelée «Mairie de BUJUMBURA »

#### Article 124

Le périmètre actuel de la Mairie de Bujumbura compte trois communes urbaines :

- a) La commune de MUHA ;
- b) La commune de MUKAZA ;
- c) La commune de NTAHANGWA.

#### Article 125

La commune de MUHA s'étend sur le territoire des entités administratives de KANYOSHA, KININDO et MUSAGA, avec le Chef-lieu à KANYOSHA.

La commune de MUKAZA s'étend sur le territoire des entités administratives de ROHERO, BWIZA, NYAKABIGA et BUYENZI, avec le Chef-lieu à ROHERO.

La commune de NTAHANGWA s'étend sur le territoire des entités administratives de CIBITOKÉ, GIHOSHA, BUTERERE, KAMENGE, KINAMA et NGAGARA, avec le Chef-lieu à KAMENGE.

Les entités administratives composant les communes urbaines de la Mairie de BUJUMBURA sont érigées en zones urbaines.

### Section 2

## **De l'organisation de la Mairie de Bujumbura**

#### Article 126

La Mairie de Bujumbura est administrée par un Maire assisté d'un Cabinet dont la composition est identique à celle des autres Gouverneurs de Province.

#### Article 127

Le Maire de la ville de Bujumbura est un cadre du personnel politique de l'Etat. Il est nommé par le Président de la République après consultation des Vice-Présidents de la République et confirmation par le Sénat.

#### Article 128

Le Maire de la ville de Bujumbura exerce

toutes les attributions que lui confèrent les lois et règlements ou que lui délègue le Gouvernement. Il coordonne toutes les activités politiques, économiques, sociales et culturelles qui se déroulent dans sa circonscription et fait rapport aux autorités hiérarchiques.

#### Article 129

Dans l'exercice de ses fonctions, le Maire de la ville de Bujumbura est assisté par un Conseil municipal qui est un organe consultatif dont les missions, la composition et l'organisation sont déterminées par une ordonnance du Ministre ayant l'administration du territoire dans ses attributions.

#### Article 130

Outre le service du Cabinet, la Mairie de Bujumbura dispose obligatoirement d'un service chargé du contrôle d'Etat Civil et du contrôle des finances communales.

#### Article 131

Le budget de fonctionnement et d'investissement de la Mairie de Bujumbura est alimenté par les contributions des Communes urbaines constituées en son sein, selon des modalités déterminées à l'article 135 de la présente loi.

#### Article 132

Les services ci-dessous sont transférés de la Mairie de Bujumbura aux Communes urbaines :

- l'Etat Civil ;
- la délivrance de la Carte Nationale d'Identité;
- les visas requis à tout acte de la vie civile ;
- la planification du développement local ;
- la gestion de l'environnement ;
- la perception et la comptabilité des recettes ;
- l'élaboration du budget communal ;
- l'établissement des ressources communales ;
- l'ordonnancement des dépenses communales.

## Article 133

La Commune urbaine se dote de structures spécifiques qui lui permettent de répondre aux besoins essentiels d'entités urbaines dans le cadre de la décentralisation notamment par le transfert du personnel de la Mairie de Bujumbura aux communes ainsi que la gestion des ressources humaines et financières.

## Article 134

Sans préjudice des attributions des autres services techniques publics, les services de la Mairie de Bujumbura qui dépendent du Cabinet du Maire s'occupent de la coordination des activités des communes, en l'occurrence le traitement des eaux usées, l'enlèvement des immondices et des déchets solides, l'entretien de la voirie et la gestion urbaine, le plan de circulation et de sécurité, l'éclairage public, l'exploitation et la maintenance des engins.

**CHAPITRE II**  
**DU BUDGET DE LA MAIRIE DE**  
**BUJUMBURA**

## Article 135

Les recettes fiscales et non fiscales, les recettes rémunératoires et les droits d'occupation sont recouverts par les communes urbaines et gérés de façon autonomes à l'instar des autres communes quitte à verser chacune dix pour cent (10%) du produit total des recettes réservé au fonctionnement de la Mairie de Bujumbura.

## TITRE IV

**DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**  
**ET FINALES**

**DECRET N°100/266 DU 28 NOVEMBRE**  
**2014 PORTANT NOMINATION DU**  
**SECRETAIRE PERMANENT DU**  
**CONSEIL NATIONAL DE SECURITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
Vu la Constitution de la République du Burundi ;

## Article 136

A partir de la promulgation de la présente loi, les limites géographiques et administratives des communes, des collines et des zones actuellement en vigueur en vertu de la loi et des règlements sont maintenues en l'état.

Pour les communes de la Mairie de Bujumbura, les limites et les autorités territoriales respectives restent inchangées jusqu'à la fin des mandats des autorités en place.

Toutefois, les circonscriptions électorales en Mairie de Bujumbura sont déterminées à l'article 124 de la présente loi.

Le Ministre ayant l'administration territoriale dans ses attributions règle par voie d'ordonnance les contestations liées à la délimitation des circonscriptions électorales.

## Article 137

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

## Article 138

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 28/11/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA  
REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET  
GARDE DES SCEAUX,

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Vu la Loi n°1/23 du 31 août 2008 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité ;

Vu le Décret n°100/ 37 du 7 février 2013 portant Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil National de Sécurité ;

## DECRETE

## Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent du Conseil National de Sécurité :

Commissaire de Police Chef Alain Guillaume BUNYONI.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Article 3

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 novembre 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE

Ir. Prosper BAZOMBANZA (sé)

**DECRET N°100/267 DU 28 NOVEMBRE  
2014 PORTANT NOMINATION  
DU CHEF DU CABINET CIVIL DU  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du

Burundi ;

## DECRETE

## Article 1

Est nommé Chef du Cabinet Civil du Président de la République :

Monsieur Anatole MANIRAKIZA.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 novembre 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé),

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

**DECRET N°100/268 DU 28 NOVEMBRE  
2014 PORTANT NOMINATION DU  
SECRETAIRE PERMANENT AU  
MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant

Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n° 1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n° 100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le Décret n° 100/126 du 23 avril 2012

portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n° 100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

**DECRETE**

**Article 1**

Est nommé Secrétaire Permanent au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants :

Général de Brigade Ildéphonse HABARUREMA.

**Article 2**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 novembre 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA

REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA

REPUBLIQUE,

Ir. Prosper BAZOMBANZA (sé)

LE MINISTRE DE LA DEFENSE

NATIONALE ET DES ANCIENS

COMBATTANTS

Pontien GACIYUBWENGE (sé)

Général-Major

**DECRET N° 100/269 DU 28 NOVEMBRE  
2014 PORTANT NOMINATION DU  
CHEF DU CABINET CIVIL ADJOINT  
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du

Burundi ;

**DECRETE**

**Article 1**

Est nommé Chef du Cabinet Civil Adjoint du Président de la République : Général de Brigade Télesphore IRAMBONA.

**Article 2**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3**

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 novembre 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé),

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

**DECRET N° 100/270 DU 28 NOVEMBRE  
2014 PORTANT NOMINATION  
DU CHEF DU CABINET DU  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHARGE DES QUESTIONS  
MILITAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;  
Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des

Services de la Présidence de la République du Burundi ;

DECRETE

Article 1

Est nommé Chef du Cabinet du Président de la République chargé de Questions Militaires: Général de Brigade Emmanuel MIBURO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 novembre 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé),  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

**DECRET N° 100/271 DU 28 NOVEMBRE  
2014 PORTANT NOMINATION  
DU CHEF DU CABINET DU  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHARGE DES QUESTIONS DE LA  
POLICE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;  
Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du

Burundi ;

DECRETE

Article 1

Est nommé Chef du Cabinet du Président de la République chargé des Questions de la Police :

Commissaire de Police Principal Gervais NDIRAKOBUCA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 novembre 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé),  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

**DECRET N° 100/272 DU 28/11/2014  
PORTANT NOMINATION D'UN  
CHARGE DE MISSIONS A LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi ;

DECRETE

Article 1

Est nommé Chargé de Missions :

Lieutenant Général Adolphe

NSHIMIRIMANA, en remplacement du Commissaire de Police Léonard NGENDAKUMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/11/2014,

Pierre NKURUNZIZA(sé),  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

**DECRET N° 100/273 DU 28/11/2014  
PORTANT NOMINATION D'UN  
CONSEILLER PRINCIPAL AU  
CABINET DU PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE  
CHARGE DES QUESTIONS DE LA  
POLICE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi ;

DECRETE

Article 1

Est nommé Conseiller Principal au Cabinet du Président de la République chargé des Questions de la Police :

Commissaire de Police Zacharie SAGABA, en remplacement du Commissaire de Police Joseph NDAYIZAMBA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/11/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé),  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**DECRET N°100/274 DU 28/11/2014  
PORTANT NOMINATION DU  
COMMISSAIRE GENERAL DU  
SERVICE CHARGE DES ENTREPRISES  
PUBLIQUES « SCEP »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n° 100/030 du 27 février 2002 portant Réorganisation du Service chargé des

Entreprises Publiques « SCEP » ;

Vu le Décret n°100/103 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/ 323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance, et de la Privatisation ;

**DECRETE**

Article 1

Est nommé Commissaire Général du Service chargé des Entreprises Publiques :

Monsieur Jean Bosco NDIKUMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance, et de la Privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/11/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

LE MINISTRE A LA PRESIDENCE  
CHARGE DE LA BONNE  
GOUVERNANCE ET DE LA  
PRIVATISATION

Ernest MBERAMIHETO (sé)

**DECRET N° 100/275 DU 28/11/2014  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE  
CABINET AU SERVICE NATIONAL DE  
RENSEIGNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement ;

Vu la Loi n° 1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement ;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n° 100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi ;

**DECRETE**

Article 1

Est nommé Chef de Cabinet au Service National de Renseignement :

Commissaire de Police Léonard  
NGENDAKUMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/11/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé),  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

**DECRET N° 100/276 DU 28/11/2014  
PORTANT NOMINATION DU  
DIRECTEUR GENERAL DE  
L'INSTITUT NATIONAL DE SECURITE  
SOCIALE «INSS»**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n° 100/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret n° 100/034 du 26 février 1990 portant Réorganisation de l'Institut National de Sécurité Sociale, « INSS » ;

Vu le Décret n° 100/073 du 14 juin 1999 complétant l'article 2 du décret n° 100/034 du 26 février 1990 portant Réorganisation de l'Institut National de Sécurité Sociale, «INSS» ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/65 du 17 mars 2014 portant Réorganisation du Ministère de la

Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Institut National de Sécurité Sociale, « INSS »

Commissaire de Police Chef Guillaume NABINDIKA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/11/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Ir Prosper BAZOMBANZA (sé).

LE MINISTRE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA  
SECURITE SOCIALE,

Annonciata SENDAZIRASA (sé)

**DECRET N°100/278 DU 28/11/2014  
PORTANT NOMINATION DU  
DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE  
NATIONAL DU TOURISME « O.N.T »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant

Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/253 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27

décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/197 du 5 juillet 2012 portant Réglementation du Tourisme au Burundi ;

Vu le Décret n°100/204 du 05 août 2013 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Office National du Tourisme «O.N.T» ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme ;

DECRETE

Article 1

Est nommé :

Directeur Général de l'Office National du Tourisme «O.N.T» :

Monsieur Léonidas HABONIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme est chargé de l'application du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/11/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE  
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU  
TOURISME,

Marie Rose NIZIGIYIMANA (sé).

**DECRET N° 100/279 DU 28 NOVEMBRE  
2014 PORTANT NOMINATION D'UN  
CADRE DE LA COMPAGNIE AIR  
BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu le Décret n° 100/160 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts d'AIR BURUNDI-SP avec le Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le Décret n° 100/196 du 29 juillet 2013 portant révision du décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril

2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement ;

DECRETE :

Article 1

Est nommé Directeur Administratif et Financier de la Compagnie Air Burundi :  
Madame Angeline NDAYUBAHA.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/11/2014,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE

Dr.Ir. Gervais RUFYIKIRI

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES  
TRAVAUX PUBLICS ET DE QUIPEMENT,  
Ir Virginie CIZA.

**DECRET N° 100/280 DU 28 NOVEMBRE  
2014 PORTANT NOMINATION D'UN  
CADRE A L'INSTITUT DES SCIENCES  
AGRONOMIQUES DU BURUNDI «  
ISABU »**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**  
Vu la Constitution de la République du  
Burundi ;  
Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques des  
Fonctions Techniques ;  
Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011  
portant Organisation Générale de  
l'Administration Publique ;  
Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988  
portant Carte Organique des Etablissements  
Publics Burundais ;  
Vu le décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant  
Révision du décret n° 100/323 du 27  
décembre 2011 portant Structure,  
Fonctionnement et Missions du  
Gouvernement de la République du Burundi ;  
Vu le Décret n° 100/115 du 30 avril 2013 portant  
Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et  
de l'Elevage ;  
Vu le Décret n° 100/ 202 du 15 septembre 2014  
portant Réorganisation de l'Institut des Sciences  
Agronomiques du Burundi (ISABU) ;  
Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de

l'Elevage ;

**DECRETE :**

Article 1

Est nommée Directeur de l'Administration,  
des Finances et des Ressources Humaines :

Madame Rose KATARIHO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au  
présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage  
est chargé de l'exécution du présent décret qui  
entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/11/2014,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,  
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,  
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI.  
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET  
DE L'ELEVAGE,  
Ir Odette KAYITESI

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°710/ 1862 DU 28/11/2014 PORTANT  
ORGANISATION DES SERVICES DE  
L'INSTITUT DES SCIENCES  
AGRONOMIQUES DU BURUNDI  
(ISABU)**

La Ministre de l'agriculture et de l'élevage,  
Vu la Constitution de la République du  
Burundi ;  
Vu le décret n° 100/125 du 19 avril 2012  
portant révision du décret n° 100/323 du 27

décembre 2011 portant structure,  
fonctionnement et missions du gouvernement  
de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/115 du 30 avril 2013  
portant réorganisation du ministère de  
l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n°100/202 du 15 septembre 2014  
portant réorganisation de l'Institut des  
Sciences Agronomiques du Burundi  
(ISABU);

Vu l'ordonnance ministérielle n°

710/540/1288 du 13 septembre 2010 portant approbation du statut révisé du personnel de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi ;

ORDONNE

**CHAPITRE PREMIER**  
**DISPOSITION GENERALE**

Article 1

L'organisation des services de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi (ISABU) est régie par les dispositions de la présente ordonnance.

**CHAPITRE II**  
**ORGANISATION DES SERVICES DE LA DIRECTION GENERALE**

Article 2

Quatre cellules sont directement rattachées au directeur général :

- la cellule « Prospective et développement stratégiques » ;
- la cellule « Planification, suivi- évaluation » ;
- la cellule « Relations publiques et partenariats » ;
- la cellule « Contrôle interne ».

Ces cellules ont des compétences transversales. Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut mettre en place d'autres cellules selon les besoins.

Article 3

La cellule « Prospective et développement stratégiques » appuie le directeur général dans le développement continu de la vision de l'ISABU par rapport aux évolutions de la recherche agronomique et au positionnement de l'institut dans son contexte. Elle met en œuvre une veille scientifique et technologique. Elle contribue à identifier de futurs domaines d'intervention et des marchés pour l'expertise de l'institut. Elle organise son activité en étroite relation avec la Cellule « Relations Publiques et Partenariats ».

Article 4

La cellule « Planification et suivi- évaluation

» assure, en collaboration avec les chercheurs, la planification et le suivi quotidien des activités de recherche. Elle élabore des outils de planification et de suivi- évaluation, analyse les résultats de recherche développés et en dégage des statistiques pouvant éclairer les politiques agricoles. Elle évalue régulièrement l'impact des projets de recherche menés au sein de l'institut.

Article 5

La cellule « Relations publiques et partenariats » a deux fonctions :

En interne, elle assure le maintien de la bonne collaboration entre les différentes structures de l'institut. La cellule appuie le comité de direction ainsi que les différents services de l'institut et leur donne des orientations nécessaires sur le plan de la communication ainsi que sur la mobilisation des financements. Les propositions/orientations formulées par la cellule sont soumises au directeur général pour approbation. Elle veille à ce que le personnel scientifique de l'institut soit compétitif à l'instar des autres instituts de recherche.

Vers l'extérieur, elle a pour mission de veiller à la visibilité de l'expertise et de l'action de l'institut par l'information de son public cible et de ses partenaires aux niveaux national, régional et international.

Article 6

La cellule « Contrôle interne » a la mission de veiller au respect du manuel des procédures administratives et financières ainsi qu'à son actualisation. Elle contribue à l'amélioration des prestations en matière de gestion administrative et financière de l'institut.

**CHAPITRE III**  
**ORGANISATION DES SERVICES DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE**

Article 7

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur de la recherche est assisté par un comité scientifique.

Le comité scientifique est un organe consultatif composé de dix (10) membres dont :

- deux directeurs techniques de l'ISABU ;
- trois chercheurs de l'ISABU ;
- quatre chercheurs/experts externes à l'institut, émanant des institutions nationales de recherche (publiques et/ou privées) ayant des missions similaires à celle de l'ISABU ou des structures rattachées à l'ISABU ;
- un représentant des opérateurs économiques du secteur de l'agriculture et de l'élevage.

Les membres du comité scientifique ont un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Ils sont nommés par le directeur général de l'ISABU après approbation par le conseil d'administration de l'institut.

Le comité peut recourir à d'autres personnes ressources dont l'expertise est jugée nécessaire ou utile pour le traitement des thèmes ou questions précis soumis à son examen.

Le comité donne son avis sur la cohérence d'ensemble des recherches menées et sur les priorités à accorder aux différentes propositions. Il valide les thèmes, sujets et protocoles de recherche ainsi que leurs résultats. Il en garantit leur qualité. Il a également en charge de veiller à intégrer les recommandations émanant des comités régionaux de gestion de la recherche.

#### Article 8

La direction de la recherche comprend les cinq programmes de recherche suivants :

- Aménagement et écologie,
- Valorisation des produits de l'agriculture et de l'élevage,
- Productions animales,
- Productions végétales,
- Systèmes agraires et économies rurales.

La composition et la dénomination de ces programmes peuvent être modifiées et d'autres programmes peuvent être créés selon les besoins, en conformité avec l'état

d'avancement de la mise en œuvre et l'évolution thématique du Plan Directeur de la Recherche Agronomique.

Le programme constitue une entité de coordination et d'animation de la recherche. Dans l'esprit d'interdisciplinarité et en appliquant une approche systémique, il est organisé en unités de recherche interdisciplinaires.

L'unité de recherche met en œuvre les activités de recherche de son ressort selon la planification établie avec le chef de programme.

Tout en jouissant d'un mandat national, les programmes et unités de recherche peuvent être domiciliés au niveau d'une ou plusieurs stations, selon la nécessité d'intervenir dans une ou plusieurs régions agro-écologiques et la disponibilité des infrastructures.

Sur le plan opérationnel, les unités de recherche ont des relations transversales de coopération entre elles et une relation verticale vis-à-vis de la direction du programme.

#### Article 9

Chaque programme est piloté par un chef de programme chargé de l'animation de la recherche de son programme. Le chef de programme est assisté par les responsables des unités de recherche et collabore avec les autres chefs de programme pour assurer la mise en œuvre du Plan Directeur de la Recherche Agronomique.

En concertation avec les responsables des unités de recherche, il élabore les stratégies d'orientation et les plans d'actions de la recherche au sein de son programme en veillant à la cohérence de l'ensemble.

Le chef de programme répond au directeur de la station de recherche au niveau de laquelle son programme est domicilié. Il assure la communication fluide et efficace entre son niveau supérieur et ses équipes ainsi qu'avec les services d'appui à la recherche et les services de l'administration, des finances et

des ressources humaines des stations au niveau desquelles son programme mène des activités.

Le chef de programme veille au respect du principe de la gestion financière par proximité et au principe de l'efficacité. Il est dans cette fonction appuyé par la direction de l'administration, des finances et des ressources humaines via ses services déconcentrés au niveau des stations de recherche et la cellule « Contrôle interne » de l'ISABU.

#### **CHAPITRE IV**

### **ORGANISATION DES SERVICES DE LA DIRECTION DES SERVICES D'APPUI A LA RECHERCHE**

#### Article 10

La direction des services d'appui à la recherche comprend les services :

- Biométrie et informatique ;
- Documentation et communication scientifique ;
- Valorisation des résultats de la recherche ;
- Formation et prestations ;
- Laboratoires.

D'autres services peuvent être créés selon les besoins de la recherche, en conformité avec l'état d'avancement de la mise en œuvre et l'évolution thématique du Plan Directeur de la Recherche Agronomique.

La direction des services d'appui à la recherche dispose de structures déconcentrées au niveau des stations de recherche regroupées respectivement sous l'appellation « Services d'appui à la recherche ».

#### Article 11

Le service « Biométrie et informatique » appuie le personnel scientifique dans la confection des outils de collecte des données, d'analyse et d'interprétation des résultats de recherche.

En collaboration avec les chercheurs, le service veille à la qualité des outils de recherche (protocoles de recherche,

questionnaires d'enquête, rapports scientifiques, logiciels d'analyse des données, etc.) ainsi qu'à celle des données de recherche et en assure l'archivage physique et électronique.

Il assure également le renforcement des capacités du personnel en informatique et à l'utilisation des logiciels appropriés. Le service veille au contrôle et au maintien du parc et du réseau informatique de l'institut.

Il est domicilié au siège de l'ISABU et a des ramifications dans les stations de recherche.

#### Article 12

Le service « Documentation et communication scientifique » a en charge la bibliothèque centrale, les bibliothèques des stations de recherche et le site internet de l'institut.

Ce service a pour tâche de mettre à la disposition du personnel de l'institut et du public des informations scientifiques issues de la recherche agronomique.

Il est également chargé de produire des supports de vulgarisation et des fiches techniques sur les innovations et technologies mises au point par les programmes et services d'appui à la recherche de l'ISABU.

Il est domicilié au siège de l'ISABU et a des ramifications dans les stations de recherche.

#### Article 13

Le service « Valorisation des résultats de la recherche » a pour mission de valoriser les résultats de la recherche et sert d'interface entre les chercheurs, les partenaires du secteur agricole, les opérateurs privés, la société civile et les pouvoirs publics. Il produit et assure la gestion des biens et services tels que les semences, la propriété intellectuelle ainsi que les sous-produits issus de la recherche.

#### Article 14

Le service « Formation et prestations » épaulé les instances dirigeantes et décisionnelles de l'ISABU dans la gestion et le développement des activités de formation. A ce titre, ce service a en charge de :

-assurer et augmenter la qualité des formations suivies par le personnel de l'ISABU ;

-identifier et évaluer régulièrement les besoins en matière de formation auprès des services ;

-établir et actualiser régulièrement le plan de formation du personnel sur base des besoins en compétences de l'ISABU ;

-mettre en œuvre les plans de formation ;

-suivre et évaluer la valorisation des capacités nouvellement acquises.

Le service veille également à la satisfaction des demandes de prestations intellectuelles auprès de l'institut.

#### Article 15

Les laboratoires ont comme tâche d'appuyer et de stimuler la recherche à l'ISABU, en fournissant des résultats exacts dans des délais convenus.

Sur demande, ils sont également au service de partenaires et clients externes de l'institut.

### CHAPITRE V

#### ORGANISATION DES SERVICES DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION, DES FINANCES ET DES RESSOURCES HUMAINES

#### Article 16

La direction de l'administration, des finances et des ressources humaines est constituée des services suivants :

-Comptabilité ;

-Approvisionnements ;

-Développement des ressources humaines ;

-Administration des ressources humaines, affaires juridiques et gestion du contentieux ;

-Maintenance et valorisation du patrimoine.

D'autres services peuvent être créés selon les besoins, sur base des critères d'efficacité et d'efficience de la gestion.

#### Article 17

Le service « Comptabilité » coordonne la gestion des fonds de l'institut. Il veille au

respect de la justification des dépenses engagées, assure le contrôle et la compilation des comptabilités du siège et des structures déconcentrées; recouvre les créances de l'institut et en assure le rapportage régulier.

#### Article 18

Le service « Approvisionnements » gère tous les achats et stocks de l'institut. Il coordonne les activités des services similaires dans les structures déconcentrées. Sous le contrôle de la cellule de passation des marchés de l'ISABU, le service élabore les dossiers d'appel d'offres (DAO) et demandes de cotation et assure l'exécution et le suivi des marchés attribués par l'institut. Il est domicilié au siège de l'institut et appuie les services compétents au niveau des structures déconcentrées par rapport à la préparation et conduite des marchés relevant de leurs compétences.

#### Article 19

Le service « Développement des ressources humaines » a comme tâches de planifier, promouvoir et suivre le développement des ressources humaines en relation avec et en fonction de l'évolution des besoins de l'institut.

A ce titre, il assure :

-la planification anticipative des besoins en ressources humaines ;

-l'élaboration des plans de recrutement ;

-le développement et la valorisation des ressources humaines ;

-la meilleure adéquation possible entre les besoins évalués et les compétences disponibles ;

-le renforcement des capacités du personnel

Ce service est domicilié au siège de l'institut avec ses ramifications au niveau des structures déconcentrées au niveau des stations de recherche.

#### Article 20

Le service « Administration des ressources humaines, affaires juridiques et gestion du contentieux » a comme tâches de gérer les

contrats de travail, les dossiers du personnel, la réalisation de la paie, la gestion des carrières et mobilités et de veiller au respect de la loi et des procédures administratives par l'ensemble du personnel de l'institut.

Il a également en charge la défense des intérêts légitimes de l'institut et la gestion du contentieux.

#### Article 21

En collaboration avec les autres services de l'institut, le service « Maintenance et valorisation du patrimoine » accomplit les tâches suivantes :

- la production et l'actualisation de l'inventaire du patrimoine ;
- la planification, la mise en œuvre et le suivi de l'entretien et de la maintenance du patrimoine ;
- l'élaboration du plan d'investissement de l'institut et sa mise en œuvre.

Le service est domicilié au siège de l'ISABU et a ses ramifications au niveau des structures déconcentrées.

### CHAPITRE VI

#### ORGANISATION DES STRUCTURES DECONCENTREES DE L'ISABU

#### Article 22

Hormis la station nationale de recherche zootechnique qui a un mandat national, les stations régionales de recherche ont respectivement un mandat régional et sont domiciliées suivant les spécificités des régions agro- écologiques du pays :

- Régions des plateaux centraux humides - SRR Kayanza
- Régions des plateaux centraux secs - SRR Karusi
- Régions des basses altitudes - SRR Mugerero (Imbo- Centre)
- Régions des dépressions du nord et de l'est - SRR Bukemba (Moso)
- Régions de hautes altitudes - SRR Gisozi
- Station nationale de recherche zootechnique - SNRZ Mahwa

#### Article 23

Les tâches du directeur de la station de recherche sont de :

- sous la supervision du directeur de la recherche, organiser le travail sur terrain des programmes et unités de recherche, animer les équipes de recherche, assurer le respect des protocoles expérimentaux, suivre la rédaction et la publication des résultats obtenus ;
- veiller à la valorisation des résultats de la recherche et à leur transfert aux bénéficiaires ;
- préparer et mettre en œuvre le budget de la station de recherche et les budgets des projets ;
- assurer la valorisation du patrimoine et des produits de la station de recherche ;
- organiser et consolider le rapportage périodique de la station de recherche et des centres d'innovation rattachés.

La station de recherche collabore avec et fournit un appui organisationnel et technique au comité régional de gestion de la recherche.

#### Article 24

La gestion quotidienne de la station est assurée par le comité organisationnel de la station de recherche. Celui-ci est composé par le directeur, le chef du programme de recherche domicilié à la station, le responsable de l'administration, des finances et des ressources humaines et le responsable des services d'appui à la recherche.

Le directeur de la station de recherche assure la présidence du comité organisationnel et la vice-présidence est assurée par le chef du programme de recherche domicilié à la station.

#### Article 25

La direction de la station de recherche est assurée par un chercheur, choisi sur base compétitive. Le candidat retenu est nommé par le ministre ayant l'agriculture et l'élevage dans ses attributions sur proposition du comité de direction de l'ISABU. Il a un mandat de cinq ans renouvelable sur base

d'une évaluation de sa performance.

Le directeur de station est l'interface et le point focal dans la communication de sa structure avec le comité de direction de l'ISABU.

La station de recherche est dotée d'un service d'appui à la recherche et d'un service de l'administration, des finances et des ressources humaines qui constituent des services déconcentrés de la direction des services d'appui à la recherche et de la direction de l'administration, des finances et des ressources humaines.

Chaque station de recherche supervise les centres d'innovation qui lui sont rattachés.

#### Article 26

La station jouit d'une autonomie en matière de gestion budgétaire et d'engagement financier sous le contrôle du comité de direction de l'institut et dans les limites fixées par le manuel de procédures de l'ISABU.

Les programmes de travail et budgets annuels sont élaborés au niveau de la station, ensuite analysés et approuvés par le comité de direction de l'ISABU. Le budget de fonctionnement de la station provient du gouvernement, des partenaires techniques et financiers ainsi que de la valorisation des produits et résultats de la recherche.

L'engagement des dépenses s'effectue suivant les procédures en vigueur. L'acquisition des fournitures, travaux et services par la station suit la réglementation sur les marchés publics au Burundi, les seuils de compétences de la station dans ce domaine étant fixés par le manuel de procédures de l'ISABU.

#### Article 27

Le comité régional de gestion de la recherche compte dans ses membres le directeur de la station de recherche compétente, un autre

chercheur de cette station ainsi qu'au minimum cinq autres membres choisis parmi les autres intervenants dans le secteur agricole au niveau de la zone agro-écologique concernée, par exemple les représentants des services de vulgarisation au niveau des directions provinciales de l'agriculture et de l'élevage, du secteur privé, notamment les organisations des producteurs, agri-éleveurs, institutions de micro-finance, d'organisations de la société civile, de l'administration locale ou d'autres institutions de recherche.

#### Article 28

Les centres d'innovation relèvent de la compétence de la station qui leur est la plus proche. Ils sont dirigés par un chef de centre ayant la qualité de chercheur ou un technicien disposant d'une expérience suffisante en matière de suivi des expérimentations. Le chef du centre d'innovation dépend hiérarchiquement du directeur de la station de recherche à laquelle son centre est rattaché.

Sur l'appréciation du comité organisationnel de la station de recherche compétente, les centres d'innovation peuvent bénéficier d'une autonomie de gestion relative.

### CHAPITRE VIII

#### DISPOSITION FINALE

#### Article 29

Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'ISABU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

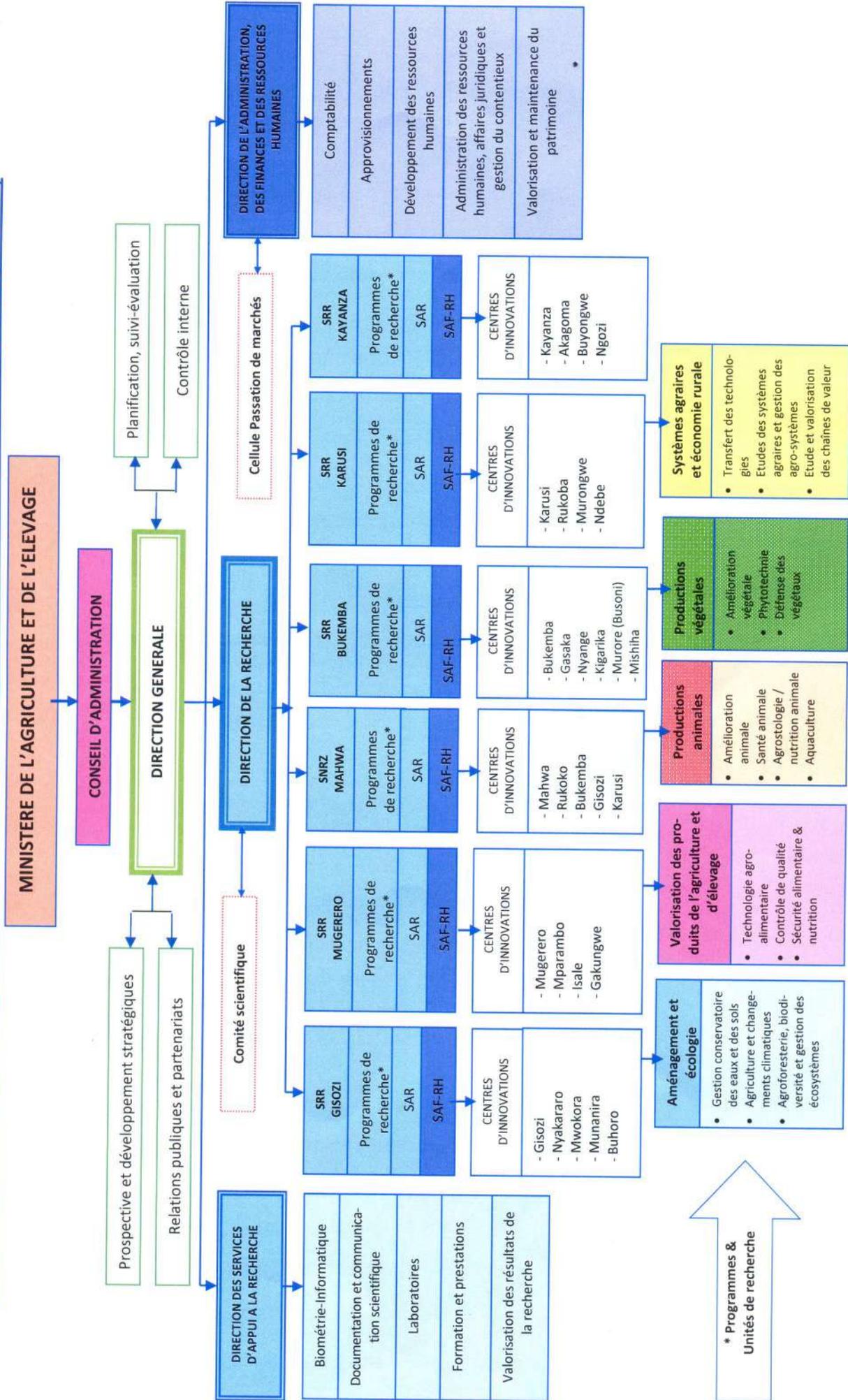
Fait à Bujumbura, le 28/11/2014

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET  
DE L'ELEVAGE

Ir. Odette KAYITESI (sé)

**ANNEXE :**

**ORGANIGRAMME DE L'INSTITUT DES SCIENCES AGRONOMIQUES DU BURUNDI (ISABU)**



SRR = Station régionale de recherche, SNRZ = Station nationale de recherche zootechnique, SAR = Services d'appui à la recherche, SAF-RH = Services de l'administration, des finances et des ressources humaines  
Au niveau de chaque SRR existe respectivement un comité régional de gestion de la recherche (CRGR) qui ne figure pas dans le présent organigramme, tenant compte de son statut autonome.

**ORDONNANCE N°520/1863 DU  
28/11/2014 PORTANT CREATION,  
MISSIONS, ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT D'UN BUREAU  
GENRE AU SEIN DE LA FORCE DE  
DEFENSE NATIONALE.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE  
NATIONALE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS,

Vu la Constitution de la République du  
BURUNDI ;

Vu la loi n° 1/022 du 31 décembre 2004  
portant Création, Organisation, Missions,  
Composition et Fonctionnement de la Force  
de Défense Nationale ;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006  
portant Réorganisation du Ministère de la  
Défense Nationale et des Anciens  
Combattants ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012  
portant Révision du Décret n° 100/323 du 27  
décembre 2011 portant Structure,  
Fonctionnement et Missions du  
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu la politique Nationale de Défense Genre  
adoptée par le Gouvernement du Burundi au  
mois de septembre 2011 ;

Vu la Politique Nationale de Défense adoptée  
au mois de juin 2013.

Attendu que les femmes et les Hommes  
militaires doivent être guidés par des  
principes socioculturels qui respectent leur  
différence basée sur leur sexe ;

**ORDONNE**

**Article 1**

Il est créé au sein de la Force de Défense  
Nationale un Bureau chargé de la  
Planification, de l'Exécution et de l'évaluation  
de la mise en œuvre de la Politique Nationale  
Genre dénommé « Bureau Genre- FDN »

**Article 2**

Le Bureau Genre- FDN a pour missions de :

- veiller à l'application de la Politique  
Nationale Genre à la Force de Défense

Nationale ;

- contribuer à la lutte contre les violences  
basées sur le Genre au sein de la Force de  
Défense Nationale et/ou par les membres de  
la Force de Défense Nationale ;

-assurer une sensibilité accrue des membres  
de la Force de Défense Nationale sur la  
nécessité, la capacité et la contribution des  
filles enrôlées ou à enrôler dans la Force de  
Défense Nationale ;

- assurer le traitement des questions d'ordre  
social et se rapportant au genre entre les  
membres de la Force de Défense Nationale et  
au sein de leurs familles ;

- Fournir un soutien aux autres services de  
l'EMG et/ou du MDNAC sur l'intégration du  
genre lors de la conception et la mise en  
œuvre de leurs programmes et activités.

**Article 3**

Le Bureau Genre est placé sous l'autorité  
directe du Chef d'Etat-major Général et  
comprend :

- un (e) Officier Responsable du Bureau ;

- un (e) Officier Adjoint(e) principal (e) ;

- deux officiers chefs de cellules (Une cellule  
chargée de la Planification et du suivi-  
évaluation et une Cellule chargée de la  
Communication, de l'Ecoute et de l'Assistance  
Juridique).

- un secrétariat composé d'une sous officier  
d'administration et d'un dactylographe.

**Article 4**

Le Chef de Bureau Genre est responsable de  
la coordination de toutes les activités du  
Bureau. Il a l'obligation de rendre compte au  
chef d'Etat-major Général.

**Article 5**

Les fonctions du Chef du Bureau Genre- FDN  
consistent à :

- participer à l'élaboration d'un plan d'action  
de la mise en œuvre de la stratégie  
d'intégration du Genre du Ministère de la  
Défense Nationale et des Anciens  
Combattants ;

- élaborer des projets et chercher des financements auprès des bailleurs potentiels sur l'aval du Chef d'Etat-major Général de la Force de Défense Nationale ;
- organiser des formations/sensibilisations sur l'intégration du Genre à la Force de Défense Nationale au niveau de toutes les Régions Militaires ;
- organiser des formations sur le genre et la protection des enfants à l'endroit des troupes participantes dans les Missions de Maintien de la Paix.

## Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 7

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/11/2014

LE MINISTRE DE LA DEFENSE  
NATIONALE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS

Pontien GACIYUBWENGE (sé)  
Général Major

**ORDONNANCE N°520/1864 DU  
28/11/2014 PORTANT CREATION,  
MISSIONS, ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE  
DE DONNEES STATISTIQUES A LA  
DIRECTION GENERALE DE LA  
PLANIFICATION ET DES ETUDES  
STRATEGIQUES.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE  
NATIONALE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS,

Vu la Constitution de la République du  
BURUNDI ;

Vu la loi n° 1/022 du 31 décembre 2004  
portant Création, Organisation, Missions,  
Composition et Fonctionnement de la Force  
de Défense Nationale ;

Vu la loi n° 1/17 du 25 septembre 2007  
portant organisation du système statistique au  
Burundi ;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006  
portant Réorganisation du Ministère de la  
Défense Nationale et des Anciens  
Combattants ;

Vu le Décret n° 100/58 du 18 mars 2008  
portant création, attributions, composition et  
Fonctionnement du Conseil National de  
l'Information Statistique (CNIC) ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012  
portant révision du décret n° 100/323 du 27

décembre 2011 portant Structure,  
Fonctionnement, et Missions du  
Gouvernement de la République du Burundi ;  
Conscient de l'importance des données  
statistiques dans la gestion, la communication  
et la planification stratégique ;

## ORDONNE

## Article 1

Il est créé à la Direction Générale de la  
Planification et des Etudes Stratégiques, un  
Service chargé du Système statistique, ci-  
après dénommé « Service du Système  
Statistique de la Défense, SSSD » en sigle.

## Article 2

Le Service du Système statistique de la  
défense a les missions ci-après :

- la collecte et la saisie des données  
statistiques de la Force de Défense Nationale ;
- la production et le traitement des données  
statistiques pour aider le décideur à prendre  
des décisions stratégiques rationnelles ;
- la diffusion, le stockage et l'archivage des  
données statistiques.

## Article 3

Sous l'autorité directe de la Direction  
Générale de la Planification et des Etudes  
Stratégiques, le service du système statistique  
de la défense comprend le personnel ci-après :

- un Officier chef de service ;

- un officier responsable de la collecte et de la saisie des données statistiques ;
- un officier responsable de l'analyse, de la diffusion, du stockage et de l'archivage des données statistiques ;
- un personnel d'appui dont un sous-officier d'administration.

#### Article 4

Le Chef du service des données statistiques est responsable de la coordination des cellules qui composent le service.

#### Article 5

Le chef de la cellule de collecte des données statistiques est chargé de collecter des données avec une méthode statistique avant de les transmettre dans la cellule d'analyse et de diffusion.

#### Article 6

La cellule en charge du traitement et de la diffusion des données statistiques est chargée

dans un premier temps d'analyser les données lui transmises par la cellule de collecte et de les diffuser aux différents usagers dans un deuxième temps. La même cellule est responsable de la conservation et de l'archivage des données statistiques.

#### Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées

#### Article 8

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/11/2014

LE MINISTRE DE LA DEFENSE  
NATIONALE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS

Pontien GACIYUBWENGE (sé)  
Général- Major

## B. DIVERS

### **DECISION N°553/75/26/2014 DU 14/11/2014 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.**

Le directeur des affaires juridiques et du contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par NIBIRANTIJE Schadrak;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête.

#### DECIDE

#### Article 1

Le nommé NIBIRANTIJE Schadrack né à Gashasha, Commune Rumonge, Province Bururi le 16/6/1992 de nationalité burundaise est autorisé à changer le prénom de Kabwana figurant sur ses documents scolaires pour porter le nom et prénom de NIBIRANTIJE Schadrack qui figureront sur tous ses documents administratifs

#### Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

#### Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour

de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/11/2014

Le directeur des affaires juridiques et du

contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

### ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quatorze, le 5<sup>ème</sup> jour du mois de novembre, à la requête de Famille Feu Amisi Sefu représentée par NYANDWI Lukiya résidant à CIBITOKÉ 10/100 Commune CIBITOKÉ, Province Bujumbura ; je soussigné Théopiste NDAYIZEYE, Huissier du Tribunal de Résidence Mutimbuzi, ai donné assignation à NTETURUYE Alain lui demandant de comparaître au Palais du Tribunal de Résidence Mutimbuzi, le 04/12/2014 à 9 heures du Matin.

Et pour l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audition du tribunal de Résidence Mutimbuzi, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura aux fins d'insertion au prochain numéro du BOB.

Dont acte

Théopiste NDAYIZEYE (sé)

### ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quatorze, le 5<sup>ème</sup> jour du mois de novembre, à la requête de Mme NYANDWI Lukiya résidant à CIBITOKÉ 10/100 Commune CIBITOKÉ, Province Bujumbura, je soussigné Théopiste NDAYIZEYE, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Mutimbuzi, ai donné assignation à KADO SADIKI lui demandant de comparaître au Palais du Tribunal de Résidence Mutimbuzi, le 4/12/2014 à 9 heures du Matin.

qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi.

J'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audition du tribunal de Résidence Mutimbuzi, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura aux fins d'insertion au prochain numéro du BOB.

Dont acte

Théopiste NDAYIZEYE (sé)

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu

### SIGNIFICATION DE JUGEMENT

L'an deux mille quatorze, le 7<sup>ème</sup> jour du mois de novembre, à la requête de l'Officier du M.P près le Tribunal de Résidence Rohero,

Je soussigné MANIRAKIZA Jeanine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero,

Ai signifié à BUCUMI Abraham résidant à BUYENZI l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence Rohero en date du 31/1/2014, dans l'affaire R.P 72/2012 en cause de M.P.

C/BUCUMI Abraham, le jugement dont le dispositif est ainsi :

#### ISHINZE KO :

1. Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe n'umushingwamanza mukuru yegamiye isubiramwo imanza ya Bujumbura kandi isanze zishemeye.
2. Isanze BUCUMI Abraham yagiriye icaha cokugonga arenze ingingo ya 225 na 226 y'igitabu mpanavyaha(CPLII).

3. Imuhanishije ihadabu y'ibihumbi mirongo itanu (50.000f).
  4. Itegetse ishira hamwe ry'ubwishingizi SOCAR kuriha abasigwa b'umuhisi BACINONI Salvator indishi zose hamwe zingana imiriyoni mirongo ibiri n'imwe n'ibihumbi amajana ane na mirongo irindwi n'indwi na mirongo ine (21.477.040f) hongeweke 6% y'inyungu kuva urubanza rushinzwe gushika ririshwe burundu, ryongere ririhe 4% vy'icanditswe aje mw'isandungu rya Leta.
  5. Amagarama atangwa na BUCUMI Abraham yoye angana 6 900f.
- Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 31/01/2014.

HASHASHE:

Umukuru w'intahe:

Karakura Claver (Sé)

Abacamanza:

- Ntiranyibagira Apollinaire (Sé)

- Irambona Anitha (Sé)

O.M.P :

Ntungumburane Fleury (Sé)

Umwanditsi :

Bukuru Béatrice (Sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai étant à son office et y parlant à lui-même laissé copie de mon présent exploit dont le coût est de 400F.

Reçu copie, le.../.../2014

Dont acte

L'Huissier (Sé)

**DECISION N°553/76/26/2014 DU  
14/11/2014 PORTANT AUTORISATION  
DE CHANGEMENT DE NOM.**

Le directeur des affaires juridiques et du contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par BUTOYI Fabrice ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête.

DECIDE

Article 1

Le nommé BUTOYI Fabrice né à Benja, Commune Kayokwe, Province Mwaro le 25/05/1987 de nationalité burundaise est autorisé à changer le nom de BUTOYI Fabrice figurant sur l'extrait d'acte de naissance, acte n°145, volume 36 (Bureau d'Etat Civil Commune Kayokwe) pour porter le nom et prénom de BAVAKURE Fabrice qui figureront sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/11/2014

Le Directeur des affaires juridiques et du contentieux

**DECISION N°553/77/26/2014 DU  
14/11/2014 PORTANT AUTORISATION  
DE CHANGEMENT DE NOM.**

Le directeur des affaires juridiques et du contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de INAMAKENGA Gloria-Bella ;

DECIDE

Article 1

La nommée INAMAKENGA Gloria-Bella née à Kayogoro, Commune Kayogoro,

Province MAKAMBA le 4 novembre 2005 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom de INAMAKENGA Gloria-Bella figurant sur l'extrait d'acte de naissance acte n°111, volume 44 (Bureau d'Etat Civil Commune KAYOGORO) pour porter le nom et prénom de NSABIMBONA Gloria-Bella qui figureront sur tous ses documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/11/2014

Le directeur des affaires juridiques et du contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/31/26/2014 DU  
27/5/2014 PORTANT AUTORISATION  
DE CHANGEMENT DE NOM.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du

27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur NTETURUYE Gaspard en date du 09/10/2011;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête ;

DECIDE

## Article 1

Monsieur NTETURUYE Gaspard né à GATANGA, commune et province BURURI en 1966 de nationalité burundaise est autorisé à changer le prénom de Gaspard figurant sur son attestation de naissance n°3011/2012 et sur certains documents administratifs pour porter le nom et prénom de NTETURUYE Sharif figurant sur ses documents scolaires.

## Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais

de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

## Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/5/2014

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400 FB

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille quatorze, le 31<sup>ème</sup> jour du mois d'Octobre

A la requête de NIYONGABO Venuste

Je soussigné NDAYIZEYE Léonard, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura y résident ai donné assignation et laissé copie à NIYUNGEKO Lewis

A comparaître devant la Cour d'Appel de Bujumbura le 27/1/2015 à 9heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour :

- Recevoir l'appel formé et le déclarer entièrement fondé;
- Réformer le jugement entrepris en ce qui concerne la créance matérialisée par le chèque de 18.377.990Francs établi à charge de

NIYUNGEKO Lewis ;

- Dire pour droit qu'elle est certaine, liquide et exigible et partant à payer majorés des intérêts bancaires de 21% depuis son émission jusqu'à exécution parfaite de l'arrêt à intervenir ;

- Sans préjudice d'autres ajouts à faire en cours d'instance, mettre la masse des frais de cette instance à charge de NIYUNGEKO Lewis.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, Huissier soussigné, affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai fait publié dans le B.O.B

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille quatorze, le 1<sup>er</sup> jour du mois de novembre,

A la requête de NDIKUMANA Aloys, résidant à KINAMA, Commune KINAMA, Province BUJUMBURA- MAIRIE

Je soussigné Théopiste NDAYIZEYE, Huissier (ou Greffier) du Tribunal de Résidence MUTIMBUZI, ai donné assignation à KIKA RUKUBANUKA lui demandant de comparaître au Palais du

Tribunal de Résidence MUTIMBUZI le 31/12/2014 à 9 heures du matin.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence MUTIMBUZI et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B), au fin d'insertion au prochain numéro.

Dont acte

**DECISION N°553/78/26/2014 DU  
19/11/2014 PORTANT AUTORISATION  
DE CHANGEMENT DE NOM**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de HICINTUKA ;

DECIDE

Article 1

Le nommé HICINTUKA né à Bujumbura le 9

décembre 1997 de nationalité burundaise est autorisé à changer le nom de HICINTUKA figurant sur l'extrait d'acte de naissance, acte n°149, volume 38 (Bureau d'Etat Civil Commune ROHERO) pour porter le nom et prénom de IRAKOZE Davy Mike qui figurent sur ses documents scolaires et sur sa carte de baptême.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/11/2014

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400 FBW

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille quatorze, le 19<sup>ème</sup> jour du mois de novembre

A la requête de NSENGIYUMVA Abdi résident à KANYOSHA

Je soussigné MISAGO Euphémie huissier assermenté près le tribunal de résidence Kanyosha, fait sommation à NGENDAKURIYO Nestor de payer immédiatement à mes mains contre bonne et valable quittance les sommes ci-après :

- 1)..... du chef de.....
- 2) .....
- 3).....
- 4).....la somme de .....francs,

coût des présentes, et, ne recevant paiement j'ai, huissier, donné assignation à NGENDAKURIYO Nestor à comparaître le 29/12/2014 à 9heures du matin au tribunal de résidence Kanyosha au local ordinaire de ses audiences.

Pour vu, la réelle déduction des sommes sus énumérées, s'entendre condamner, à payer à mon requérant le total de celles-ci avec les intérêts de 6% à dater du .../.... /....et les dépens, le tout avec l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution..

Et pour que l'assigné(e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la république du

Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du centre d'Etudes et de Documentations juridiques à Bujumbura pour insertion au

BOB.

Dont acte  
Coût 200Francs  
L'Huissier (sé)

### **ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille quatorze, le 25<sup>ème</sup> jour du mois de novembre ;

A la requête de l'officier du M.P près le tribunal de résidence ROHERO ;

Je soussigné, KANEZA Christine, Huissier assermenté près le tribunal de résidence ROHERO.

Ai assigné à domicile inconnu le nommé MBENGWE DIWOUDA YANNICK, Fils de DIWOUTA LA MBENGWE et de LEWONA ALPHONSINE, né en 1979 commune Yaoundé, Province Caméroun, ayant domicilié à KINANIRA .A comparaître devant le tribunal de résidence ROHERO siégeant en matière répressive au premier degré en date du 5/1/2015 à 9heures au local ordinaire de ses audiences à BUJUMBURA

**Prévention :** Avoir à Bujumbura, à la jonction Boulevard MWEZI GISABO et la rue NYABUKUMBA (clinique saint Jean), en commune Rohero, violé le code de la route, en son article 288 ;

Et pour que l'assigné(e) n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la république du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'audition du tribunal de résidence ROHERO et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du centre d'Etudes et de Documentations juridiques à Bujumbura pour insertion au BOB.

DONT ACTE  
L'HUISSIER (sé)

### **ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille quatorze, le 25<sup>ème</sup> jour du mois de novembre ;

A la requête de l'officier du M.P près le Parquet en Mairie de Bujumbura ;

Je soussigné, KANGEYO Joséphine, Huissier assermenté près le tribunal de résidence GIHOSHA y résidant.

Ai donné assignation à NDIKUMANA Pierre A comparaître devant le tribunal de résidence à GIHOSHA séant à GIHOSHA, siégeant en matière répressive au premier degré en date du 19/1/2015 dès 8heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques.

#### **Prévention :**

-Avoir, en Mairie de Bujumbura, sur le Boulevard du 28 novembre à la hauteur de l'Hôpital Militaire, en date du 19/05/2008 vers 17h40, au volant du véhicule Taxi 01 BC 1552, violé l'article 26 du code de la route : « Tout conducteur doit régler sa vitesse dans

la mesure requise par la disposition des lieux, leur encombrement, le champ de visibilité, l'état de la route et du véhicule, pour qu'elle ne puisse être ni une cause d'accident ni une gêne pour la circulation.

Il doit en toute circonstance pouvoir s'arrêter devant un obstacle prévisible (...)

-Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, par défaut de prévoyance ou de précaution involontairement causé la mort de BARAYANDEMA Clovis, fait prévus et punis par les articles 154 et 155 du CPL II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcer au jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du tribunal de résidence GIHOSHA et envoyé une copie au journal

**SIGNIFICATION A DOMICILE  
INCONNU**

L'an deux mille quatorze, le 25<sup>ème</sup> jour du mois de novembre

A la requête du M.P + CITEGETSE Elias, Mairie de Bujumbura, MBAZUMUTIMA Longin, BAREMIBARA Sébastien, NDIZEYE Prosper

Je soussigné NIBOGORA Christine, huissier (greffier), ai signifié à Monsieur KAPWANI ANTHONY JOHN domicilié à .....copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 29/10/2013 par le Tribunal de Résidence KAMENGE validant la saisie- arrêt que, par exploit requérant a fait soussigné en date du 25/11/2014, nom .....et ordonnant l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel et sans caution.

**LE DISPOSITIF :**

- 1) Sentare yakiriye urubanza nkuko yarushikirijwe n'icariho c'umushikirizamanza mukuru akukira sentare isubiramwo i Bujumbura ivuze ko rushemeye mu bice vyarwo vyose.
- 2) KAPWANI ANTHONY JOHN yavutse mu 1986 i SHINYANGA muri TANZANIYA aragiriye icaha gitegekanijwe n'ingingo ya 199 ya « code de la route » n'ingingo za 225 na 226 na 227 z'igitabo mpanavyaha (CPLIII) Ahanishijwe umunyororo w'impaga w'umwaka (1 an de servitude pénale).
- 3) Assurance SOCAR itegetswe kuriha CITEGETSE Elias amahera angana na

miliyoni cumi n'umunani n'ibihumbi amajana umunani na mirongo irindwi n'umunani n'amajana atanu na mirongo icenda n'atanu (18.878.595F).

Ayo mahera azogenda yunguka 6% d'intérêt judiciaire aharurwa kuva urubanza rushinzwe. Assurance itegetswe kandi kuriha 4% ya 18.878.595F=755.043F yinjira mu kigege ca Leta.

4) Amahera angana na 64.500.000F Mairie ya Bujumbura isaba ASSURANCE SOCAR muri runo rubanza, sentare ntaco iyavuzeko kuko mairie itabandanije urubanza.

5) Indishi MBAZUMUTIMA Longin na BAREMIBARA Sébastien basaba Assurance SOCAR Sentare ntaco iyavuzeko kuko batabandanije urubanza.

6) NDIZEYE Prosper arahebujwe ku mahera angana na 5.000.000F asaba Assurance SOCAR.

7) Amagarama y'urubanza atangwa na KAPWANI ANTHONY JOHN hamwe na Assurance SOCAR angana na 48.920F.

UKO NIKO RUCIWE KANDI RUVUZWE MU NTAHE Y'ICESE YO KUWA 29/10/2014

**HASHASHE**

**UMUKURU W'INTAHE**

RUPANDE Liévin(sé)

**ABACAMANZA**

NIMBONA Claudine(sé)

NIMBONA Georges(sé)

**UMWANDITSI**

NTIRAMPEBA Josélyne(sé)

**DECISION N°553/79/26 DU 28/11/2014**

**PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la

famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques

et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de NINYISHU Beria ;

DECIDE

Article 1

La nommée NINYISHU Beria née à Bujumbura le 20 février 2006 de nationalité Burundaise est autorisée à changer le prénom de Beria figurant sur l'extrait d'acte de naissance acte n°92, volume 01/06 (Bureau d'Etat Civil Commune GIHOSHA) pour porter le nom et prénom de NINYISHU Bénie Déborah qui figurent sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/11/2014

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX,  
Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/80/26 DU 28/11/2014  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de NINZIZA Hadassa ;

DECIDE

Article 1

La nommée NINZIZA Hadassa née à Bujumbura le 03 novembre 2007 de

nationalité Burundaise est autorisée à changer le prénom de Hadassa figurant sur l'extrait d'acte de naissance acte n°135, volume 04/07 (Bureau d'Etat Civil Commune GIHOSHA) pour porter le nom et prénom de NINZIZA Esther.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/11/2014

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX,  
Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT**

L'an deux mille quatorze, le 28<sup>ème</sup> jour du mois de novembre

A la requête de NIMPAGARITSE Onesphore, résidant à Tr 8 CIBITOKÉ

Je soussigné Aline NISHIMWE, huissier assermenté près le tribunal de résidence RUGOMBO,

Ai signifié à HABONAYO Odette Marie Claudette sans domicile connu, le jugement rendu par le tribunal de résidence RUGOMBO y siégeant en matière civile le 25/11/2014 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Yakiriye imburano yashikirijwe na Muganga NIMPAGARITSE Onesphore yitwarira HABONAYO Odette Marie Claudette none ivuze ko zishemeye mu bice vyose.
2. Sentare iratandukanije NIMPAGARITSE Onesphore na HABONAYO Odette Marie Claudette ku makosa y'umugore.
3. Abana 3 NIMPAGARITSE Onesphore yavyaranye na HABONAYO Odette Marie Claudette aribo Carelle NKURIZA, Florian NKURIZA hamwe na Lauricia NKURIZA babe bararezwe na nyina gushika aho se azobashikirira.

4. NIMPAGARITSE Onesphore asubijwe kw'izina ryiwe ry'ubusore, HABONAYO Odette Marie Claudette nawe asubijwe kw'izina ryiwe ry'ubukumi. Izi ngingo zandikwe iruhande mu gitabo cari canditswemwo ubugeni bwabo mu biro bijejwe inzandiko z'ubugeni.(registre d'acte de mariage).

5. Amagarama y'urubanza atangwa na HABONAYO Odette Marie Claudette we arushijwe uko angana 8460F.

Uko niko ruciwe kandi ruvuzwe mu ntahe y'icese yo kuwa 25/11/2014.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la république du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de résidence RUGOMBO et en ai fait parvenir un extrait à la direction du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, CEDJ en sigle, aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'huissier :

Aline NISHIMWE (sé).